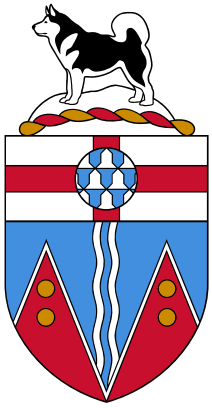

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

SY 2008, c. 1

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF YUKON

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

SY 2008, ch. 1

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES LOIS DU YUKON

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

SY 2008, c. 1; amended by SY 2009, c.13; SY 2009, c.19; SY 2013, c.16; SY 2016, c.5; SY 2019, c.6

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office
Tel: (867) 667-8405
Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

LY 2008, ch. 1; modifiée par LY 2009, ch. 13; LY 2009, ch. 19; LY 2013, ch 16; LY 2016, ch. 5

Veuillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs
Tél: (867) 667-8405
courriel: lco@gov.yk.ca

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section — Page

PREAMBLE

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions ... 1
2 Guiding principles ... 5
3 Service delivery principles ... 6
4 Best interests of the child ... 7
5 Does not affect self-government agreements ... 8

PART 2

SUPPORTS FOR CHILDREN AND FAMILIES
DIVISION 1
CO-OPERATIVE PLANNING

6 Co-operative planning processes ... 8
7 Participants ... 9
8 Use of alternative dispute resolution mechanism ... 10
9 Confidentiality of information ... 10
9.1 Health Information Privacy and Management Act ... 10

DIVISION 2
FAMILY SUPPORT SERVICES AND AGREEMENTS

10 Services and programs ... 11
11 Agreements for support services for families ... 11
12 Special needs agreements ... 12
13 Voluntary care agreements ... 12
14 Agreements with extended family members or others ... 12
15 Agreements regarding child under the age of criminal responsibility ... 13
16 Agreements for support services for youth ... 13
17 Agreements for transitional support services ... 14

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

TABLE DES MATIÈRES

Article — Page

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions ... 1
2 Principes directeurs ... 5
3 Principes de la prestation de services ... 6
4 Intérêt supérieur de l'enfant ... 7
5 Aucun effet sur les ententes sur l'autonomie gouvernementale ... 8

PARTIE 2

SOUTIEN POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES
SECTION 1
PLANIFICATION COOPÉRATIVE

6 Processus de planification coopérative ... 8
7 Participants ... 9
8 Mode alternatif de règlement des conflits ... 10
9 Renseignements confidentiels ... 10
9.1 Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux ... 10

SECTION 2
SERVICES DE SOUTIEN À LA FAMILLE ET ENTENTES

10 Services et programmes ... 11
11 Ententes sur les services de soutien à la famille ... 11
12 Ententes sur les besoins particuliers ... 12
13 Ententes sur la prise en charge volontaire ... 12
14 Ententes avec des membres de la famille élargie ou d'autres personnes ... 12
15 Ententes relatives aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ... 13
16 Ententes sur les services de soutien pour les

18 Transitional case plan 14
19 Binding agreements and capacity 14
20 Termination 15

PART 3

PROTECTION OF CHILDREN
DIVISION 1
DETERMINING NEED FOR PROTECTIVE INTERVENTION

21 When protective intervention is needed 15
22 Duty to report 17
23 Assessment and investigation 17
24 Interview of child 18
25 If access to child denied 18
26 Entry on premises and production of documents 19
27 Initial contact 21
28 Reporting back 21

DIVISION 2
HOW CHILDREN ARE PROTECTED

29 Provision of services 22
30 Unattended child 22
31 Lost or runaway child 23
32 Child who needs to be protected from contact with someone 23
33 Essential health care 25
34 Factors in determining if out-of-home care required 27
35 Application for supervision order 27
36 Voluntary placement with extended family member or other person 27
37 Voluntary care 27
38 Warrant to bring child into care 27
39 Bringing child into care without warrant 28
40 Notification of director 29
41 Notifications when child brought into care 29
42 Community groups may be notified 30
43 Circumstances when no application required 30

1DIVISION 3
CO-OPERATIVE PLANNING WHEN CHILD IN NEED OF PROTECTIVE INTERVENTION

44 Co-operative planning process to develop case plan 30
45 Content of case plan 31

DIVISION 4
APPLICATION FOR PROTECTIVE INTERVENTION ORDER

46 Application and presentation hearing 32
47 Documents to be served 32
48 Parties 33

adolescents 13
17 Ententes sur les services de soutien transitoire 14
18 Plan d'intervention transitoire 14
19 Force obligatoire des ententes et capacité 14
20 Résiliation 15

PARTIE 3

PROTECTION DES ENFANTS
SECTION 1
ÉVALUATION DU BESOIN D'INTERVENTION PRÉVENTIVE

21 Opportunité du recours à l'intervention préventive 15
22 Obligation de faire un rapport 17
23 Évaluation et enquête 17
24 Entretien avec un enfant 18
25 Accès refusé 18
26 Entrée dans un lieu et production de documents 19
27 Premier contact 21
28 Devoir de faire un rapport 21

SECTION 2
PROTECTION DE L'ENFANT

29 Prestation de services 22
30 Enfant sans supervision 22
31 Enfant perdu ou en fugue 23
32 Interdiction de contact pour protéger l'enfant 23
33 Soins de santé essentiels 25
34 Facteurs pour évaluer la nécessité d'une prise en charge à l'extérieur du foyer 27
35 Demande d'ordonnance de supervision 27
36 Placement volontaire auprès d'un membre de la famille élargie ou d'une autre personne 27
37 Placement volontaire 27
38 Mandat pour prendre l'enfant en charge 27
39 Prise en charge de l'enfant sans mandat 28
40 Notification du directeur 29
41 Notifications lorsque l'enfant est pris en charge 29
42 Notification des groupes communautaires 30
43 Requête non nécessaire 30

SECTION 3
PLANIFICATION COOPÉRATIVE LORSQU'UN ENFANT A BESOIN D'UNE INTERVENTION PRÉVENTIVE

44 Planification coopérative pour l'élaboration d'un plan d'intervention 30
45 Contenu du plan d'intervention 31

SECTION 4
DEMANDE D'ORDONNANCE DÉCLARANT QU'UNE INTERVENTION PRÉVENTIVE EST NÉCESSAIRE

49 Application by person significant to child 33
50 Summary presentation hearing 34
51 Information to be provided at presentation hearing 34
52 Order at conclusion of presentation hearing 35
53 Protective intervention hearing 35
54 Delay in setting protective intervention hearing 36
55 Case plan to be filed 36
56 Discontinuance after presentation hearing 36
57 Order at conclusion of protective intervention hearing 37
58 Order for payment of maintenance 37
59 Psychiatric or medical examination orders 38
60 Application for subsequent order 39
61 Total cumulative periods for temporary custody orders 40
62 Effect of care before order made 41
63 Effect of interim care 42
64 Effect of temporary custody order 42
65 Effect of continuing custody order 43
66 When order ends 43
67 Application for access to child in continuing custody 43
68 Application to vary or terminate terms or conditions or access 44
69 Application to terminate temporary or continuing custody order 45

DIVISION 5
PROCEDURE AND EVIDENCE

70 Access to Information and Protection of Privacy 46
71 Full disclosure to parties 46
72 Informing child about application 46
73 Powers and role of director in application 47
74 Return of child by director 47
75 Service of documents 47
76 Separate representation of children 48
77 Evidence of child 49
78 Other evidence 49
79 Adjournments and interim orders 49
80 Power to vary notice and make orders without notice 50
81 Change of judges 51
82 Costs 51
83 Witnesses 51
84 Enforcement in Supreme Court 52
85 Reasons for decisions 52
86 Appeals to Supreme Court 52
87 Limitation of appeal proceedings 53

PART 4

CHILDREN IN CARE

46 Demande et audience de présentation 32
47 Documents à signifier 32
48 Parties 33
49 Requête présentée par une personne importante pour l'enfant 33
50 Audience de présentation sommaire 34
51 Renseignements nécessaires 34
52 Ordonnances 35
53 Audience sur l'intervention préventive 35
54 Délais pour l'audience sur l'intervention préventive 36
55 Dépôt du plan d'intervention 36
56 Abandon de la demande après l'audience 36
57 Ordonnance à la clôture de l'audience sur l'intervention préventive 37
58 Ordonnance de paiement 37
59 Ordonnances enjoignant à l'enfant ou aux parents de subir des examens médicaux ou psychiatriques 38
60 Nouvelle ordonnance 39
61 Période cumulative totale pour les ordonnances de garde provisoire 40
62 Prise en charge préalable à une ordonnance 41
63 Effet de la prise en charge provisoire 42
64 Effet de l'ordonnance de garde provisoire 42
65 Effet de l'ordonnance de garde permanente 43
66 Fin de l'ordonnance 43
67 Requête en droits d'accès dans le cas de la garde permanente 43
68 Requête pour modifier ou annuler des modalités ou les droits d'accès 44
69 Requête en annulation de l'ordonnance de garde provisoire ou permanente 45

SECTION 5
RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

70 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. 46
71 Divulgation complète aux parties 46
72 Devoir d'informer l'enfant 46
73 Pouvoirs et rôle du directeur dans le cadre d'une requête 47
74 Remise de l'enfant par le directeur 47
75 Signification de documents 47
76 Représentation distincte de l'enfant 48
77 Témoignage de l'enfant 49
78 Autres témoignages 49
79 Ajournements et ordonnances provisoires 49
80 Pouvoir de modifier les délais pour donner avis et de rendre des ordonnances sans donner d'avis 50
81 Changement de juge 51
82 Dépens 51
83 Témoins 51
84 Exécution 52

88 Rights of child in care 53
89 Placement of child 54
90 Return of child in care without warrant 55
91 Return of child in care with warrant 56
92 Inducing child to abscond or harbouring child 56
93 Limitation on use of locked premises 57
94 Transfer of care and custody 57

PART 5

ADOPTION
DIVISION 1
PLACEMENT FOR ADOPTION

95 Who may place a child for adoption 58
96 Who may receive a child for adoption 58
97 Before placement by director or adoption agency 58
98 Co-operative planning 59
99 Before direct placement 60
100 Conditions on direct placement 60
101 Notice of placement 61
102 Step-parent adoption 61

DIVISION 2
CONSENTS

103 Who is required to consent to adoption 61
104 Birth mother's consent 62
105 Consent of parent under age of majority 63
106 Form of consent 63
107 Dispensing with consent 63
108 Revocation of consent 64
109 Revocation by child 65
110 Revocation of consents given outside the Yukon 65
111 Court revocation 65

DIVISION 3
TRANSFER OF CUSTODY

112 Transfer to director or adoption agency 66
113 Effect of consent 66
114 Placement by director or adoption agency 66
115 Transfer of care and custody in direct placement adoptions 67

DIVISION 4
COURT PROCEEDINGS

116 Who may apply to adopt a child 67
117 Notice of application 67
118 Hearing 68
119 Required documents 69
120 Post-placement report 69
121 Other information may be filed 69
122 Court ordered reports 70
123 Adoption order 70
124 Change of name 70

85 Motifs des décisions 52
86 Appels devant la Cour suprême 52
87 Réserve 53

PARTIE 4

ENFANT DONT LES SOINS SONT CONFIÉS AU DIRECTEUR

88 Droits de l'enfant 53
89 Placement de l'enfant 54
90 Reprise en charge de l'enfant sans mandat 55
91 Reprise en charge de l'enfant avec mandat 56
92 Incitation à la fuite et hébergement 56
93 Limites à l'utilisation de lieux de garde verrouillés 57
94 Transfert des soins et de la garde 57

PARTIE 5

ADOPTION
SECTION 1
PLACEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

95 Personnes autorisées à placer un enfant en vue de son adoption 58
96 Personnes qui peuvent accueillir un enfant en vue de son adoption 58
97 Obligations préalables au placement par le directeur ou l'agence d'adoption 58
98 Planification coopérative 59
99 Mesures préalables au placement direct 60
100 Conditions applicables au placement direct 60
101 Avis de placement 61
102 Adoption dans le cas des familles reconstituées 61

SECTION 2
CONSENTEMENTS

103 Consentements requis 61
104 Consentement de la mère biologique 62
105 Consentement d'un parent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité 63
106 Forme du consentement 63
107 Dispense de consentement 63
108 Révocation du consentement 64
109 Révocation par l'enfant 65
110 Révocation d'un consentement accordé à l'extérieur du Yukon 65
111 Révocation judiciaire 65

SECTION 3
TRANSFERT DE LA GARDE

112 Transfert au directeur ou à une agence d'adoption 66
113 Effet du consentement 66
114 Placement par un directeur ou une agence d'adoption 66

125 Effect of adoption order ... 71
126 Effect on access order or agreement ... 72
127 Notice of adoption order ... 72
128 When an adoption order may be set aside ... 72
129 If birth parent and adoptive parent do not know each others' identity ... 73
130 Adoption of adults ... 74
131 Duties of the court ... 74
132 Confidentiality of files ... 75
133 Adoptions outside the Yukon ... 75
134 Custom adoption ... 75

DIVISION 5
INTERPROVINCIAL AND INTERCOUNTRY ADOPTIONS

135 Interprovincial and intercountry adoptions outside the scope of the Hague Convention ... 76
136 Hague Convention adoptions ... 76

DIVISION 6
OPENNESS AND DISCLOSURE

137 Openness agreements ... 77
138 Post-adoption openness ... 77
139 Disclosure in the interest of a child ... 78
140 Disclosure to an adopted person 19 or over ... 78
141 Disclosure to birth parent when adopted person is 19 or over ... 79
142 Disclosure applicable to Yukon adoptions ... 80
143 Disclosure veto and statement ... 80
144 No-contact declaration and statement ... 81
145 Contact to share or obtain information ... 82
146 Mutual exchange of identifying information ... 83
147 Search and reunion services ... 83
148 Sharing of information with adoption agency ... 85

DIVISION 7
ADMINISTRATION

149 Transfer of custody ... 85
150 Financial assistance ... 85
151 Appearance in court ... 86

DIVISION 8
PROHIBITIONS

152 Contravening placement requirements ... 86
153 Paying or accepting payment for adoption ... 86
154 Advertising ... 87
155 Making a false statement ... 87

PART 6

GENERAL AND PROCEDURAL MATTERS
DIVISION 1
OFFENCES AND PENALTIES

115 Transfert dans le cas d'une adoption suite à un placement direct ... 67

SECTION 4
PROCÉDURES JUDICAIRES

116 Personnes admissibles à une demande d'adoption ... 67
117 Avis de requête ... 67
118 Audience ... 68
119 Documents obligatoires ... 69
120 Constat de placement ... 69
121 Autres renseignements ... 69
122 Rapports exigés par le tribunal ... 70
123 Ordonnance en adoption ... 70
124 Changement de nom ... 70
125 Effet de l'ordonnance d'adoption ... 71
126 Effet sur les ordonnances et les ententes portant sur les droits d'accès ... 72
127 Avis d'ordonnance d'adoption ... 72
128 Annulation de l'ordonnance d'adoption ... 72
129 Identité des parents adoptifs et des parents biologiques ... 73
130 Adoption de personnes adultes ... 74
131 Responsabilités du tribunal ... 74
132 Confidentialité des documents ... 75
133 Adoptions à l'extérieur du Yukon ... 75
134 Adoption selon les coutumes autochtones ... 75

SECTION 5
ADOPTIONS INTERPROVINCIALES ET INTERNATIONALES

135 Adoptions interprovinciales et internationales non visées par la Convention de La Haye ... 76
136 Adoption visée par la Convention de La Haye ... 76

SECTION 6
TRANSPARENCE ET DIVULGATION

137 Accord de communication ... 77
138 Communication postérieure à l'adoption ... 77
139 Divulgation dans l'intérêt de l'enfant ... 78
140 Divulgation à une personne adoptée qui a au moins 19 ans ... 78
141 Divulgation à un parent biologique lorsque la personne adoptée est âgée d'au moins 19 ans ... 79
142 Divulgation limitée au Yukon ... 80
143 Opposition à la divulgation et déclaration ... 80
144 Déclaration d'interdiction de communiquer ... 81
145 Communication dans des circonstances exceptionnelles ... 82
146 Échange de renseignements nominatifs ... 83
147 Services de recherche et de réunification ... 83
148 Partage de renseignements avec les agences d'adoption ... 85

SECTION 7

156 Contravention is an offence 88
157 Summary Convictions Act 89

DIVISION 2
PROCEDURE AND EVIDENCE

158 Evidence of age of child 89
159 Proof of court documents 89
160 Telephone applications for orders or warrants 89

DIVISION 3
MISCELLANEOUS

161 Children not to be held in lock-up with adults 91
162 Privacy of proceedings 91

PART 7

ADMINISTRATION OF SERVICES
DIVISION 1
RESPONSIBILITIES OF MINISTER

163 Implementation and administration of Act 91
164 Provision of services 91
165 Facilities and services for children 92
166 Minister's authority to make agreements 93
167 Committees established by Minister 93

DIVISION 2
DESIGNATION OF FIRST NATION SERVICE AUTHORITIES

168 Negotiation of agreement 94
169 Designation of First Nation service authority 95
170 Responsibilities of First Nation service authority 95
171 Relationship to government 95
Application of certain legislation 95

DIVISION 3
DESIGNATION AND RESPONSIBILITIES OF DIRECTOR

173 Designation of director 96
174 Powers, duties and functions of director 96
175 Committees 97
176 Delegation by director to others 97
177 Director's right to information 98
178 Disclosure of information by director 98
179 Disclosure of director's records 99
180 Application 100

DIVISION 4
MISCELLANEOUS

181 Protection from liability 100
182 Allowance not public money 100

PART 8

ADMINISTRATION

149 Transfert de la garde 85
150 Aide financière 85
151 Comparution 86

SECTION 8
INTERDICTIONS

152 Non-respect des exigences régissant le placement 86
153 Paiement ou acceptation de paiement en contrepartie de l'adoption 86
154 Publicité 87
155 Fausse déclaration 87

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE
SECTION 1
INFRACTIONS ET PEINES

156 Contraventions constituant des infractions 88
157 Loi sur les poursuites par procédure sommaire 89

SECTION 2
PREUVE ET PROCÉDURE

158 Preuve de l'âge d'un enfant 89
159 Preuve des documents de procédure 89
160 Demandes par téléphone 89

SECTION 3
DISPOSITIONS DIVERSES

161 Emprisonnement interdit d'un enfant avec des adultes 91
162 Caractère privé des procédures 91

PARTIE 7

PRESTATION DES SERVICES
SECTION 1
RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

163 Mise en oeuvre et administration de la Loi 91
164 Prestation de services 91
165 Établissements et services destinés aux enfants 92
166 Pouvoir du ministre de conclure des ententes 93
167 Constitution de comités par le ministre 93

SECTION 2
DÉSIGNATION DES AGENCES PRESTATAIRES DE SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

168 Négociation d'ententes 94
169 Désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation 95
170 Responsabilités d'une agence prestataire de services d'une Première nation 95

SERVICE QUALITY AND ACCOUNTABILITY

183 Review committee 100
184 Review of director's decisions 101
185 Standards of service 101
186 Annual review of case plan 102
187 Annual report 102
188 Minister may appoint administrator 102

PART 9

REGULATIONS

189 Regulation making powers 103

PART 10

TRANSITIONAL

190 Transition – general rule 106
191 Application of Part 3 of the Children's Act 106
192 Consents under Part 3 of the Children's Act 107
193 Application of Part 4 of the Children's Act 107
194 Continuation of orders under Part 4 of the Children's Act 107

PART 11

AMENDMENTS IN RESPECT OF OTHER ACTS

195 Adult Protection and Decision Making Act 108
196 Care Consent Act 108
197 Change of Name Act 108
198 Child Care Act 109
199 Children's Act 110
200 Corrections Act 111
201 Education Act 111
202 Family Property and Support Act 111
203 Fatal Accidents Act 112
204 Health Act 112
205 Intercountry Adoption (Hague Convention) Act 112
206 Interjurisdictional Support Orders Act 112
207 Legal Services Society Act 112
208 Public Guardian and Trustee Act 113
209 Safer Communities and Neighbourhoods Act 113
210 Vital Statistics Act 113

PART 12

CHILD ADVOCATE

211 Child Advocate 113

171 Lien avec le gouvernement 95
Application de certaines lois 95

SECTION 3
DÉSIGNATION ET RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

173 Désignation du directeur 96
174 Attributions du directeur 96
175 Comités 97
176 Délégation par un directeur 97
177 Droit d'accès à l'information du directeur 98
178 Divulgation par le directeur 98
179 Divulgation des dossiers du directeur 99
180 Application 100

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

181 Immunité 100
182 Allocations 100

PARTIE 8

QUALITÉ DU SERVICE ET RESPONSABILITÉ

183 Comité d'examen 100
184 Révision des décisions du directeur 101
185 Normes de service 101
186 Révision annuelle du plan d'intervention 102
187 Rapport annuel 102
188 Nomination d'un administrateur par le ministre 102

PARTIE 9

RÈGLEMENTS

189 Pouvoirs réglementaires 103

PARTIE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

190 Règle générale 106
191 Application de la partie 3 de la Loi sur l'enfance 106
192 Consentements en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'enfance 107
193 Application de la partie 4 de la Loi sur l'enfance 107
194 Maintien des ordonnances rendues en vertu de la partie 4 de la Loi sur l'enfance 107

PARTIE 11

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

195 Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant 108
196 Loi sur le consentement aux soins 108
197 Loi sur le changement de nom 108
198 Loi sur la garde des enfants 109

199 Loi sur l'enfance 110
200 Loi sur les services correctionnels 111
201 Loi sur l'éducation 111
202 Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire 111
203 Loi sur les accidents mortels 112
204 Loi sur la santé 112
205 Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye) 112
206 Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires 112
207 Loi sur la Société d'aide juridique 112
208 Loi sur le tuteur et curateur public 113
209 Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers 113
210 Loi sur les statistiques de l'état civil 113

PARTIE 12

DÉFENSEUR DE L'ENFANT

211 Défenseur de l'enfant 113

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

PREAMBLE

WHEREAS

Canada is a signatory to the United Nations Convention on the Rights of the Child;

every child is entitled to personal safety, health and well-being;

children are dependent on families for their safety and guidance and as a result, the well-being of children is promoted by supporting the integrity of families;

every child's family is unique and has value, integrity and dignity;

members of society and communities share a responsibility to promote the healthy development and well-being of their children; and

this Act has been developed through the combined efforts of representatives of the Government of Yukon and First Nations as well as groups and organizations with an interest in the welfare of children.

THEREFORE, the Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions

In this *Act*

"**adoption agency**" means an agency licensed in accordance with the regulations; « *agence*

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE :

le Canada est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies;

chaque enfant a droit à la sécurité de sa personne, à la santé et au bien-être;

les enfants dépendent de leur famille pour veiller à leur sécurité et les guider et qu'en conséquence, le bien-être des enfants est favorisé en soutenant l'intégrité des familles;

la famille de chaque enfant est unique et dispose de ses valeurs, de son intégrité et de sa dignité;

les membres de la société et les communautés ont la responsabilité commune de promouvoir un sain développement de leurs enfants et leur bien-être;

que la présente loi a été élaborée grâce aux efforts concertés de représentants du gouvernement du Yukon et des Premières nations, ainsi que de groupes et d'organismes préoccupés par le bien-être des enfants.

POUR CES MOTIFS, le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **adolescent** » Personne âgée de 16 ans ou plus, mais

d'adoption »

"**birth father**" means a child's biological father; « *père biologique* »

"**birth mother**" means a child's biological mother; "**«** *mère biologique* **»**

"birth parent" means a birth father or a birth mother; « *parent biologique* »

"**care**" when used in respect of a child, means physical care and control of the child; « *soins* »

"**caregiver**" means a person with whom a child is placed by a director or an administrator of an adoption agency and who, by agreement with the director or administrator, has assumed responsibility for the care of the child; « *gardien* »

"**child**" means a person who is under 19 years of age; « *enfant* »

"**cooperative planning**" is a collaborative, inclusive process, such as family conferencing, by which the parents, the child (if able to understand the process), extended family, First Nations (if the child is a member of one), and other persons (whether professionals or non-professionals), who are involved with the child collectively plan for the child; « *planification coopérative* »

"**court**" means the Supreme Court; « *tribunal* »

"**custody**" when used in respect of a child includes

(a) the right to the care and nurturing of the child, the right to consent to medical treatment for the child, the right to consent to the adoption or the marriage of the child, and the responsibilities associated with those rights, including the duty of supporting the child and of ensuring that the child is appropriately clothed, fed, educated and disciplined, and supplied with the other necessities of life, and

(b) the responsibility for the care and management of the property of the child; « *garde* »

"**direct placement**" means the action of a birth parent, or other person who has custody of a child, placing the child for adoption with one or two adults, none of whom is a relative of the child; « *placement direct* »

"**director**" means the director of family and children's services or a director designated by the Commissioner in Executive Council under paragraph 173(1)(c); « *directeur* »

de moins de 19 ans; "*youth*"

« **agence d'adoption** » Agence accréditée en conformité avec les règlements; "*adoption agency*"

« **agent de la paix** » S'entend d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en qualité d'agent de la paix par le ministre pour l'application de la présente loi; "*peace officer*"

« **autorité prestataire de services d'une Première nation** » Autorité désignée en vertu de l'article 169; "*First Nation service authority*"

« **audience sur l'intervention préventive** » Audience exigée en vertu de l'article 53; "*protective intervention hearing*"

« **audience de présentation** » Audience exigée en vertu de l'article 46; "*presentation hearing*"

« **Convention de La Haye** » La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale; "*Hague Convention*"

« **directeur** » Le directeur des services à la famille et à l'enfance ou un directeur nommé par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l'alinéa 173(1)c); "*director*"

« **directeur des services à la famille et à l'enfance** » Le directeur des services à la famille et à l'enfance nommé en vertu de l'alinéa 173(1)a); "*director of family and children's services*"

« **document** » S'entend au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée; "*record*"

« **enfant** » Personne qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans; "*child*"

« **enquête** » Enquête effectuée par un directeur en vertu de l'article 23 pour déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour un enfant; "*investigation*"

« **entente définitive** » Entente définitive sur des revendications territoriales conclue entre une Première nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui a été approuvée et qui a force de loi en vertu de la **Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon**; "*final agreement*"

« **entente sur l'autonomie gouvernementale** » S'entend d'une entente sur l'autonomie gouvernementale conclue entre une Première nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon

"**director of family and children's services**" means the director designated under paragraph 173(1)(a); « *directeur des services à la famille et à l'enfance* »

"**extended family**" means persons to whom a child is related by blood, through a spousal relationship, or through adoption, and includes other persons who have, or have had, a parent-like relationship with the child; « *famille élargie* »

"**final agreement**" means a land claim final agreement entered into by a First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under **An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreement;** « *entente définitive* »

"**First Nation**" means one of the following

(a) Carcross/Tagish First Nation,
(b) Champagne and Aishihik First Nations,
(c) Kluane First Nation,
(d) Kwanlin Dun First Nation,
(e) Liard First Nation,
(f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
(g) First Nation of Nacho Nyak Dun,
(h) Ross River Dena Council,
(i) Selkirk First Nation,
(j) Ta'an Kwach'an Council,
(k) Teslin Tlingit Council,
(l) Tr'ondëk Hwëch'in,
(m) Vuntut Gwitchin First Nation, or
(n) White River First Nation; « *Première nation* »

"**First Nation service authority**" means an authority designated under section 169; « *autorité prestataire de services d'une Première nation* »

"**Hague Convention**" means the Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption; « *Convention de la Haye* »

"**health care provider**" means a medical practitioner, dentist, nurse practitioner, or registered nurse and includes any other person designated under the **Care Consent Act** as a health care provider for the purposes of that **Act**; « *fournisseur de soins de santé* »

"**investigation**" means an investigation by a director under section 23 to determine whether a child is in need of protective intervention; « *enquête* »

"**judge**" means, except where this **Act** provides

qui a été approuvée et qui a force de loi sous le régime de la **Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon;** "*self-government agreement*"

« **entente sur la prise en charge volontaire** » Entente conclue en vertu de l'article 13; "*voluntary care agreement*"

« **famille élargie** » S'entend des personnes qui sont membres de la famille de l'enfant, que ce soit par les liens du sang, par un lien conjugal ou suite à une adoption. Les personnes qui ont ou qui ont déjà eu une relation similaire à celle d'un parent avec l'enfant sont aussi visées par la présente définition; "*extended family*"

« **fournisseur de soins de santé** » S'entend d'un médecin, d'un dentiste, d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne et notamment, de toute personne désignée en vertu de la **Loi sur le consentement aux soins** à titre de fournisseur de soins de santé pour l'application de cette loi; "*health care provider*"

« **garde** » À l'égard d'un enfant, s'entend notamment de ce qui suit :

a) le droit de fournir des soins à l'enfant et de l'éduquer, le droit de consentir à des traitements médicaux pour l'enfant, le droit de consentir à l'adoption ou au mariage de l'enfant et les responsabilités associées à ces droits, y compris le devoir de soutenir l'enfant et de veiller à ce qu'il soit adéquatement vêtu, nourri, éduqué et encadré et à ce qu'il soit répondu à tous les besoins de la vie courante,
b) la responsabilité de l'entretien et de la gestion des biens de l'enfant; "*custody*"

« **gardien** » La personne auprès de qui un enfant est placé par un directeur ou un administrateur d'une agence d'adoption et qui assume la responsabilité des soins de l'enfant en vertu d'une entente conclue avec le directeur ou l'administrateur; "*caregiver*"

« **juge** » Sauf si la présente prévoit le contraire, s'entend d'un juge de la Cour territoriale ou d'un juge de paix qui, en vertu de la **Loi sur la Cour territoriale**, est compétent pour entendre le genre de cas en cause; "*judge*"

« **membre de la famille** » Personne liée à une autre par le sang ou l'adoption; "*relative*"

otherwise, a judge of the Territorial Court or any justice of the peace who has, under the **Territorial Court Act,** the authority to deal with the class of case involved; « *juge* »

"**member of a First Nation**" means

(a) when used in respect of a First Nation that has a final agreement, a person enrolled or eligible to be enrolled under the final agreement, and

(b) when used in respect of a First Nation that is a band under the provisions of the *Indian Act* (Canada), a person who is a member of the band under that *Act*; « *membre d'une Première nation* »

"**official guardian**" means the Public Guardian and Trustee; « *tuteur public* »

"**out-of-home care**" means care for a child in a residence other than in the home of the child's parents; « *prise en charge à l'extérieur du foyer* »

"**parent**" means

(a) a mother or father of a child who has custody of the child,

(b) a mother or father who does not have custody of the child but who regularly exercises or attempts to exercise rights of access,

(c) a mother or father providing financial support for the child,

(d) a person to whom custody of a child has been granted by a court of competent jurisdiction or by an agreement, or

(e) a person with whom a child resides and who stands in place of the child's mother or father,

but does not include a caregiver or a director; « *parent* »

"**peace officer**" means a police officer or a person designated by the Minister as a peace officer for the purposes of this Act; « *agent de la paix* »

"**presentation hearing**" means a hearing required by section 46; « *audience de présentation* »

"**protective intervention hearing**" means a hearing required by section 53; « *audience sur l'intervention préventive* »

"**record**" has the same meaning as in the Access to Information and Protection of Privacy Act; « *document* »

« **membre d'une Première nation** » S'entend :

a) à l'égard d'une Première nation qui est signataire d'une entente définitive, d'une personne inscrite ou qui est admissible à l'inscription en vertu de l'entente définitive,

b) à l'égard d'une Première nation qui constitue une bande en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* (Canada), s'entend d'une personne qui est membre d'une bande en vertu de cette loi; "*member of a First Nation*"

« **mère biologique** » Mère biologique d'un enfant; "*birth mother*"

« **ordonnance de supervision** » Ordonnance rendue en vertu de la partie 3 qui ordonne à un directeur de superviser les soins d'un enfant; "*supervision order*"

« **parent** » S'entend, à l'exclusion d'un gardien ou d'un directeur, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) la mère ou le père d'un enfant qui en a la garde,

b) la mère ou le père d'un enfant qui n'en a pas la garde mais exerce ou tente d'exercer ses droits d'accès,

c) la mère ou le père d'un enfant qui fournit de l'aide financière pour l'enfant,

d) une personne à qui la garde de l'enfant a été confiée par un tribunal compétent ou en vertu d'une entente,

e) une personne avec qui l'enfant réside et qui joue le rôle de la mère ou du père de l'enfant; "*parent*"

« **parent biologique** » Le père ou la mère biologique d'un enfant; "*birth parent*"

« **père biologique** » Père biologique d'un enfant; "*birth father*"

« **placement direct** » S'entend du placement d'un enfant en vue de son adoption auprès d'un seul ou de deux adultes qui ne sont pas membres de la famille de l'enfant par un parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant; "*direct placement*"

« **planification coopérative** » S'entend d'un processus, qui repose sur la collaboration et qui est inclusif, par lequel les parents, l'enfant (s'il est en mesure de comprendre le processus), la famille élargie, les Premières nations (lorsque l'enfant en est membre) et les autres personnes impliquées auprès de l'enfant (qu'il s'agisse ou non de professionnels) travaillent

"**relative**" means a person related to another by birth or adoption; « *membre de la famille* »

"**self-government agreement**" means a self-government agreement entered into by a First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the **First Nations (Yukon) Self-Government Act**; « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

"**supervision order**" means an order made under Part 3 requiring a director to supervise a child's care; « *ordonnance de supervision* »

"**voluntary care agreement**" means an agreement made under section 13; « *entente sur la prise en charge volontaire* » and

"**youth**" means a person who is 16 years of age or over but is under 19 years of age. « *adolescent* »

[S.Y. 2009, c. 19, s. 50] [S.Y. 2008, c. 1, s. 1]

collectivement à élaborer un plan pour l'enfant; "*cooperative planning*"

« **Première nation** » Selon le cas :

a) la Première nation de Carcross/Tagish,

b) les premières nations de Champagne et Ashihik,

c) la Première nation de Kluane,

d) la Première nation de Kwanlin Dun,

e) la Première nation de Liard,

f) la Première nation de Little Salmon/Carmacks,

g) la Première nation des Nacho Nyak Dun,

h) le conseil Dena de Ross River,

i) la Première nation de Selkirk,

j) le conseil des Ta'an Kwach'an,

k) le conseil des Tlingit de Teslin,

l) les Tr'ondëk Hwëch'in,

m) la Première nation des Vuntut Gwitchin,

n) la Première nation de White River; "*First Nation*"

« **prise en charge à l'extérieur du foyer** » Prise en charge de l'enfant dans une autre résidence que le domicile des parents de l'enfant; "*out-of-home care*"

« **soins** » À l'égard d'une enfant, s'entendent des soins physiques et du contrôle de l'enfant; "*care*"

« **tribunal** » La Cour suprême du Yukon; "*court*"

« **tuteur public** » Le tuteur et curateur public. "*official guardian*"

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 50] [L.Y. 2008, ch. 1, art. 1]

2 Guiding principles

This Act shall be interpreted and administered in accordance with the following principles

(a) the best interests of the child shall be given paramount consideration in making decisions or taking any action under this Act;

(b) a child has a right to be protected from harm or threat of harm;

(c) knowledge about family origins is important to the development of a child's sense of identity;

2 Principes directeurs

La présente loi doit être interprétée et exécutée en conformité avec les principes qui suivent :

a) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le critère prépondérant lors de la prise de décisions ou de mesures sous le régime de la présente loi;

b) un enfant a le droit d'être protégé contre tout préjudice ou contre toute menace de préjudice;

c) la connaissance de ses origines familiales est importante pour le développement du sentiment d'identité d'un enfant;

(d) the cultural identity of a child, including a child who is a member of a First Nation, should be preserved;

(e) family has the primary responsibility for the safety, health and well-being of a child;

(f) a child flourishes in stable, caring and long-term family environments;

(g) the family is the primary influence on the growth and development of a child and as such should be supported to provide for the care, nurturance and well-being of a child;

(h) extended family members should be involved in supporting the health, safety and well-being of a child;

(i) a child, a parent and members of their extended family should be involved in decision-making processes regarding their circumstances;

(j) First Nations should be involved as early as practicable in decision-making processes regarding a child who is a member of the First Nation;

(k) the safety and well-being of a child is a responsibility shared by citizens; and

(l) prevention activities are integral to the promotion of the safety, health and well-being of a child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 2]

d) l'identité culturelle d'un enfant doit être préservée, y compris pour un membre d'une Première nation;

e) la responsabilité principale pour la sécurité, la santé et le bien-être d'un enfant incombe à la famille;

f) un enfant s'épanouit dans des environnements familiaux stables et attentionnés dans lesquels il demeure à long terme;

g) la famille constitue la principale influence dans la croissance et le développement d'un enfant et à ce titre, elle devrait bénéficier de soutien afin de pourvoir aux soins, à l'éducation et au bien-être de l'enfant;

h) la famille élargie devrait être impliquée pour veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'enfant;

i) un enfant, un parent et les membres de la famille élargie devraient être impliqués dans la prise de décisions relatives à leur situation;

j) les Premières nations devraient être impliquées dès que possible dans le processus décisionnel concernant un enfant qui est membre d'une Première nation;

k) la sécurité et le bien-être d'un enfant sont une responsabilité commune à tous les citoyens;

l) les activités de prévention sont une partie intégrante de la promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être d'un enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 2]

3 Service delivery principles

The following principles apply to the provision of services under this Act

(a) in making decisions, providing services and taking any other actions under this Act, a child's sense of time and developmental capacity should be respected;

(b) families and children should receive the most effective but least disruptive form of support, assistance and protection that is appropriate in the circumstances;

3 Principes de la prestation de services

Les principes qui suivent s'appliquent à la prestation de services sous le régime de la présente loi :

a) lorsque des décisions sont prises, que des services sont fournis ou que des mesures sont prises en vertu de la présente loi, il doit être tenu compte de la notion du temps et de la capacité de développement de l'enfant;

b) les familles et les enfants doivent bénéficier de la forme de soutien, d'aide ou de protection qui est la plus efficace, qui provoque le moins de perturbations et qui est la plus appropriée selon les circonstances;

(c) programs and services should be planned and delivered in ways that are sensitive to the cultural heritage of the families participating in the programs or receiving the services;

(d) communities should be involved in the planning and delivery of programs and services to their residents;

(e) First Nations should be involved in the planning and delivery of programs and services to their members;

(f) collaboration builds on the collective strengths and expertise of children, families, First Nations, and communities; and

(g) a child and members of the family and extended family should have an opportunity to seek a timely review of decisions made under this Act which affect them.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 3]

c) les programmes et les services doivent être élaborés et offerts de façon à prendre en compte l'héritage culturel des familles qui participent aux programmes ou qui reçoivent les services;

d) les communautés doivent être impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de services pour leurs résidents;

e) les Premières nations doivent être impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de services destinés à leurs membres;

f) la collaboration fait appel à la force collective des enfants, des familles, des Premières nations et des communautés;

g) un enfant, un membre de la famille et un membre de la famille élargie devraient bénéficier d'une possibilité véritable de demander la révision périodique des décisions prises en vertu de la présente loi qui les affecte.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 3]

4 Best interests of the child

(1) In determining the best interests of the child all relevant factors shall be considered, including

(a) the child's safety, health and well-being;

(b) the attachment and emotional ties between the child and significant individuals in the child's life;

(c) the views and preferences of the child;

(d) the child's physical, cognitive and emotional needs and level of development;

(e) the importance of continuity and the resulting stability to the child, and the effect of any disruption in that continuity;

(f) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage;

(g) the importance to the child of an on-going, positive relationship with their parents and with members of their extended family;

4 Intérêt supérieur de l'enfant

(1) Pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant, il doit être tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

a) la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant;

b) l'attachement et les liens affectifs entre l'enfant et les personnes importantes dans la vie de l'enfant;

c) le point de vue et les préférences de l'enfant;

d) les besoins physiques, cognitifs et affectifs de l'enfant et son niveau de développement;

e) l'importance de la continuité et de la stabilité qui en découle pour l'enfant, ainsi que l'effet de toute rupture de cette continuité;

f) l'éducation et les héritages culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant;

g) l'importance pour un enfant d'avoir une relation positive continue avec ses parents et les membres de sa famille élargie;

(h) the ability of a proposed care provider for the child to fulfill parental responsibilities;

(i) the role assumed by a proposed care provider during the child's life; and

(j) any history of family violence or child maltreatment perpetrated by a prospective care provider, and the effect on the child of any past experiences of family violence or maltreatment.

(2) If a child is a member of a First Nation, the importance of preserving the child's cultural identity shall also be considered in determining the best interests of the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 4]

h) la capacité d'une personne à qui peuvent potentiellement être confiés les soins de l'enfant à assumer des responsabilités parentales;

i) le rôle assumé par la personne à qui peuvent potentiellement être confiés les soins de l'enfant pour la durée de la vie de l'enfant;

j) tout antécédent de violence conjugale ou de violence envers l'enfant perpétré par une personne à qui peuvent potentiellement être confiés les soins de l'enfant et l'effet sur l'enfant de toute expérience de violence conjugale et de violence envers l'enfant vécue auparavant.

(2) Lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, il doit être tenu compte de l'importance de préserver son identité culturelle lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est examiné.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 4]

5 Does not affect self-government agreements

For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to affect any provision of a self-government agreement.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 5]

5 Aucun effet sur les ententes sur l'autonomie gouvernementale

Il est entendu que la présente loi n'a pas d'effet sur les dispositions d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 5]

PART 2

SUPPORTS FOR CHILDREN AND FAMILIES
DIVISION 1
CO-OPERATIVE PLANNING

6 Co-operative planning processes

(1) The purpose of cooperative planning is to develop a case plan that will

(a) serve the best interests of the child;

(b) take into account the wishes, needs, and role of the family; and

(c) take into account the child's culture and community.

(2) A director shall offer the use of a family conference or other co-operative planning process

PARTIE 2

SOUTIEN POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES
SECTION 1
PLANIFICATION COOPÉRATIVE

6 Processus de planification coopérative

(1) La planification coopérative est destinée à élaborer un plan d'intervention qui à la fois :

a) sert l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) tient compte du désir, des besoins et du rôle de la famille;

c) tient compte de la culture et de la communauté de l'enfant.

(2) Un directeur offre le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification coopérative :

(a) as set out in subsection 44(1), when developing a case plan for a child who the director believes is in need of protective intervention; and

(b) as set out in subsection 18(2), when developing a case plan for a child leaving the custody of the director.

(3) The director may offer the use of a family conference or other co-operative planning process in any other situation when developing a case plan for the safety or care of a child or support services to be provided to a family.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 6]

a) de la façon prévue au paragraphe 44(1), lorsqu'il élabore un plan d'intervention pour un enfant pour qui, selon le directeur, une intervention préventive est nécessaire;

b) de la façon prévue au paragraphe 18(2), lorsqu'il élabore un plan d'intervention pour un enfant qui quitte la garde du directeur.

(3) Le directeur peut offrir le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification coopérative dans tous les autres cas lorsqu'il élabore un plan d'intervention pour la sécurité ou les soins d'un enfant ou pour les services de soutien à apporter à une famille.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 6]

7 Participants

(1) When a family conference or other co-operative planning process is used to develop a case plan, a director shall invite the following persons to participate

(a) the child, if the child is able to understand the process and wishes to attend;

(b) the child's parents;

(c) if the child is a member of a First Nation, an authorized representative of the child's First Nation;

(d) members of the child's extended family who are significant to the child;

(e) relevant service providers; and

(f) any other person whose involvement would be of assistance in developing the plan.

(2) The director may refuse to invite a person

(a) who may disrupt the process or compromise the safety of other participants; or

(b) in respect of whom there is an order of a court of competent jurisdiction restricting contact between that person and any of the other participants.

(3) A person who has been invited to participate may, instead of attending in person, provide a written statement regarding the plan to be developed.

(4) Participation by an invited person is voluntary and

7 Participants

(1) Lorsqu'il est fait appel à une conférence familiale ou à un autre processus de planification coopérative pour élaborer un plan d'intervention, un directeur invite les personnes suivantes à participer :

a) l'enfant, s'il est en mesure de comprendre le processus et s'il souhaite être présent;

b) les parents de l'enfant;

c) si l'enfant est membre d'une Première nation, un représentant autorisé de la Première nation de l'enfant;

d) les membres de la famille élargie qui sont importants pour l'enfant;

e) les prestataires de services pertinents;

f) toute autre personne dont l'implication serait utile pour l'élaboration du plan.

(2) Le directeur peut refuser d'inviter une personne dans les cas suivants :

a) elle pourrait nuire au processus ou compromettre la sécurité des autres participants;

b) une ordonnance rendue par un tribunal compétent impose des restrictions aux contacts entre cette personne et tout autre participant.

(3) La personne qui a été invitée à participer peut fournir une déclaration écrite sur le plan à élaborer plutôt que de participer en personne.

(4) La participation d'une personne invitée est

a participant may withdraw at any time.

(5) In the interest of developing a plan in a timely manner, a family conference or other co-operative planning process may proceed in the absence of one or more of the participants who were invited.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 7]

volontaire et un participant peut se retirer à tout moment.

(5) Afin d'élaborer un plan dans un délai raisonnable, une conférence familiale ou un autre processus de planification coopérative peut avoir lieu malgré l'absence de une ou plusieurs des personnes invitées.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 7]

8 Use of alternative dispute resolution mechanism

If a director and a person are unable to resolve an issue relating to a child in respect of a process or service under the Act, they may agree to mediation or to another alternative dispute resolution mechanism as a means of resolving the issue.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 8]

8 Mode alternatif de règlement des conflits

Lorsqu'un directeur et une personne n'arrivent pas à s'entendre sur une question concernant un enfant qui est liée à un processus ou service sous le régime de la présente loi, ils peuvent consentir à avoir recours à la médiation ou à un autre mode alternatif de résolution des conflits afin de résoudre la question.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 8]

9 Confidentiality of information

A person shall not disclose or be compelled to disclose, at a hearing under this Act or in a subsequent legal proceeding, information obtained in a family conference or other co-operative planning process, mediation or another alternative dispute resolution mechanism except

(a) with the consent of everyone who participated;

(b) if the disclosure is necessary for a child's safety or is required under section 22;

(c) if the information is disclosed in an agreement or case plan signed by everyone who participated; or

(d) to the extent necessary to make or implement an agreement or case plan reached about a child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 9]

9 Renseignements confidentiels

Lors d'une audience tenue en vertu de la présente loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire subséquente, une personne ne peut divulguer ou être contrainte à le faire, des renseignements obtenus lors d'une conférence familiale ou d'un autre processus de planification coopérative, dans le cadre de la médiation ou d'un autre mode alternatif de règlement des conflits, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) avec le consentement de toutes les personnes qui ont participé;

b) lorsque la divulgation est nécessaire pour la sécurité de l'enfant ou lorsqu'elle est obligatoire en vertu de l'article 22;

c) lorsque les renseignements sont divulgués dans une entente ou un plan d'intervention signé par toutes les personnes qui ont participé;

d) dans la mesure où cela est nécessaire pour conclure une entente ou exécuter un plan d'intervention élaboré relativement à un enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 9]

9.1 Health Information Privacy and Management Act

Section 9 prevails over the Health Information Privacy and Management Act.

[S.Y. 2019, c. 6, s. 6] [S.Y. 2013, c. 16, s. 130]

9.1 Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux

L'article 9 l'emporte sur les dispositions de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux.

[L.Y. 2013, ch. 16, art. 130]

DIVISION 2
FAMILY SUPPORT SERVICES AND AGREEMENTS

10 Services and programs

(1) The purpose of services and programs provided under this Division is to promote family integrity and provide support to families and children whether the children are residing at home, residing with extended family, are in out-of-home care, or have returned home, these services and programs may include

(a) services for children;

(b) counselling;

(c) in-home support;

(d) out-of-home care;

(e) home-maker services;

(f) respite care;

(g) parenting programs; and

(h) services to support children who witness family violence.

(2) Transitional services or services to support youth provided under this Division may include

(a) counselling;

(b) independent living skills training;

(c) educational training supports; and

(d) facilitating connections to appropriate educational or community resources.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 10]

11 Agreements for support services for families

(1) A director may make a written agreement with a parent who has custody of a child to provide support services to maintain the child in the home, to prepare for and facilitate a child's return home while the child is in out-of-home care, and to support the child and family where the child has returned from out-of-home care or from any other living arrangement.

SECTION 2
SERVICES DE SOUTIEN À LA FAMILLE ET ENTENTES

10 Services et programmes

(1) Les services et les programmes délivrés en vertu de la présente section pour promouvoir l'intégrité de la famille et fournir du soutien aux familles et aux enfants, que les enfants demeurent à la maison ou avec leur famille élargie, qu'ils soient pris en charge à l'extérieur du foyer ou qu'ils soient de retour au foyer, peuvent notamment prendre les formes suivantes :

a) des services à l'enfance;

b) du counselling;

c) du soutien à domicile;

d) de la prise en charge à l'extérieur du foyer;

e) les services d'un auxiliaire familial;

f) des services de relève;

g) des programmes d'éducation familiale;

h) des services de soutien aux enfants témoins de violence familiale.

(2) Les services de transition ou les services de soutien pour les adolescents délivrés en vertu de la présente division peuvent notamment comprendre :

a) du counselling;

b) de la formation sur les compétences nécessaires à l'autonomie;

c) du soutien à la formation pédagogique;

d) de l'aiguillage vers les ressources pédagogiques ou communautaires appropriées.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 10]

11 Ententes sur les services de soutien à la famille

(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec un parent qui a la garde d'un enfant, pour fournir des services de soutien pour garder l'enfant à domicile, pour préparer et favoriser le retour à domicile de l'enfant pendant qu'il est pris en charge à l'extérieur du foyer et pour soutenir la famille lorsque l'enfant revient au domicile après avoir été pris en charge à l'extérieur du foyer ou après avoir été placé de tout autre façon.

(2) The initial term of the agreement shall not exceed six months, but the agreement may be renewed for terms of up to six months each.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 11]

(2) La durée maximale de l'entente initiale est de six mois; l'entente peut être renouvelée pour des périodes maximales de six mois.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 11]

12 Special needs agreements

(1) A director may make a written agreement with a parent who has custody of a child with special needs for in-home support services or out-of-home care services.

(2) In the agreement, the parent may assign the care of the child to the director and delegate to the director as much of the parent's powers and responsibilities respecting the child as is required to give effect to the agreement.

(3) The initial term of the agreement shall not exceed 12 months, and the agreement may be renewed for terms of up to 12 months each.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 12]

12 Ententes sur les besoins particuliers

(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec un parent ayant la garde d'un enfant qui a des besoins particuliers pour la prestation de services de soutien à domicile ou de services de prise en charge à l'extérieur du foyer.

(2) Dans l'entente, le parent peut confier les soins de l'enfant au directeur et lui déléguer autant de ses pouvoirs et de ses responsabilités que nécessaire pour rendre possible l'entente.

(3) La durée maximale de l'entente initiale est de 12 mois; l'entente peut être renouvelée pour des périodes maximales de 12 mois.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 12]

13 Voluntary care agreements

(1) A director may make a written agreement for out-of-home care services with a parent who has custody of a child if, in the opinion of the director and the parent, the child requires out-of-home care services.

(2) In the agreement, the parent may assign the care of the child to the director and delegate to the director as much of the parent's powers and responsibilities respecting the child as is required to give effect to the agreement.

(3) The initial term of the agreement shall not exceed six months.

(4) The agreement may be renewed but the total duration of the agreement and all renewals shall not exceed 24 months from the date the first agreement was signed.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 13]

13 Ententes sur la prise en charge volontaire

(1) Un directeur peut conclure une entente écrite sur des services de prise en charge à l'extérieur du foyer avec un parent qui a la garde d'un enfant si le directeur et le parent estiment que les services de prise en charge à l'extérieur du foyer sont nécessaires pour l'enfant.

(2) Dans l'entente, le parent peut confier les soins de l'enfant au directeur et lui déléguer autant de pouvoirs et de responsabilités relativement à l'enfant que nécessaire pour rendre possible l'entente.

(3) La durée de l'entente initiale ne peut excéder six mois.

(4) L'entente peut être renouvelée, mais la durée totale de l'entente et de tous les renouvellements ne peut excéder 24 mois à compter de la signature de la première entente.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 13]

14 Agreements with extended family members or others

(1) A director may make a written agreement with a person who is a member of a child's extended family or other person to whom the parent of the child has given

14 Ententes avec des membres de la famille élargie ou d'autres personnes

(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec un membre de la famille élargie ou une autre personne à qui le parent a confié les soins de l'enfant pour la

the care of the child, for the provision of support services to maintain the child safely within that family setting.

(2) The agreement may provide for the director to contribute to the child's support while the child is in the person's care.

(3) The initial term of the agreement shall not exceed six months, but the agreement may be renewed for terms of up to six months each.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 14]

prestation de services de soutien afin de préserver l'enfant dans ce contexte familial de façon sécuritaire.

(2) L'entente peut prévoir que le directeur contribue au soutien de l'enfant alors que les soins de l'enfant sont confiés à la personne.

(3) La durée maximale de l'entente initiale est de six mois; l'entente peut être renouvelée pour des périodes maximales de six mois.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 14]

15 Agreements regarding child under the age of criminal responsibility

(1) A director may make a written agreement with a parent who has custody of a child who is under the age of criminal responsibility and who has committed an act that, but for the age of the child, would have been a criminal offence, for support services aimed at preventing a recurrence.

(2) The initial term of the agreement shall not exceed six months, but the agreement may be renewed for terms of up to six months each.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 15]

15 Ententes relatives aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec un parent qui a la garde d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et qui a commis un acte qui n'eût été de l'âge de l'enfant, aurait été un acte criminel. Cette entente porte sur des services de soutien visant à prévenir toute récidive de l'enfant.

(2) La durée maximale de l'entente initiale est de six mois; elle peut être renouvelée pour des périodes maximales de six mois.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 15]

16 Agreements for support services for youth

(1) A director may make a written agreement for support services with a youth who needs assistance and who

(a) the director believes cannot be re-established with their family; or

(b) has no parent or other person willing or able to assist them.

(2) The initial term of the agreement shall not exceed six months, but the agreement may be renewed for terms of up to six months each.

(3) No agreement under this section may continue beyond the youth's 19th birthday.

16 Ententes sur les services de soutien pour les adolescents

(1) Un directeur peut conclure une entente écrite pour la prestation de services de soutien avec un adolescent dans le besoin qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le directeur estime que l'adolescent ne peut s'établir à nouveau chez sa famille;

b) l'adolescent n'a pas de parent ou une autre personne qui est capable ou disposé à lui apporter de l'aide.

(2) La durée maximale de l'entente initiale est de six mois; l'entente peut être renouvelée pour des périodes maximales de six mois.

(3) L'entente conclue en vertu du présent article ne peut rester en vigueur après le 19e anniversaire de l'adolescent.

(4) For the purposes of this section, "**youth**" has an extended meaning and includes a person who is under 16 years of age and who

(a) is married; or

(b) is a parent or expectant parent.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 16]

(4) Pour l'application du présent article, « **adolescent** » a un sens plus large et comprend la personne âgée de moins de 16 ans, mais qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle est mariée;

b) elle est une parente ou une future parente.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 16]

17 Agreements for transitional support services

(1) A director may make a written agreement with

(a) a youth who is leaving the custody of the director; or

(b) a person who, as a youth, was in the custody of the director;

for the purpose of providing transitional support services to assist that person to move to independent living.

(2) The agreement may be renewed or the parties may, after an interval, make another agreement, but no agreement may extend beyond the person's 24th birthday.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 17]

17 Ententes sur les services de soutien transitoire

(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec l'une ou l'autre des personnes suivantes pour la prestation de services de soutien temporaires destinés à aider une personne à devenir autonome :

a) un adolescent qui quitte la garde du directeur;

b) une personne qui était sous la garde du directeur lorsqu'elle était adolescente.

(2) L'entente peut être renouvelée ou les parties peuvent, après une certaine période, conclure une nouvelle entente. L'entente ne peut toutefois demeurer en vigueur après le 24e anniversaire de la personne.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 17]

18 Transitional case plan

(1) A director shall develop a written transitional case plan for a youth in the custody of the director in order to plan for the youth leaving the director's custody when they reach 19 years of age.

(2) In developing the plan, the director shall offer the use of a family conference or other co-operative planning process referred to in section 6 before commencing the planning.

(3) When the plan is developed through a family conference or other co-operative planning process, the consent of the director to the plan is required.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 18]

18 Plan d'intervention transitoire

(1) Un directeur élabore un plan d'intervention transitoire pour un adolescent qui est sous la garde continue du directeur afin de planifier le moment où l'adolescent quittera la garde du directeur quand il atteindra l'âge de 19 ans.

(2) Lorsqu'il élabore le plan, le directeur offre le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification coopérative visé à l'article 6 avant de procéder à l'élaboration.

(3) Lorsque le plan est élaboré en faisant appel à la conférence familiale ou à un autre processus de planification familiale, le directeur doit approuver ce plan.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 18]

19 Binding agreements and capacity

(1) A person under the age of majority may make an agreement with a director under sections 16 and 17.

19 Force obligatoire des ententes et capacité

(1) La personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut conclure une entente avec un directeur en vertu des articles 16 et 17.

(2) An agreement made by a director under sections 16 and 17 with a person under the age of majority is legally binding.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 19]

20 Termination

An agreement under this Division may be terminated by any party to the agreement upon 15 days notice in writing to the other parties, or such other period of time as may be prescribed by regulations made under paragraph 189(d).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 20]

PART 3

PROTECTION OF CHILDREN
DIVISION 1
DETERMINING NEED FOR PROTECTIVE INTERVENTION

21 When protective intervention is needed

(1) A child is in need of protective intervention if the child

(a) is, or is likely to be, physically harmed by the child's parent;

(b) is, or is likely to be, sexually abused or exploited by the child's parent;

(c) is, or is likely to be, emotionally harmed by the conduct of the child's parent;

(d) is, or is likely to be, physically harmed by a person and the child's parent does not protect the child;

(e) is, or is likely to be, sexually abused or exploited by a person and the child's parent does not protect the child;

(f) is, or is likely to be, emotionally harmed by a person's conduct and the child's parent does not protect the child;

(g) is being deprived of health care that, in the opinion of a health care provider, is necessary to preserve the child's life, prevent imminent serious physical or mental harm, or alleviate severe pain;

(h) is abandoned;

(i) has no living parent or no parent is available to care for the child and adequate provision for

(2) L'entente conclue par le directeur en vertu des articles 16 et 17 avec une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité lie les parties.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 19]

20 Résiliation

L'entente conclue en vertu de la présente section peut être résiliée par toute partie à l'entente en donnant un préavis écrit de 15 jours à toutes les parties ou en respectant tout autre délai de préavis prévu par un règlement pris en vertu de l'alinéa 189d).

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 20]

PARTIE 3

PROTECTION DES ENFANTS
SECTION 1
ÉVALUATION DU BESOIN D'INTERVENTION PRÉVENTIVE

21 Opportunité du recours à l'intervention préventive

(1) L'intervention préventive est nécessaire dans le cas de l'enfant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) l'enfant subit ou subira vraisemblablement un préjudice physique infligé par l'un de ses parents;

b) l'enfant est victime d'abus ou d'exploitation de nature sexuelle par l'un de ses parents ou le sera vraisemblablement;

c) l'enfant subit ou subira vraisemblablement un préjudice affectif en raison de la conduite d'un de ses parents;

d) l'enfant subit ou subira vraisemblablement un préjudice physique et le parent ne protège pas l'enfant;

e) l'enfant est ou sera vraisemblablement victime d'abus ou d'exploitation de nature sexuelle par une personne et le parent ne protège pas l'enfant;

f) l'enfant subit ou subira vraisemblablement un préjudice affectif en raison de la conduite d'une personne et le parent ne protège pas l'enfant;

g) l'enfant est privé de soins de santé qui de l'avis d'un fournisseur de soins de santé, sont nécessaires pour préserver la vie de l'enfant, prévenir un préjudice physique ou mental

the child's care has not been made; or

(j) is under 12 years of age and has

(i) allegedly killed or caused serious injury to another person, or

(ii) on more than one occasion caused injury to another person or threatened, either with or without weapons, to cause injury to another person, either with the parent's encouragement or because the parent does not respond adequately to the situation,

and the parent of the child does not provide services or treatment aimed at preventing a recurrence, or is unavailable or unable to consent to the services or treatment.

(2) For the purpose of paragraphs (1)(b) and (e), but without limiting the meaning of "**sexually abused or exploited**", a child has been or is likely to be sexually abused or exploited if the child has been or is likely to be

(a) inappropriately exposed or subjected to sexual contact, activity or behaviour, including prostitution related activities; or

(b) encouraged or counselled to engage in prostitution.

(3) For the purpose of paragraphs (1)(c) and (f), but without limiting the meaning of "**emotionally harmed**", a child has been, or is likely to be, emotionally harmed by the conduct of a parent or other person if the parent or other person demonstrates a pattern of behaviour that is detrimental to the child's emotional or psychological well-being.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 21]

imminent ou soulager de graves douleurs;

h) l'enfant est abandonné;

i) l'enfant n'a plus de parent vivant ou de parent disponible pour en prendre soin et aucune mesure adéquate n'a été prise pour les soins de l'enfant;

j) l'enfant est âgé de moins de 12 ans et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'enfant a présumément tué ou blessé sérieusement une autre personne ou il a, à plus d'une occasion, blessé sérieusement une autre personne ou a menacé de le faire, avec ou sans arme, que ce soit suite aux encouragements d'un parent ou parce que le parent ne réagit pas adéquatement dans les circonstances ;

(ii) le parent de l'enfant ne lui fournit pas de services ou de traitements destinés à prévenir une récidive, n'est pas disponible pour consentir aux services ou aux traitements ou est incapable d'y consentir.

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et e), mais sans limiter le sens de l'expression " victime d'abus ou d'exploitation de nature sexuelle », un enfant a subi ou subira vraisemblablement de l'abus ou de l'exploitation de nature sexuelle s'il a été ou sera vraisemblablement :

a) exposé ou soumis à des contacts, des activités ou des comportements de nature sexuelle inappropriés, notamment des activités liées à la prostitution;

b) encouragé à se livrer à de la prostitution ou s'il a reçu des conseils ou de l'aide pour le faire.

(3) Pour l'application des alinéas (1)c) et f), mais sans limiter le sens de l'expression " préjudice affectif », un enfant a subi ou subira vraisemblablement un préjudice affectif en raison de la conduite d'un parent ou d'une autre personne si ce parent ou cette autre personne démontre un mode de comportement qui porte atteinte au bien-être affectif ou psychologique de l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 21]

22 Duty to report

(1) A person who has reason to believe that a child is in need of protective intervention shall immediately report the information on which they base their belief to a director or peace officer.

(2) Subsection (1) applies even if the information on which the belief is based

(a) is confidential and disclosure of the information is prohibited under another Act; or

(b) is privileged, except as a result of a solicitor-client relationship.

(3) No person shall knowingly report to a director or peace officer false information that a child is in need of protective intervention.

(4) No action for damages may be brought against a person for reporting the information unless the person knowingly reports false information.

(5) No person shall disclose, except as required by an order of the court or a judge, the identity of or information that would identify a person who made the report without the consent of the person.

(6) For greater certainty subsection (5) does not apply to a peace officer providing information to a director under subsection 40(1).

(7) This section prevails over the Health Information Privacy and Management Act.

[S.Y. 2013, c. 16, s. 130] [S.Y. 2008, c. 1, s. 22]

22 Obligation de faire un rapport

(1) Quiconque a des motifs de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant doit sans délai transmettre les renseignements à l'appui de ses convictions à un directeur ou un agent de la paix.

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si les renseignements à l'appui :

a) sont confidentiels et la divulgation de ces renseignements est interdite en vertu d'une autre loi;

b) sont protégés, sauf s'il le sont en vertu du secret professionnel entre l'avocat et son client.

(3) Il est interdit de transmettre sciemment de faux renseignements, à un directeur ou un agent de la paix, qui indiquent qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant.

(4) Il est interdit d'intenter une action en dommages contre une personne pour avoir transmis de faux renseignements sauf si cette personne l'a fait sciemment.

(5) Sauf dans la mesure où une ordonnance du tribunal ou d'un juge l'exige, il est interdit de divulguer des renseignements qui identifieraient, sans son consentement, une personne qui a transmis les renseignements.

(6) Il est entendu que le paragraphe (5) ne s'applique pas à un agent de la paix qui fournit des renseignements à un directeur en vertu du paragraphe 40(1).

(7) Le présent article l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

[L.Y. 2013, ch. 16, art. 130] [L.Y. 2008, ch. 1, art. 22]

23 Assessment and investigation

(1) On receiving a report under section 22 or information from a peace officer under subsection 40(1), a director shall assess the information and investigate the circumstances of the report to determine whether the child is in need of protective intervention.

(2) The director shall commence an investigation within 24 hours of receipt of the report.

23 Évaluation et enquête

(1) Lorsqu'on lui fait un rapport en vertu de l'article 22 ou qu'un agent de la paix lui fournit des renseignements en vertu du paragraphe 40(1), le directeur évalue les renseignements et enquête sur les circonstances du rapport pour déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant.

(2) Le directeur commence l'enquête dans les 24 heures suivant la réception du rapport.

(3) The director may refuse to conduct an investigation or may discontinue an investigation if the director is satisfied that

(a) the information in the report is false; or

(b) there is insufficient evidence to warrant further action.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 23]

(3) Le directeur peut refuser de procéder à une enquête ou peut y mettre fin s'il est convaincu :

a) que les renseignements qui lui ont été rapportés sont faux;

b) qu'il n'y a pas suffisamment de preuve qui justifie de prendre d'autres mesures.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 23]

24 Interview of child

(1) A parent or person who has been entrusted with the care of a child shall permit the child to be visited and interviewed in private by a director who is conducting an investigation.

(2) The director may interview the child at the place where the child is located if the director believes it is appropriate to do so.

(3) If the director believes it is not appropriate to interview the child at the place where the child is located, the director may, for the purpose of the interview, transport the child to another location.

(4) The director shall make all reasonable efforts to notify the child's parents of the interview either before or after it takes place.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 24]

24 Entretien avec un enfant

(1) Le père ou la mère ou la personne à qui ont été confiés les soins de l'enfant doivent permettre qu'un directeur qui procède à une enquête visite l'enfant et s'entretienne avec lui en privé.

(2) S'il estime que cela est approprié, le directeur peut s'entretenir avec l'enfant à l'endroit où ce dernier se trouve.

(3) S'il estime qu'il n'est pas approprié de s'entretenir avec l'enfant à l'endroit où il se trouve, le directeur peut amener l'enfant dans un autre endroit aux fins de l'entretien.

(4) Le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour aviser les parents de l'enfant de l'entretien, avant ou après la tenue de celui-ci.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 24]

25 If access to child denied

(1) If a director conducting an investigation is denied access to a child and the director has reasonable grounds to believe that the child may be in need of protective intervention, the director may apply to a judge for an order under this section.

(2) The application for the order may be made without notice to any person.

(3) If the judge is satisfied that the director has reasonable grounds to believe that the child may be in need of protective intervention and the director has been denied access to the child by a person, the judge may make one or more of the following orders

(a) that the person disclose the location of the child;

(b) that the person allow the director or another person to interview or visually examine the child;

25 Accès refusé

(1) Lorsque l'accès à un enfant est refusé à un directeur qui procède à une enquête et que le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

(2) La demande d'ordonnance peut être présentée sans qu'il soit nécessaire d'aviser qui que ce soit.

(3) Lorsque le juge est convaincu que le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant et qu'une personne a refusé l'accès à l'enfant au directeur, le juge peut, par ordonnance, ordonner ce qui suit :

a) enjoindre à la personne de divulguer où se trouve l'enfant;

b) exiger que la personne permette au directeur ou à une autre personne de s'entretenir avec l'enfant ou de l'examiner visuellement;

(c) that the director be authorized to remove the child from the place where the child is located and transport them to a place for an interview or medical examination; and

(d) that a health care provider be authorized to examine the child.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) For the purpose of enforcing the order, the director or a peace officer may use any reasonable force that is necessary.

(6) If the child is removed by the director from the place where the child is located for an interview or medical examination, the director shall, following the interview or examination, return the child to the parent or other person from whom the child was removed unless the director brings the child into the director's care under sections 38 or 39.

(7) A peace officer may assist the director in enforcing the order.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 25]

c) ordonner qu'il soit permis au directeur de prendre l'enfant du lieu où il se trouve et de l'amener dans un endroit sécuritaire pour un entretien ou un examen médical;

d) ordonner qu'il soit permis à un fournisseur de soins de santé d'examiner l'enfant.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(5) Dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance, le directeur ou un agent de la paix peut avoir recours à la force raisonnable dans les circonstances.

(6) Lorsque l'enfant est amené ailleurs par le directeur pour un entretien ou un examen médical, le directeur doit, après l'entretien ou l'examen, remettre l'enfant au père ou à la mère ou à l'autre personne de qui il a été enlevé, sauf si l'enfant est confié aux soins du directeur en vertu de l'article 38 ou 39.

(7) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur pour l'exécution de l'ordonnance.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 25]

26 Entry on premises and production of documents

(1) If a director is conducting an investigation, the director may

(a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;

(b) request the production of a document or thing that seems relevant to the investigation;

(c) on giving a receipt, remove from any place a document produced in response to a request under paragraph (b) and make a copy of it or take an extract from it; and

(d) on giving a receipt, remove from any place any thing produced in response to a request under paragraph (b) and retain possession of it for so long as the person having a right to withhold the thing consents to the director having it.

26 Entrée dans un lieu et production de documents

(1) Lorsqu'il procède à une enquête, le directeur peut :

a) pénétrer dans un lieu avec la permission de l'occupant en charge;

b) demander la présentation de documents ou de choses qui semblent pertinents aux fins de l'enquête;

c) en remettant un reçu, enlever de l'endroit des documents présentés suite à une demande en vertu de l'alinéa b) et en faire une copie ou en tirer un extrait;

d) en remettant un reçu, enlever de l'endroit toute chose présentée suite à une demande en vertu de l'alinéa b) et en conserver la possession tant que la personne qui peut la réclamer consent à ce qu'elle soit en la possession du directeur.

(2) If a person denies the director entry to any place, instructs the director to leave any place, or impedes or prevents the investigation by the director in any place, and the director has reasonable grounds to believe that entry to the place would further the investigation, the director may apply to a judge for a warrant authorizing entry to the place.

(2) Lorsqu'une personne refuse l'accès à un endroit au directeur, lui demande de partir ou nuit à son enquête et que le directeur a des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans cet endroit ferait avancer l'enquête, il peut demander à un juge de lui délivrer un mandat d'entrée.

(3) If a person refuses to comply with a request of the director under paragraph (1)(b), and the director has reasonable grounds to believe that production of the document or thing would further the investigation, the director may apply to a judge for an order authorizing the seizure of the document or thing.

(3) Lorsqu'une personne refuse de se conformer à une demande du directeur en vertu de l'alinéa (1)b) et que le directeur a des motifs raisonnables de croire que la production de documents ou de choses ferait avancer l'enquête, il peut demander au juge de rendre une ordonnance autorisant la saisie de documents ou de choses.

(4) The application for the warrant or order may be made without notice to any person.

(4) La demande de mandat ou d'ordonnance peut être présentée sans qu'il soit nécessaire d'aviser qui que ce soit.

(5) If the judge is satisfied that the director has reasonable grounds to believe that entry to the place would further the investigation, the judge may issue a warrant authorizing entry to the place by the director.

(5) Si le juge est convaincu que le directeur a des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans un lieu ferait avancer l'enquête, il peut délivrer un mandat autorisant l'entrée du directeur dans ce lieu.

(6) If the judge is satisfied that the director has reasonable grounds to believe that production of a document or thing would further the investigation, the judge may make an order authorizing the seizure of the document or thing by the director.

(6) Si le juge est convaincu que le directeur a des motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'une chose ferait avancer l'enquête, le juge peut rendre une ordonnance autorisant la saisie par le directeur de ce document ou de cette chose.

(7) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(7) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(8) The order may be included in the warrant or may be made separately from the warrant.

(8) L'ordonnance peut être comprise dans le mandat ou être rédigée séparément.

(9) The warrant or order shall

(a) be executed within that part of a day, if any, specified in the warrant or order; and

(b) expire at the end of the day specified in the warrant or order, or at the end of the 14th day after the warrant or order is issued or made, whichever is earlier.

(9) Le mandat ou l'ordonnance :

a) doit être exécutée dans la période de la journée que précise le mandat ou l'ordonnance;

b) expire à la fin de la journée précisée dans le mandat ou l'ordonnance ou à la fin du 14e jour suivant la date du mandat ou de l'ordonnance, selon la première de ces dates.

(10) For the purpose of executing the warrant or enforcing the order, the director or a peace officer may use any reasonable force that is necessary.

(10) Dans le cadre de l'exécution du mandat ou de l'ordonnance, le directeur ou un agent de la paix peut avoir recours à la force raisonnable requise.

(11) A peace officer may assist a director under subsection (1) or in executing the warrant or enforcing the order.

(11) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur en application du paragraphe (1) ou pour l'exécution du mandat ou de l'ordonnance.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 26]

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 26]

27 Initial contact

(1) A director shall, as soon as practicable after commencing an investigation, make all reasonable efforts to contact the child's parents and, if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation, to advise them of the investigation.

(2) The director is not required to contact the parents or a First Nation if

(a) the director believes that contact would be detrimental to the investigation;

(b) the director believes that contact would cause physical or emotional harm to any person or endanger the child's safety; or

(c) a criminal investigation into the matter is underway or contemplated.

(3) No response by the parents or a First Nation to the initial contact by the director is required and in the absence of a response, the director may still proceed with the investigation.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 27]

27 Premier contact

(1) Dès qu'il est possible de le faire après avoir commencé l'enquête, un directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour communiquer avec les parents de l'enfant et, lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, avec la Première nation de l'enfant, afin de les aviser de la tenue de l'enquête.

(2) Le directeur n'est pas tenu de communiquer avec les parents ou la Première nation dans les cas suivants :

a) le directeur estime qu'il serait préjudiciable à l'enquête d'établir ce contact;

b) le directeur estime qu'une personne pourrait subir un préjudice physique ou affectif ou que la sécurité de l'enfant pourrait être compromise en raison de ce contact;

c) une enquête criminelle sur cette affaire est en cours ou envisagée.

(3) Il n'est pas nécessaire que les parents ou une Première nation répondent au premier contact effectué par le directeur et à défaut de réponse, le directeur peut procéder à l'enquête.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 27]

28 Reporting back

(1) A director shall make all reasonable efforts to report the results of an investigation as soon as practicable to

(a) the child's parents;

(b) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation; and

(c) the child, if the child is capable of understanding the information.

(2) The director is not required to report the results of the investigation if

(a) the director believes that reporting the results is likely to endanger the child's safety or cause physical or emotional harm to any person; or

(b) a criminal investigation into the matter is underway or contemplated.

28 Devoir de faire un rapport

(1) Dès qu'il est possible de le faire, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour faire rapport des conclusions d'une enquête aux personnes suivantes :

a) les parents de l'enfant;

b) la Première nation de l'enfant, s'il est membre d'une Première nation;

c) l'enfant, s'il est en mesure des comprendre les renseignements.

(2) Le directeur n'est pas tenu de faire rapport des conclusions de l'enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le directeur estime qu'une personne pourrait subir un préjudice physique ou affectif ou que la sécurité de l'enfant pourrait être compromise s'il communique les conclusions de son enquête;

b) une enquête criminelle sur cette affaire est en cours ou envisagée.

(3) The director shall make all reasonable efforts to provide the person who made the initial report with information about the results of the investigation as the director determines reasonable in the circumstances.

(4) The director may report the results of the investigation to the child's school and any community group or person with an interest in the child that the director thinks should be notified.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 28]

(3) S'il estime que cela est raisonnable dans les circonstances, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour fournir des renseignements sur la conclusion de l'enquête à la personne qui a initialement fait un rapport.

(4) Le directeur peut communiquer les conclusions de l'enquête à l'école de l'enfant, à un groupe communautaire ou à une personne ayant un intérêt dans l'enfant lesquels, selon le directeur, devraient être avisés.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 28]

DIVISION 2
HOW CHILDREN ARE PROTECTED

29 Provision of services

If a director believes a child is in need of protective intervention, the director may offer to enter an agreement under section 11 to provide support services to the family or refer the family to other community services if such services would help keep the child safe in the family home.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 29]

SECTION 2
PROTECTION DE L'ENFANT

29 Prestation de services

S'il estime qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant, le directeur peut offrir de conclure une entente, en vertu de l'article 11, pour fournir des services de soutien à la famille ou aiguiller la famille vers d'autres services communautaires, si ces services peuvent contribuer à maintenir l'enfant dans le domicile familial de façon sécuritaire.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 29]

30 Unattended child

(1) If a director or peace officer finds a child without adequate supervision in any place, the director or peace officer may do one of the following

(a) take the child to a safe place and arrange for a responsible adult to look after the child for up to 72 hours;

(b) remain on the premises for up to 72 hours;

(c) arrange for a responsible adult to look after the child on the premises for up to 72 hours; or

(d) arrange for home-maker services to be provided on the premises for up to 72 hours.

(2) For the purposes of paragraph (c) or (d) the home-maker or responsible adult may enter and stay on the premises and look after the child.

30 Enfant sans supervision

(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix trouve un enfant sans supervision adéquate dans un lieu, le directeur ou un agent peut :

a) amener l'enfant dans un endroit sécuritaire et prendre des dispositions pour qu'un adulte responsable supervise l'enfant pour une période maximale de 72 heures;

b) demeurer sur les lieux pour une période maximale de 72 heures;

c) prendre des dispositions pour qu'un adulte responsable vienne superviser l'enfant sur les lieux pour une période maximale de 72 heures;

d) prendre des dispositions pour que les services d'un auxiliaire familial soient fournis sur les lieux pour une période maximale de 72 heures.

(2) Pour l'application de l'alinéa c) ou d), l'auxiliaire familial ou l'adulte responsable peut pénétrer sur les lieux et superviser l'enfant.

(3) The director or peace officer shall make all reasonable efforts to notify the child's parents of any steps taken under this section.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 30]

(3) Le directeur ou un agent de la paix doivent déployer tous les efforts raisonnables pour aviser les parents de l'enfant des mesures prises en vertu du présent article.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 30]

31 Lost or runaway child

(1) If it appears to a director or peace officer that a child is lost or has run away, the director or peace officer may take charge of the child for a period of up to 72 hours.

(2) On taking charge of the child, the director or peace officer

(a) may take the child to a safe place or arrange for a responsible adult to look after the child; and

(b) shall make all reasonable efforts to locate the child's parents.

(3) If a parent apparently entitled to custody of the child is located, the director or peace officer may return the child to that parent or place the child with another person at the request of the parent and with the consent of the person with whom the child is to be placed.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 31]

31 Enfant perdu ou en fugue

(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix estime qu'un enfant est perdu ou a fugué, il peut prendre l'enfant en charge pour une période maximale de 72 heures.

(2) Lorsqu'il prend l'enfant en charge, le directeur ou l'agent de la paix :

a) peuvent d'une part, amener l'enfant dans un lieu sécuritaire ou prendre des dispositions pour qu'un adulte responsable le supervise;

b) doivent d'autre part déployer tous les efforts raisonnables pour trouver les parents de l'enfant.

(3) Si un parent qui a apparemment la garde de l'enfant est trouvé, le directeur ou l'agent de la paix peut confier l'enfant à ce parent ou, à la demande du parent, le placer sous les soins d'une autre personne si cette dernière consent à ce placement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 31]

32 Child who needs to be protected from contact with someone

(1) If a director has reasonable grounds to believe that contact between a child and another person would cause the child to be in need of protective intervention, the director may apply to a judge for an order under this section.

(2) At least two days before the date set for hearing the application, the director shall serve notice of the time, date and place of the hearing on

(a) the person against whom the order is sought;

(b) the child, if 12 years of age or over;

(c) the child's parents; and

(d) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation.

(3) If the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that contact between the child and

32 Interdiction de contact pour protéger l'enfant

(1) Lorsqu'un directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive serait nécessaire pour un enfant s'il entre en contact avec une autre personne, le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

(2) Au moins deux jours avant la date fixée pour l'audience de la requête, le directeur signifie un avis de l'heure, de la date et du lieu de l'audience aux personnes suivantes :

a) la personne visée par l'ordonnance;

b) l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus;

c) le père et la mère de l'enfant;

d) la Première nation de l'enfant s'il est membre d'une Première nation.

(3) Lorsqu'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive sera

the person named in the application would cause the child to be in need of protective intervention, the judge may make one or more of the following orders

(a) that the person be prohibited for a period of up to six months from contacting or interfering with or trying to contact or interfere with the child or from entering any place where the child is located;

(b) that the person be prohibited for a period of up to six months from residing with the child or from entering premises where the child resides, including premises that the person owns or has a right to occupy;

(c) if the judge believes that the person may not comply with an order under paragraphs (3)(a) or (b), that the person

(i) enter into a recognizance, with or without sureties, in an amount the judge considers appropriate, or

(ii) report to the judge, or to a person named by the judge, for the period of time and at the times and places the judge directs.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) Before the order expires, the director or the person named in the order may apply to a judge and the judge may

(a) vary the order;

(b) rescind the order; or

(c) extend the term of the order, provided that the period of each extension shall not exceed 6 months.

(6) A peace officer may assist the director in enforcing the order.

(7) If the director has applied to a judge for an order under subsection (1) and the judge has ordered an adjournment of the hearing, the judge may make an interim order for the purposes described in paragraphs (3)(a), (b) or (c) for the period from the adjournment to the conclusion of the hearing or such other time as the judge may order.

nécessaire si l'enfant entre en contact avec la personne visée par la requête, le juge peut, par ordonnance :

a) interdire à une personne, pour une période maximale de six mois, de communiquer ou d'interagir avec un enfant, de tenter de le faire ou de pénétrer dans un lieu où se trouve l'enfant;

b) interdire à une personne, pour une période maximale de six mois, de résider avec l'enfant ou de pénétrer dans un lieu où réside l'enfant, y compris un lieu dont elle est propriétaire ou qu'elle a le droit d'occuper;

c) si le juge estime qu'il est possible qu'une personne ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a) ou b), enjoindre à la personne :

(i) soit de souscrire un engagement, garanti ou non par une caution, au montant que le juge estime indiqué,

(ii) soit de se rapporter au juge, ou à une personne désignée par le juge, pendant une période et aux moments et aux lieux que le juge ordonne.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(5) Avant l'expiration de l'ordonnance, le directeur ou la personne visée par l'ordonnance peuvent s'adresser à un juge pour :

a) modifier l'ordonnance;

b) annuler l'ordonnance;

c) prolonger la durée de l'ordonnance dans la mesure où chaque prolongement n'excède pas 6 mois.

(6) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur pour exécuter l'ordonnance.

(7) Lorsque le directeur a demandé à un juge de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) et que le juge a ordonné un ajournement de l'audience, le juge peut rendre une ordonnance intérimaire aux fins visées aux alinéas (3)a), b) ou c) pour la période entre l'ajournement et la conclusion de l'audience ou pour toute autre période qu'il estime indiquée.

(8) In this section, "**judge**" includes a judge of the Supreme Court.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 32]

(8) Pour l'application du présent article, « **juge** » s'entend notamment d'un juge de la Cour suprême.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 32]

33 Essential health care

(1) Despite the *Care Consent Act*, a director may apply to a judge for an order under this section if

(a) in the opinion of two health care providers, it is necessary to provide health care to a child to preserve the child's life, prevent serious physical or mental harm, or alleviate severe pain; and

(b) no one is able or available to consent to the health care, or consent to the health care has been refused by either the person responsible for the child's health care decisions or the child if the child is capable of giving or refusing consent to health care under the *Care Consent Act*.

(2) At least two days before the date set for hearing the application, the director shall serve notice of the time, date and place of the hearing on

(a) each person responsible for providing consent to health care for the child;

(b) the child, if the child is capable of giving or refusing consent to health care under the *Care Consent Act*;

(c) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation; and

(d) any other person the judge directs.

(3) If the judge is satisfied that it is necessary to provide the health care to preserve the child's life, to prevent serious physical or mental harm, or to alleviate severe pain, the judge may make one or more of the following orders

(a) that the health care be provided;

33 Soins de santé essentiels

(1) Malgré la *Loi sur le consentement aux soins*, un directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance en vertu du présent article lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon deux fournisseurs de soins de santé, il est nécessaire que l'enfant reçoive des soins de santé afin de protéger sa vie, d'empêcher qu'il subisse un préjudice physique ou psychologique ou de soulager une douleur sévère;

b) il n'y a personne qui soit en mesure de consentir aux soins de santé ou qui est disponible pour le faire ou encore, le consentement aux soins de santé a été refusé par la personne responsable des décisions en matière de soins de santé de l'enfant ou par l'enfant lui-même, lorsque ce dernier a la capacité de donner son consentement ou de refuser de le faire sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*.

(2) Au moins deux jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le directeur fait signifier un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience aux personnes suivantes :

a) à chaque personne responsable d'accorder son consentement à des soins de santé pour l'enfant;

b) à l'enfant, lorsque ce dernier est capable d'accorder son consentement ou de refuser de le faire sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*;

c) si l'enfant est membre d'une Première nation, à la Première nation de l'enfant;

d) à toute autre personne que le juge désigne.

(3) Lorsque le juge est convaincu qu'il est nécessaire que l'enfant reçoive des soins de santé afin de protéger sa vie, d'empêcher qu'il subisse un préjudice physique ou psychologique ou de soulager une douleur sévère, le juge peut ordonner ce qui suit :

a) que les soins de santé soient fournis à l'enfant;

(b) that a person be prohibited from obstructing the provision of the health care; and

(c) that a parent or another person deliver the child to the place where the health care will be provided.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) This section does not limit the director's power to take any other steps authorized by this Act to protect the child.

(6) If the judge is satisfied that it is necessary that the health care be provided without delay to preserve the child's life, to prevent serious physical or mental harm, or to alleviate severe pain, the judge may

(a) shorten or eliminate the notice period;

(b) allow the hearing to proceed without notice to or participation by anyone other than the director; and

(c) conduct the hearing by telephone or other means of telecommunication.

(7) As soon as practicable after a hearing under subsection (6), the director shall inform all parties who would have been entitled to notice under subsection (2) of the hearing and the order made and any such party may apply to the court to vary the order.

(8) If the child receives health care as a result of an order under this section, no liability shall attach to the facility where the health care is provided or to the persons providing the health care, by reason only that a parent or other person responsible for the child's health care decisions, or the child, did not consent to the health care.

(9) For greater certainty, in this section "**child**" includes a child in the care of the director.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 33]

b) qu'il soit interdit à une personne d'empêcher que les soins de santé soient fournis à l'enfant;

c) qu'un parent ou une autre personne amène l'enfant dans un lieu où les soins de santé lui seront fournis.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée de tout autre pouvoir dont dispose le directeur de prendre des mesures pour protéger l'enfant.

(6) Lorsque le juge est convaincu qu'il est nécessaire que l'enfant reçoive sans délai les soins de santé pour protéger sa vie, empêcher qu'il subisse un préjudice physique ou psychologique ou soulager une douleur sévère, le juge peut :

a) raccourcir la période de préavis;

b) permettre que l'audience se tienne sans préavis ou sans la participation de qui que ce soit d'autre que le directeur;

c) tenir l'audience par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(7) Dès qu'il est possible de le faire après une audience tenue en vertu du paragraphe (6), le directeur avise les parties qui auraient eu le droit de recevoir un avis, sous le régime du paragraphe (2), de l'audience et de l'ordonnance rendue ; ces parties peuvent demander au tribunal de modifier l'ordonnance.

(8) Lorsque l'enfant reçoit des soins de santé suite à une ordonnance rendue en vertu du présent article, l'établissement où l'enfant a reçu les soins de santé ou les personnes qui ont fourni les soins de santé n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'un parent ou une autre personne responsable des décisions en matière de soins de santé de l'enfant n'ont pas consenti aux soins.

(9) Il est entendu que, pour l'application du présent article, « **enfant** » s'entend notamment d'un enfant dont les soins sont confiés au directeur.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 33]

34 Factors in determining if out-of-home care required

In determining whether a child, who a director believes is in need of protective intervention, requires out-of-home care, the director shall balance the potential harm to the child from staying in the parent's home against the potential harm from being removed from the home.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 34]

34 Facteurs pour évaluer la nécessité d'une prise en charge à l'extérieur du foyer

Pour déterminer si un enfant, pour lequel un directeur estime qu'une intervention préventive est nécessaire, a besoin d'être pris en charge à l'extérieur du foyer, le directeur compare le préjudice que subirait l'enfant s'il demeure au domicile de ses parents au préjudice qu'il pourrait subir s'il est placé ailleurs.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 34]

35 Application for supervision order

If a director has reasonable grounds to believe that a child is in need of protective intervention but believes that out-of-home care is not required to protect the child, the director may make an application to a judge in accordance with Division 4 for a supervision order.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 35]

35 Demande d'ordonnance de supervision

Lorsqu'un directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant, mais que la prise en charge à l'extérieur du foyer n'est pas nécessaire pour protéger l'enfant, le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance de supervision en conformité avec la section 4.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 35]

36 Voluntary placement with extended family member or other person

If a director believes that a child is in need of protective intervention and requires out-of-home care, the director shall, if practicable, explore with the child's parents, the possibility of voluntary placement of the child with an extended family member or other person significant to the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 36]

36 Placement volontaire auprès d'un membre de la famille élargie ou d'une autre personne

Lorsqu'un directeur estime qu'une intervention préventive s'impose pour un enfant et qu'il a besoin d'une prise en charge à l'extérieur du foyer, le directeur doit, dans la mesure du possible, discuter avec les parents de l'enfant de la possibilité d'un placement auprès d'un membre de la famille élargie ou d'une autre personne importante pour l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 36]

37 Voluntary care

If a director believes that a child is in need of protective intervention and requires out-of-home care and voluntary placement with an extended family member or other person significant to the child is not possible, the director shall, if practicable, explore with the parent the possibility of entering into a voluntary care agreement before taking action under sections 38 or 39.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 37]

37 Placement volontaire

Lorsqu'un directeur estime que, d'une part, une intervention préventive s'impose pour un enfant et que d'autre part, le placement volontaire auprès d'un membre de la famille élargie ou d'une autre personne importante pour l'enfant n'est pas possible, le directeur doit, dans la mesure du possible, discuter avec les parents de l'enfant de la possibilité de conclure une entente sur la prise en charge volontaire avant de prendre des mesures en vertu de l'article 38 ou 39.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 37]

38 Warrant to bring child into care

(1) If a director or peace officer has reasonable grounds to believe that a child is in need of protective

38 Mandat pour prendre l'enfant en charge

(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention

intervention, the director or peace officer may apply to a judge for a warrant to authorize bringing the child into the care of the director.

(2) The application for the warrant may be made without notice to any person.

(3) If the judge is satisfied that the director or peace officer has reasonable grounds to believe that the child is in need of protective intervention, the judge may issue a warrant authorizing the director or peace officer to bring the child into the director's care and, for that purpose, to enter any place referred to in the warrant.

(4) The warrant shall

(a) be executed within that part of a day, if any, specified in the warrant; and

(b) expire at the end of the day specified in the warrant, or at the end of the 14th day after the warrant is issued, whichever is earlier.

(5) For the purpose of executing the warrant, the director or peace officer may use any reasonable force that is necessary.

(6) A peace officer may assist the director in executing the warrant.

(7) If the child is brought into care under the warrant, the director shall make an application to a judge in accordance with Division 4 for an order that the child is in need of protective intervention.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 38]

préventive est nécessaire pour l'enfant, le directeur ou l'agent de la paix peut demander à un juge de délivrer un mandat autorisant que les soins de l'enfant soient confiés au directeur.

(2) Le demande de mandat peut être présentée sans qu'il soit nécessaire d'aviser qui que ce soit.

(3) Lorsque le juge est convaincu que le directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le juge peut délivrer un mandat autorisant le directeur ou l'agent de la paix à amener l'enfant sous les soins du directeur et à pénétrer à cette fin dans tout lieu visé par le mandat.

(4) Le mandat :

a) doit d'une part être exécuté dans la période de la journée que précise le mandat;

b) expire à la fin de la journée précisée dans le mandat ou à la fin du 14e jour suivant la date de délivrance du mandat, selon la première de ces dates.

(5) Aux fins de l'exécution du mandat, le directeur ou l'agent de la paix peut utiliser la force raisonnable requise.

(6) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur pour l'exécution du mandat.

(7) Lorsque l'enfant est pris en charge suite à l'exécution du mandat, le directeur doit présenter une requête à un juge en vertu de la section 4 afin d'obtenir une ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 38]

39 Bringing child into care without warrant

(1) If a director or peace officer has reasonable grounds to believe that the life, safety or health of a child is in immediate danger, the director or peace officer may, without a warrant, bring the child into the director's care.

(2) For the purpose of this section, the director or peace officer may, without a warrant

(a) enter at any time, any place where they believe on reasonable grounds that the child is located; and

(b) use any reasonable force that is necessary.

39 Prise en charge de l'enfant sans mandat

(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la vie, la sécurité ou la santé d'un enfant sont en danger immédiat, le directeur ou l'agent de la paix peut, sans mandat, amener l'enfant sous les soins du directeur.

(2) Pour l'application du présent article, le directeur ou l'agent de la paix peut, sans mandat :

a) pénétrer à tout moment dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve l'enfant;

b) utiliser la force raisonnable requise.

(3) A peace officer may assist the director in bringing a child into care without a warrant.

(4) If the child is brought into care without a warrant, the director shall make an application to a judge in accordance with Division 4 for an order that the child is in need of protective intervention.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 39]

(3) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur pour la prise en charge de l'enfant sans mandat.

(4) Lorsque l'enfant est pris en charge sans mandat, le directeur doit présenter une requête à un juge en conformité avec la section 4 pour obtenir une ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 39]

40 Notification of director

(1) If a peace officer receives a report under section 22, they shall immediately notify a director and provide the director with the information reported to them.

(2) If a peace officer takes action under section 30 regarding an unattended child, takes charge of a lost or runaway child under section 31, or brings a child into care under sections 38 or 39, the peace officer shall immediately notify a director.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 40]

40 Notification du directeur

(1) Lorsqu'un agent de la paix reçoit un rapport en vertu de l'article 22, l'agent de la paix avise immédiatement un directeur.

(2) Lorsqu'un agent de la paix prend une mesure en vertu de l'article 30 relativement à un enfant sans supervision, prend en charge un enfant perdu ou en fugue en vertu de l'article 31, ou amène un enfant sous les soins du directeur en vertu de l'article 38 ou 39, il avise immédiatement un directeur.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 40]

41 Notifications when child brought into care

(1) If a child has been brought into the care of a director under sections 38 or 39, the director shall make all reasonable efforts to notify as soon as practicable

(a) the child's parents; and

(b) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation.

(2) As part of the notification, the person to be notified shall be advised as to where the child is residing unless that would present a danger to the child or the caregiver.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 41]

41 Notifications lorsque l'enfant est pris en charge

(1) Lorsque les soins d'un enfant ont été confiés à un directeur en vertu de l'article 38 ou 39, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour aviser les personnes suivantes dès que possible :

a) les parents de l'enfant;

b) lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, la Première nation de l'enfant.

(2) Dans le cadre de la notification, la personne qui doit être notifiée doit aussi être avisée du lieu où réside l'enfant à moins que cela ne présente un danger pour l'enfant ou le gardien.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 41]

42 Community groups may be notified

If a child is in the care of a director under a voluntary care agreement, has been brought into the care of a director under sections 38 or 39, or an application has been made to a judge for a supervision order under section 35, the director may notify the child's school and any community groups or other persons who the director thinks should be notified.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 42]

42 Notification des groupes communautaires

Lorsqu'un enfant qui est sous les soins d'un directeur en vertu d'une entente sur la prise en charge volontaire a été amené sous les soins d'un directeur en vertu de l'article 38 ou 39 ou qu'une demande d'ordonnance de supervision a été présentée à un juge en vertu de l'article 35, le directeur peut notifier l'école de l'enfant, ainsi que les groupes communautaires et les autres personnes qui, selon le directeur, devraient aussi être notifiés.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 42]

43 Circumstances when no application required

In respect of a child who has been brought into the care of a director under sections 38 or 39, an application for an order of a judge under Division 4 is not required and any application to a judge that has been commenced may be discontinued by the director if the director

(a) makes an agreement with a parent of the child that the director considers adequate to protect the child; or

(b) considers that circumstances have changed so that the child is no longer in need of protective intervention and the director returns the child to a parent apparently entitled to custody before the time for holding a presentation hearing.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 43]

43 Requête non nécessaire

À l'égard d'un enfant qui a été pris en charge par un directeur en vertu de l'article 38 ou 39, la demande d'ordonnance à un juge sous le régime de la section 4 n'est pas nécessaire et la requête qui a déjà été présentée à un juge peut être abandonnée par le directeur dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le directeur conclut une entente qu'il estime appropriée pour protéger l'enfant avec un parent de cet enfant;

b) le directeur estime que les circonstances ont suffisamment changé pour que l'intervention préventive ne soit plus nécessaire pour l'enfant et il renvoie l'enfant auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde de l'enfant avant la date prévue pour la tenue d'une audience de présentation.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 43]

1DIVISION 3
CO-OPERATIVE PLANNING WHEN CHILD IN NEED OF PROTECTIVE INTERVENTION

SECTION 3
PLANIFICATION COOPÉRATIVE LORSQU'UN ENFANT A BESOIN D'UNE INTERVENTION PRÉVENTIVE

44 Co-operative planning process to develop case plan

(1) A director shall offer the use of a family conference or other co-operative planning process referred to in section 6 if the director believes that a child is in need of protective intervention and the director

44 Planification coopérative pour l'élaboration d'un plan d'intervention

(1) Le directeur offre le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification familiale visé à l'article 6 s'il estime que l'enfant a besoin d'une intervention préventive et que le directeur :

(a) has commenced or intends to commence an application to a judge under

(i) section 35,

(ii) subsection 38(7),

(iii) subsection 39(4), or

(iv) subsection 60(1); or

(b) is considering entering into a voluntary care agreement.

(2) The purpose of the family conference or other co-operative planning process is to develop

(a) an interim case plan for the short term safety and care of the child, where applicable; and

(b) a case plan for the long term safety and care of the child.

(3) The director shall offer the use of the family conference or other co-operative planning process

(a) before the presentation hearing, with respect to an application for a supervision order under section 35 or for an order that the child is in need of protective intervention under subsections 38(7) or 39(4); and

(b) before the hearing with respect to an application for a subsequent order under subsection 60(1).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 44]

a) soit a présenté une demande à un juge en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou a l'intention de le faire :

(i) l'article 35,

(ii) le paragraphe 38(7),

(iii) le paragraphe 39(4),

(iv) le paragraphe 60(1);

b) soit, envisage de conclure une entente sur la prise en charge volontaire.

(2) La conférence familiale ou un autre processus de planification coopérative sont destinés à élaborer ce qui suit :

a) s'il y a lieu, un plan d'intervention provisoire pour la sécurité et les soins de l'enfant à court terme;

b) un plan d'intervention pour la sécurité et les soins de l'enfant à long terme.

(3) Le directeur offre le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification familiale :

a) avant l'audience de présentation, relativement à une demande d'ordonnance de supervision présentée à un juge en vertu de l'article 35 ou à une demande d'ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pout un enfant en vertu du paragraphe 38(7) ou 39(4);

b) avant l'audience relativement à une demande de nouvelle ordonnance en vertu du paragraphe 60(1).

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 44]

45 Content of case plan

(1) A case plan developed under section 44 shall include provisions respecting

(a) the placement of the child if out-of-home care is required;

(b) services to be provided;

(c) access to the child; and

(d) time frames for matters addressed in the plan.

45 Contenu du plan d'intervention

(1) Le plan d'intervention élaboré en vertu de l'article 44 doit comprendre des dispositions portant sur ce qui suit :

a) le placement de l'enfant si une prise en charge à l'extérieur du foyer est nécessaire;

b) les services qui doivent être fournis;

c) l'accès à l'enfant.

d) des échéanciers pour les questions prévues dans le plan.

(2) When the plan is developed through a family conference or other co-operative planning process, the consent of the director to the plan is required.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 45]

(2) Lorsque le plan est élaboré dans le cadre d'une conférence familiale ou d'un autre processus de planification coopérative, le directeur doit consentir au plan.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 45]

DIVISION 4
APPLICATION FOR PROTECTIVE INTERVENTION ORDER

SECTION 4
DEMANDE D'ORDONNANCE DÉCLARANT QU'UNE INTERVENTION PRÉVENTIVE EST NÉCESSAIRE

46 Application and presentation hearing

(1) In an application under subsection 38(7) for an order that a child brought into care with a warrant is in need of protective intervention, a director shall attend before a judge for a presentation hearing no later than 15 days after the child is brought into care.

(2) In an application under subsection 39(4) for an order that a child brought into care without a warrant is in need of protective intervention, a director shall attend before a judge for a presentation hearing no later than 7 days after the child is brought into care.

(3) In an application under section 35 for a supervision order, the director shall attend before a judge for a presentation hearing no later than 15 days after applying for the order under that section.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 46]

46 Demande et audience de présentation

(1) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe 38(7) pour une ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le directeur doit se présenter devant un juge pour une audience de présentation au plus tard 15 jours après la prise en charge de l'enfant.

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe 39(4) pour une ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant qui a été pris en charge sans mandat, le directeur doit se présenter devant un juge pour une audience de présentation au plus tard 7 jours après la prise en charge de l'enfant.

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 35 pour une ordonnance de supervision, le directeur doit se présenter devant un juge pour une audience de présentation au plus 15 jours après avoir demandé l'ordonnance en vertu de cet article.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 46]

47 Documents to be served

(1) In respect of an application referred to in subsections 46(1), (2) or (3), a director shall serve the following documents on the child's parents and if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation

(a) the notice of application stating the order for protective intervention sought and the grounds for the order; and

(b) notice of the time, date and place of the presentation hearing.

(2) If the application is for a supervision order under section 35, the director shall serve the documents at least 7 days before the date set for the presentation hearing.

(3) If the application is under subsection 38(7) in

47 Documents à signifier

(1) Dans le cadre de la demande visée aux paragraphes 46(1), (2) et (3), le directeur signifie les documents suivants aux parents de l'enfant et, lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, à la Première nation de l'enfant :

a) l'avis de requête qui mentionne l'ordonnance d'intervention préventive et les motifs à l'appui de cette ordonnance;

b) un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience de présentation.

(2) Lorsqu'il s'agit d'une demande d'ordonnance de supervision présentée en vertu de l'article 35, le directeur signifie les documents aux moins 7 jours avant la date fixée pour l'audience de présentation.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une demande d'ordonnance

respect of a child who has been brought into care under a warrant, the director shall serve the documents at least 7 days before the date set for the presentation hearing.

(4) If the application is under subsection 39(4) in respect of a child who has been brought into care without a warrant, the director shall serve the documents at least 3 days before the date set for the presentation hearing.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 47]

présentée en vertu du paragraphe 38(7) qui vise un enfant qui a été pris en charge suite à l'exécution d'un mandat, le directeur signifie les documents au moins 7 jours avant la date prévue pour l'audience de présentation.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 39(4) qui vise un enfant qui a été pris en charge sans mandat, le directeur signifie les documents au moins 3 jours avant la date fixée pour l'audience de présentation.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 47]

48 Parties

(1) In addition to the director, the following persons have the right to be a party to an application referred to in subsections 46(1), (2) or (3)

(a) the child's parents; and

(b) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation, provided an authorized representative of the First Nation appears at the commencement of the presentation hearing having been served with the documents under section 47.

(2) A judge may grant party or intervener status to any person on such terms as the judge considers appropriate.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 48]

48 Parties

(1) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes 46(1), (2) ou (3), les personnes suivantes peuvent être des parties en plus du directeur :

a) les parents de l'enfant;

b) lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, la Première nation, dans la mesure où un représentant autorisé de la Première nation comparaît au début de l'audience de présentation et que les documents visés à l'article 47 lui ont été signifiés.

(2) Un juge peut accorder le statut de partie ou d'intervenant à toute personne et imposer les modalités qu'il estime appropriées.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 48]

49 Application by person significant to child

(1) In respect of an application referred to in subsections 46(1), (2) or (3) or in subsection 60(1), a judge may, on an oral or written request of a person who, in the opinion of the judge is a person significant to the child, order that the person may be present during the hearing of the application and may make submissions to the judge.

(2) The judge may direct the person to notify the parties of the request within any time and in any manner the judge considers appropriate and the judge shall consider the views of the parties before making an order.

49 Requête présentée par une personne importante pour l'enfant

(1) Dans le cadre d'une requête visée aux paragraphes 46(1), (2), (3) ou 60(1), un juge peut, sur demande orale ou écrite d'une personne qui de l'avis du juge, est importante pour l'enfant, ordonner que cette personne soit présente lors de l'audition de la requête et qu'elle puisse présenter des observations au juge.

(2) Le juge peut ordonner à la personne d'aviser les parties à la requête dans le délai et de la façon que le juge estime indiqués et le juge doit examiner les observations des parties avant de rendre une ordonnance.

(3) If the judge makes an order under this section, the judge may also give directions respecting the service of notices and other documents on the person.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 49]

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le juge peut aussi donner des directives relatives à la signification d'avis et d'autres documents à la personne.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 49]

50 Summary presentation hearing

A presentation hearing is a summary hearing and once commenced, shall be concluded as soon as possible.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 50]

50 Audience de présentation sommaire

L'audience de présentation est une audience sommaire qui doit être conclue dès que possible.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 50]

51 Information to be provided at presentation hearing

A director shall provide the following at a presentation hearing

(a) the child's name and birth date, names of the child's parents, and if the child is a member of a First Nation, the name of the child's First Nation;

(b) the circumstances that led to the making of the application;

(c) if the child has been brought into the director's care, the alternatives to bringing the child into care that have been explored and reasons why those alternatives were not suitable including

(i) which supports had been offered to the family to maintain the child in the home, and

(ii) whether placement of the child with an extended family member or other person significant to the child, or entering into a voluntary care agreement have been explored;

(d) the status of the family conference or other co-operative planning process required to be offered under section 44; and

(e) an interim case plan or, if it is available at the time of the presentation hearing, a case plan.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 51]

51 Renseignements nécessaires

Un directeur doit fournir ce qui suit lors de l'audience de présentation :

a) le nom et la date de naissance de l'enfant, les noms des parents de l'enfant et, lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, le nom de la Première nation;

b) les circonstances qui ont mené à la présentation de la requête;

c) lorsque l'enfant a été pris en charge par le directeur, les alternatives à la prise en charge par le directeur qui ont été explorées et les motifs pour lesquels ces alternatives n'étaient pas appropriées, notamment :

(i) la nature du soutien qui a été apporté à la famille pour que l'enfant demeure dans son milieu familial,

(ii) si ont été explorées les possibilités que l'enfant soit pris en charge par un membre de la famille élargie ou par une autre personne importante pour l'enfant ou encore, qu'une entente volontaire soit conclue;

d) l'état d'une conférence familiale ou d'un autre processus de planification coopérative qui doit être offert en vertu de l'article 44;

e) un plan d'intervention provisoire ou, s'il est disponible lors de l'audience de présentation, un plan d'intervention.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 51]

52 Order at conclusion of presentation hearing

(1) At the end of a presentation hearing if the judge is not satisfied there is a prima facie case that the child is in need of protective intervention the judge shall order that the application is dismissed and, if the child has been brought into a director's care, that the child be returned to a parent apparently entitled to custody.

(2) At the end of a presentation hearing if the judge is satisfied there is a prima facie case that the child is in need of protection the judge shall make one of the following orders

(a) that the child be returned to or remain with a parent apparently entitled to custody under the supervision of the director on an interim basis until the conclusion of the protective intervention hearing or such other time as the judge may order;

(b) that the child remain in or be placed in the care of the director on an interim basis until the conclusion of the protective intervention hearing or such other time as the judge may order; or

(c) that the child be placed in the care of an individual other than a parent, with the consent of that individual and under the director's supervision, on an interim basis until the conclusion of the protective intervention hearing or such other time as the judge may order.

(3) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(4) If the judge makes an order under paragraphs (2)(b) or (c), the judge may grant a parent or a person significant to the child, access to the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 52]

52 Ordonnances

(1) À la clôture de l'audience de présentation, si le juge n'est pas convaincu de prime abord qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le juge ordonne que la requête soit rejetée et, dans le cas où les soins de l'enfant ont été confiés au directeur, il ordonne que l'enfant soit confié à un parent qui a apparemment droit à la garde;

(2) À la clôture de l'audience de présentation, si le juge n'est pas convaincu que, de prime abord, une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le juge ordonne :

a) soit que, sous la supervision du directeur, l'enfant soit provisoirement remis ou demeure auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde jusqu'à la conclusion de l'audience sur l'intervention préventive ou pour la durée que le juge peut fixer;

b) soit que l'enfant demeure ou soit provisoirement placé sous les soins du directeur jusqu'à la conclusion de l'audience sur l'intervention préventive ou pour la durée que le juge peut fixer;

c) soit que les soins de l'enfant soient provisoirement confiés, avec son consentement et sous la supervision du directeur, à une autre personne que le parent jusqu'à la conclusion de l'audience sur l'intervention préventive ou pour la durée que le juge peut fixer.

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime appropriées.

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (2)b) ou c), le juge peut accorder des droits d'accès à un parent ou à une personne importante pour l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 52]

53 Protective intervention hearing

(1) At the conclusion of a presentation hearing, a judge shall set the earliest possible date for a protective intervention hearing to determine if the child is in need of protective intervention, unless at the conclusion of the presentation hearing the judge dismissed the application under subsection 52(1).

53 Audience sur l'intervention préventive

(1) À la clôture de l'audience de présentation, le juge fixe la date plus rapprochée possible pour l'audience sur l'intervention préventive afin de déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, sauf si le juge a rejeté la requête en vertu du paragraphe 52(1).

(2) The date set for the commencement of the protective intervention hearing shall not be more than 45 days from the day on which the presentation hearing concludes.

(3) The protective intervention hearing, once commenced, shall be concluded as soon as possible.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 53]

(2) La date fixée pour l'audience sur l'intervention préventive ne peut être plus de 45 jours après la clôture de l'audience de présentation.

(3) L'audience de présentation doit être conclue le plus tôt possible après avoir débuté.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 53]

54 Delay in setting protective intervention hearing

(1) A judge may, on application of a party, delay the commencement of a protective intervention hearing for a period of no more than 90 days from the day on which the presentation hearing concludes.

(2) Without limiting the principles set out in paragraphs 2(a) or 3(a), in deciding whether to delay the commencement of the protective intervention hearing, the judge shall consider the interests of the child in having an early disposition of the matter and take into account the child's sense of time.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 54]

54 Délais pour l'audience sur l'intervention préventive

(1) À la demande d'une partie, le juge peut retarder le début d'une audience sur l'intervention préventive pour une période maximale de 90 jours à compter de la date de clôture de l'audience de présentation.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte aux principes énoncés aux alinéas 2a) ou 3a), lorsqu'il décide s'il doit retarder le début de l'audience sur l'intervention préventive, le juge tient compte de l'intérêt de l'enfant à ce qu'il soit rapidement disposé de l'affaire ainsi que de la perception du temps de l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 54]

55 Case plan to be filed

(1) At least 10 days before the date set for a protective intervention hearing, a director shall file a case plan for the child and provide a copy to the other parties.

(2) No later than 3 days before the date set for the protective intervention hearing, the other parties may respond in writing to the plan filed by the director and file an alternative plan and shall provide copies to the other parties.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 55]

55 Dépôt du plan d'intervention

(1) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience sur l'intervention préventive, un directeur dépose un plan d'intervention pour l'enfant et en donne une copie aux autres parties.

(2) Au plus tard 3 jours avant la date fixée pour l'audience sur l'intervention préventive, les autres parties peuvent répondre par écrit au plan déposé par le directeur et déposer un plan alternatif. Ils doivent en fournir des copies aux autres parties.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 55]

56 Discontinuance after presentation hearing

At any time after a presentation hearing, a director may return a child to a parent apparently entitled to custody and discontinue the application if the director

(a) makes an agreement with the parent that the director considers adequate to protect the child; or

(b) considers that circumstances have changed so that the child is no longer in need of protective intervention.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 56]

56 Abandon de la demande après l'audience

Après l'audience de présentation, un directeur peut renvoyer un enfant auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde et abandonner la demande si le directeur :

a) conclut une entente avec le parent qu'il estime adéquate pour protéger l'enfant;

b) estime que les circonstances ont changé et qu'une intervention préventive n'est plus nécessaire pour l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 56]

57 Order at conclusion of protective intervention hearing

(1) At the conclusion of a protective intervention hearing, a judge shall determine whether a child is in need of protective intervention.

(2) If the judge determines that the child is not in need of protective intervention, the judge shall so declare and order that the child remain with or be returned to the care of a parent apparently entitled to custody.

(3) If the judge determines that the child is in need of protective intervention, the judge shall so declare and make one of the following orders

(a) that the child be returned to or remain in the care of a parent apparently entitled to custody under the supervision of a director for a specified period of not more than 12 months;

(b) subject to the total cumulative period set out in section 61, that the child be placed in the temporary custody of another individual with that individual's consent, under the supervision of the director for a specified period of not more than 12 months;

(c) subject to the total cumulative period set out in section 61, that the child be placed in the temporary custody of the director for a specified period of not more than 6 months; or

(d) that the child be placed in the continuing custody of the director.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) If a judge makes an order under paragraphs (3)(b), (c) or (d), the judge may grant a parent or a person significant to the child, access to the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 57]

57 Ordonnance à la clôture de l'audience sur l'intervention préventive

(1) À la clôture d'une ordonnance sur l'intervention préventive, un juge doit déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour un enfant.

(2) Lorsqu'un juge détermine que l'intervention préventive n'est pas nécessaire pour l'enfant, il fait une déclaration en ce sens et ordonne que l'enfant demeure, ou soit renvoyé, auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde.

(3) Lorsqu'un juge détermine que l'intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, il fait une déclaration en ce sens et rend l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) que l'enfant soit retourné sous la charge d'un parent qui a apparemment droit à la garde ou qu'il y demeure, sous la supervision d'un directeur pour une période fixe qui ne peut excéder 12 mois;

b) sous réserve de la période cumulative totale prévue à l'article 61, que l'enfant soit provisoirement placé sous la garde d'une autre personne, avec le consentement de cette personne et sous la supervision du directeur pour une période fixe qui ne peut excéder 12 mois;

c) sous la réserve de la période cumulative totale prévue à l'article 61, que l'enfant soit provisoirement placé sous la charge du directeur pour période fixe qui ne peut excéder 6 mois;

d) que l'enfant soit placé de façon permanente sous la garde du directeur.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime appropriées.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (3)b), c) ou d), le juge peut accorder un droit d'accès à l'enfant à un parent ou à une personne importante pour l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 57]

58 Order for payment of maintenance

(1) If a child is placed in the temporary custody of a director under paragraph 57(3)(c), a judge may at the same time or subsequently on application by the

58 Ordonnance de paiement

(1) Lorsqu'un enfant est provisoirement confié à la garde d'un directeur en vertu de l'alinéa 57(3)c), un juge peut, en même temps, ou par la suite, sur requête

director, make an order for payment by the child's parents of any costs incurred by the director in maintaining the child.

(2) At any time after an order for payment of costs is made

(a) the director may apply to a judge to vary an order; and

(b) a parent may apply to a judge to vary, revoke or suspend an order as it applies to that parent.

(3) The order may be enforced in the same manner as an order for support made under the *Family Property and Support Act*.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 58]

59 Psychiatric or medical examination orders

(1) On the request of a party to an application under this Division, a judge may order that a child or parent undergo a medical, psychiatric or other examination if the judge considers the examination is likely to assist the judge

(a) in determining whether the child is in need of protective intervention; or

(b) in making an order in relation to the child.

(2) At least 2 days before the date set for the hearing, notice of the time, date and place shall be served on the other parties to the application.

(3) If at the time of the hearing the parties do not agree on who is to conduct the examination, the judge may select the person who will conduct the examination.

(4) The selection made by the judge under subsection (3) is subject to the person selected consenting to conduct the examination.

(5) The judge may attach terms and conditions to the order that the judge considers appropriate, including the time, place and scope of the examination.

présentée par le directeur, rendre une ordonnance enjoignant aux parents de payer la totalité ou une partie des frais encourus par le directeur pour la prise en charge de l'enfant.

(2) À tout moment après qu'une ordonnance de paiement a été rendue :

a) le directeur peut demander à un juge de modifier une ordonnance;

b) un parent peut demander à un juge de modifier, annuler ou suspendre une ordonnance qui s'applique à lui.

(3) L'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 58]

59 Ordonnances enjoignant à l'enfant ou aux parents de subir des examens médicaux ou psychiatriques

(1) Sur demande d'une partie à une requête présentée en vertu de la présente section, un juge peut ordonner qu'un enfant ou un de ses parents subisse un examen médical, psychiatrique ou autre, s'il estime que cet examen aidera vraisemblablement le juge :

a) soit à déterminer si l'intervention préventive est nécessaire pour l'enfant;

b) soit à rendre une ordonnance relativement à l'enfant.

(2) Au moins 2 jours avant la date fixée pour l'audience, un avis indiquant, l'heure, la date et le lieu est signifié aux autres parties à la requête.

(3) Lorsque, lors de l'audience, les parties ne s'entendent pas sur la personne qui doit procéder aux examens, le juge peut désigner celle-ci.

(4) La désignation effectuée par le juge en vertu du paragraphe (3) est conditionnelle au consentement de la personne qui procède à l'examen.

(5) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées, notamment sur le moment, le lieu et la portée de l'examen.

(6) The party requesting the examination shall pay the cost of an examination ordered under this section and of any report made on the results of the examination.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 59]

(6) La partie qui demande l'examen doit défrayer les coûts d'un examen imposé par une ordonnance rendue en vertu du présent article et des rapports rédigés pour les résultats de l'examen.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 59]

60 Application for subsequent order

(1) Before the expiry of a supervision order or temporary custody order made under paragraphs 57(3)(a), (b) or (c), a director may apply to a judge for a subsequent order.

(2) At least 10 days before the date set for hearing the application, the director shall serve the following documents on each person who was a party to the hearing at which the supervision order or temporary custody order was made

(a) the notice of application stating the order for protective intervention sought and the grounds for the order; and

(b) notice of the time, date and place of the hearing.

(3) At least 10 days before the date set for hearing the application, the director shall file a case plan for the child and provide a copy to the other parties.

(4) No later than 3 days before the date set for hearing the application, the other parties may respond in writing to the plan filed by the director and file an alternative plan and shall provide copies to the other parties.

(5) At the conclusion of the hearing, the judge may make any one of the orders referred to in subsections 57(2) or (3).

60 Nouvelle ordonnance

(1) Avant l'expiration d'une ordonnance de supervision ou d'une ordonnance de garde provisoire rendue en vertu des alinéas 57(3)a), b) ou c), un directeur peut demander à un juge de rendre une nouvelle ordonnance.

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le directeur signifie les documents qui suivent à toutes les personnes qui étaient des parties lors de l'audience au terme de laquelle l'ordonnance de supervision ou l'ordonnance de garde provisoire a été rendue :

a) l'avis de requête qui indique l'ordonnance d'intervention préventive demandée et les motifs la justifiant;

b) un avis de l'heure, de la date et du lieu de l'audience.

(3) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le directeur dépose un plan d'intervention pour l'enfant et en fournit une copie aux autres parties.

(4) Au plus tard 3 jours avant la date fixée pour l'audience de la requête, les autres parties peuvent présenter une réponse écrite au plan déposé par le directeur et déposer un plan alternatif. Elles doivent alors en fournir des copies à toutes les parties.

(5) À la clôture de l'audience, le juge peut rendre l'une des ordonnances visées aux paragraphes 57(2) et (3).

(6) If the child is in the temporary custody of a director or an individual other than a parent as a result of an order under this Part, and an application for a subsequent order is filed but not heard before the expiration of the temporary custody order, the child shall remain in the custody of the director or other individual until a judge makes an order under subsection (5) or an interim order under subsection 79(3).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 60]

61 Total cumulative periods for temporary custody orders

(1) A judge shall not make an order for temporary custody of a child that results in the total cumulative period during which the child is in temporary custody exceed

(a) 12 months, if the child is under five years of age;

(b) 18 months, if the child is five years of age or over but under 12 years of age; or

(c) 24 months, if the child is 12 years of age or over.

(2) The following shall be included in the calculation of the total cumulative period

(a) any period of time during which the child is in the temporary custody of a director, whether as a result of a voluntary care agreement or as a result of an order of a judge; and

(6) Lorsque l'enfant est provisoirement sous la garde d'un directeur ou d'une autre personne qu'un parent suite à une ordonnance rendue en vertu de la présente partie et que, avant l'expiration de l'ordonnance de garde temporaire, une requête en vue d'obtenir une nouvelle ordonnance a été déposée, mais n'a pas encore été entendue, l'enfant reste sous la garde du directeur ou de l'autre personne jusqu'à ce que le juge rende une ordonnance en vertu du paragraphe (5) ou une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 79(3).

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 60]

61 Période cumulative totale pour les ordonnances de garde provisoire

(1) Un juge ne peut rendre une ordonnance de garde provisoire d'un enfant si la période cumulative totale pendant laquelle l'enfant est provisoirement placé excède :

a) 12 mois, lorsque l'enfant est âgé de moins de cinq ans;

b) 18 mois, lorsque l'enfant est âgé d'au moins cinq ans, mais n'a pas atteint l'âge de 12 ans;

c) 24 mois, lorsque l'enfant a atteint l'âge de 12 ans.

(2) Il doit être tenu compte de ce qui suit dans le calcul de la période cumulative totale :

a) toute période de temps au cours de laquelle l'enfant est provisoirement sous la garde d'un directeur, que ce soit suite à une entente volontaire sur les soins ou à une ordonnance rendue par un juge;

(b) any period of time during which the child is in the temporary custody of another individual as a result of an order under this Part.

(3) For the purpose of calculating the total cumulative periods, any period of time during which the child was in the temporary custody of

(a) a director, whether as a result of a voluntary care agreement or as a result of an order of a judge; or

(b) another individual as a result of an order under this Part;

that occurred prior to a continuous period of five or more years in which the child was not in temporary custody, shall not be included.

(4) The judge may grant a temporary custody order that exceeds the total cumulative period permitted in subsection (1) for

(a) up to three months, if the child is under five years of age when the order is made;

(b) up to six months, if the child is five years of age or over but under 12 years of age when the order is made; or

(c) up to 12 months, if the child is 12 years of age or over when the order is made

but only if

(d) there are exceptional circumstances that in the opinion of the judge warrant exceeding the total cumulative period.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 61]

62 Effect of care before order made

(1) A director has responsibility for the care of a child during the time between when the child is brought into care by the director or a peace officer and

(a) an agreement is entered into or the child is returned by the director under section 43; or

(b) an order is made by a judge under sections 52 or 79.

(2) If a director has responsibility for the care of a child, the director may

b) toute période de temps au cours de laquelle l'enfant est provisoirement sous la garde d'une autre personne suite à une ordonnance rendue en vertu de la présente partie.

(3) Aux fins du calcul de la période cumulative totale, lorsque pendant une période d'au moins cinq ans, l'enfant n'a pas été placé de façon provisoire, il n'est pas tenu compte de la période précédente au cours de laquelle l'enfant était sous la garde provisoire :

a) soit d'un directeur suite à une entente volontaire sur les soins ou à une ordonnance d'un juge;

b) soit d'une autre personne suite à une ordonnance rendue en vertu de la présente partie.

(4) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient de l'avis d'un juge et qu'il est raisonnable de s'attendre que le parent pourra reprendre ses responsabilités familiales à l'égard de l'enfant dans un délai raisonnable, le juge peut rendre une ordonnance de garde provisoire dont la durée excède la période cumulative totale prévue au paragraphe (1) :

a) de trois mois, lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de cinq ans au moment où l'ordonnance est rendue;

b) de six mois, lorsque l'enfant est âgé d'au moins cinq ans mais de moins de 12 ans au moment où l'ordonnance est rendue;

c) de 12 mois lorsque l'enfant est âgé d'au moins 12 ans au moment où l'ordonnance est rendue.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 61]

62 Prise en charge préalable à une ordonnance

(1) Un directeur est responsable des soins d'un enfant à partir du moment où l'enfant est pris en charge par le directeur ou un agent de la paix jusqu'à ce que, selon le cas :

a) une entente soit conclue ou que l'enfant soit remis par le directeur en vertu de l'article 43;

b) une ordonnance soit rendue par un juge en vertu de l'article 52 ou 79.

(2) Lorsqu'un directeur est responsable des soins d'un enfant, il peut, à la fois :

(a) consent to any medical or psychiatric examination or assessment for the purpose of determining the physical or mental condition of the child; and

(b) consent to the child's participation in routine school, social or recreational activities.

(3) The director shall not consent to health care for the child from a health care provider unless, in the opinion of the health care provider, it is necessary to provide the care without delay.

(4) If the director consents to health care for the child, the director shall, if practicable, notify the child's parents.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 62]

a) consentir à ce que l'enfant subisse des examens ou des évaluations de nature médicale ou psychiatrique afin d'évaluer la condition physique ou psychologique de l'enfant;

b) consentir à ce que l'enfant participe à des activités courantes de nature sociale ou récréative.

(3) Les seuls soins de santé auxquels le directeur peut consentir pour l'enfant sont ceux qui, de l'avis du fournisseur de soins de santé, doivent être fournis sans délai.

(4) Lorsqu'il consent à des soins de santé pour l'enfant, le directeur avise le père ou la mère, si possible.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 62]

63 Effect of interim care

(1) If a child is placed in the interim care of a director or other individual under paragraphs 52(2)(b) or (c) or under paragraphs 79(3)(b) or (c), the director or other individual has responsibility for the care of the child and may

(a) consent to any medical or psychiatric examination or assessment for the purpose of determining the physical or mental condition of the child; and

(b) consent to the child's participation in routine school, social or recreational activities.

(2) The director or other individual may only consent to health care for the child that, in the opinion of a health care provider, is necessary to provide without delay.

(3) If the director or other individual consents to health care for the child, the director or other individual shall, if practicable, notify the child's parents.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 63]

63 Effet de la prise en charge provisoire

(1) Lorqu'un enfant est provisoirement pris en charge par un directeur ou une autre personne en vertu des alinéas 52(2)b) ou c) ou 79(3)b) ou c), le directeur ou l'autre personne est responsable des soins de l'enfant et peut, à la fois :

a) consentir à ce que l'enfant subisse des examens ou des évaluations de nature médicale ou psychiatrique afin d'évaluer la condition physique ou psychologique de l'enfant;

b) consentir ce que l'enfant participe à des activités courantes de nature sociale ou récréative.

(2) Les seuls soins de santé auxquels le directeur ou l'autre personne peut consentir pour l'enfant sont ceux qui, de l'avis du fournisseur de soins de santé, doivent être fournis sans délai.

(3) Lorsque le directeur ou l'autre personne consentent à des soins de santé pour l'enfant, le directeur ou l'autre personne avise les parents, si possible.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 63]

64 Effect of temporary custody order

(1) If a child is placed in the temporary custody of a director or other individual under paragraphs 57(3)(b) or (c), the director or other individual has the custody of the child except that

64 Effet de l'ordonnance de garde provisoire

(1) Lorsqu'un enfant est provisoirement placé sous la garde d'un directeur ou d'une autre personne en vertu des alinéas 57(3)b) ou c), le directeur ou l'autre personne a la garde de l'enfant sous réserve de ce qui suit :

(a) the director or other individual may only consent to health care for the child that, in the opinion of a health care provider, is necessary to provide without delay; and

(b) the consent of the child's parents as set out in Part 5 is required in an application for the adoption of the child.

(2) If the director or other individual consents to health care for the child, the director or other individual shall, if practicable, notify the child's parents.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 64]

a) les seuls soins de santé auxquels le directeur ou l'autre personne peuvent consentir pour l'enfant sont ceux qui de l'avis du fournisseur de soins de santé, doivent être fournis sans délai;

b) lorsqu'il s'agit d'une requête en adoption de l'enfant, il est nécessaire d'obtenir le consentement des parents de l'enfant de la façon prévue à la partie 5.

(2) Lorsque le directeur ou l'autre personne consentent à des soins de santé pour l'enfant, le directeur ou l'autre personne avisent les parents, si possible.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 64]

65 Effect of continuing custody order

(1) If a child is placed in the continuing custody of a director under paragraph 57(3)(d), the director has the custody of the child.

(2) An order for continuing custody does not affect the child's rights respecting inheritance or succession to property.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 65]

65 Effet de l'ordonnance de garde permanente

(1) Lorsqu'un enfant est placé sous la garde d'un directeur de façon permanente en vertu de l'alinéa 57(3)d), le directeur a la garde de l'enfant.

(2) L'ordonnance de garde permanente n'affecte pas les droits de l'enfant en matière de successions.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 65]

66 When order ends

An order placing a child in the care or custody of a director or other individual under this Part ceases to have effect when

(a) the child marries;

(b) the child is adopted;

(c) the child reaches the age of 19 years;

(d) in the case of an interim care or temporary custody order, the order expires; or

(e) a court or judge terminates the order.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 66]

66 Fin de l'ordonnance

L'ordonnance qui place l'enfant sous la garde d'un directeur ou d'une personne sous le régime de la présente partie prend fin lorsque survient l'un des évènements suivants :

a) l'enfant se marie;

b) l'enfant est adopté;

c) l'enfant atteint l'âge de 19 ans;

d) l'ordonnance prend fin, s'il s'agit d'une ordonnance de prise en charge provisoire ou de garde provisoire ;

e) un tribunal ou un juge annule l'ordonnance.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 66]

67 Application for access to child in continuing custody

(1) If a continuing custody order is in effect, a parent or any other person may apply to a judge for an order for access to the child.

67 Requête en droits d'accès dans le cas de la garde permanente

(1) Lorsqu'une ordonnance de garde permanente est en vigueur, un parent ou une autre personne peut demander à un juge de rendre une ordonnance lui accordant des droits d'accès à l'enfant.

(2) At least 10 days before the date set for hearing the application, the applicant shall serve notice of the time, date and place of the hearing on

(a) the child, if the child is 12 years of age or over; and

(b) the persons who were parties to the application at which the continuing custody order was made.

(3) In granting an access order, the judge shall consider the case plan for the child and the child's wishes, if the child is 12 years of age or over.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 67]

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le requérant signifie un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience aux personnes suivantes :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

b) les personnes qui étaient des parties dans le cadre de la requête suite à laquelle l'ordonnance de garde permanente a été accordée.

(3) Lorsqu'il accorde des droits d'accès, le juge tient compte du plan d'intervention et, si l'enfant est âgé d'au moins 12 ans, de sa volonté.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 67]

68 Application to vary or terminate terms or conditions or access

(1) If a judge has attached terms or conditions to an order under subsections 52(3), 57(4) or 79(4) or has made an access order in respect of a child under subsections 52(4), 57(5), 79(5) or section 67, any of the parties to the proceeding at which the order was made may apply to a judge to vary or terminate the terms or conditions or the access order.

(2) At least 10 days before the date set for hearing the application, the applicant shall serve the following documents on each person who was a party to the hearing at which the order was made

(a) the notice of the application stating the order sought and the grounds for the order; and

(b) notice of the time, date and place of the hearing.

(3) A judge may vary or terminate the terms or conditions attached to an order or may vary or terminate an access order if there has been a material change in the circumstances since the order was made that affects or is likely to affect the best interests of the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 68]

68 Requête pour modifier ou annuler des modalités ou les droits d'accès

(1) Lorsqu'un juge a assorti une ordonnance de modalités en vertu des paragraphes 52(3), 57(4) ou 79(4) ou qu'il a rendu une ordonnance relative aux droits d'accès en vertu du paragraphe 52(4), 57(5), de l'article 67 ou du paragraphe 79(5), toutes les parties à l'instance au terme de laquelle l'ordonnance a été rendue peuvent demander à un juge de modifier ou d'annuler les modalités ou l'ordonnance relative aux droits d'accès.

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le requérant signifie les documents qui suivent à toutes les personnes qui étaient parties à l'audience suite à laquelle l'ordonnance a été rendue :

a) l'avis de la requête qui indique l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;

b) un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience.

(3) Un juge peut modifier ou annuler les modalités d'une ordonnance ou modifier ou annuler une ordonnance relative aux droits d'accès si les circonstances ont changé de façon importante depuis que l'ordonnance a été rendue ou si elles ont changé de façon à affecter vraisemblablement l'intérêt supérieur de l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 68]

69 Application to terminate temporary or continuing custody order

(1) If a child has been placed in the temporary custody of a director or other individual under paragraphs 57(3)(b) or (c), or in the continuing custody of a director under paragraph 57(3)(d), the following persons may apply to a judge to have the order terminated

(a) the director;

(b) a parent of the child; or

(c) the child, if the child is 12 years of age or over.

(2) At least 10 days before the date set for hearing the application, the applicant shall serve the following documents on each person who was a party to the hearing at which the temporary or continuing custody order was made

(a) the notice of application stating the order sought and the grounds for the order; and

(b) notice of the time, date and place of the hearing.

(3) The judge may terminate a temporary custody order and order that the child be returned to a parent apparently entitled to custody if there has been a material change in the circumstances since the temporary custody order was made that affects or is likely to affect the best interests of the child.

(4) The judge may terminate a continuing custody order and order the child be returned to a parent apparently entitled to custody if

(a) the child is not residing in a home for the purpose of adoption; and

(b) there has been a material change in circumstances since the continuing custody order was made that affects or is likely to affect the best interests of the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 69]

69 Requête en annulation de l'ordonnance de garde provisoire ou permanente

(1) Lorsqu'un enfant a provisoirement été placé sous la garde d'un directeur ou d'une autre personne en vertu des paragraphes 57(3)b) ou c) ou encore sous la garde permanente d'un directeur en vertu de l'alinéa 57(3)d), les personnes suivantes peuvent demander à un juge d'annuler l'ordonnance :

a) le directeur;

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans.

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le requérant signifie les documents suivants à toutes les personnes qui étaient des parties à l'audience au terme de laquelle l'ordonnance de garde provisoire ou permanente a été rendue :

a) l'avis de requête indiquant l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;

b) l'avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience.

(3) Le juge peut annuler une ordonnance de garde provisoire et ordonner que l'enfant soit renvoyé auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde si les circonstances ont changé de façon importante depuis que l'ordonnance de garde provisoire a été rendue ou si elles ont changé de façon à vraisemblablement affecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) Le juge peut annuler l'ordonnance de garde permanente et ordonner que l'enfant soit remis à un parent qui a apparemment droit à la garde lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

a) aux fins de l'adoption, l'enfant ne réside pas dans un domicile;

b) les circonstances ont changé d'une façon importante qui affecte ou affectera vraisemblablement l'intérêt supérieur de l'enfant depuis que l'ordonnance de garde permanente a été rendue.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 69]

DIVISION 5
PROCEDURE AND EVIDENCE

70 Access to Information and Protection of Privacy

For the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, an investigation by a director or an application to a judge under this Part shall be considered "**law enforcement**".

[S.Y. 2008, c. 1, s. 70]

71 Full disclosure to parties

(1) Subject to section 9 and subsections (2) and 22(5), a party to an application to a judge under this Part shall disclose in a timely manner all the information relevant to the application in their possession if requested to do so by another party.

(2) A judge may, on application of a party, order that specific information in the possession of the party not be disclosed or that the disclosure be subject to terms and conditions as the judge considers appropriate.

(3) An application under subsection (2) shall not affect the time frames under section 46 for commencing a presentation hearing or under section 53 for commencing a protective intervention hearing.

(4) The duty to disclose is subject to any claim of privilege based on a solicitor-client relationship.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 71]

72 Informing child about application

If a director believes a child is of sufficient age and understanding to comprehend the purpose of an application to a judge commenced by a director under this Part in respect of the child, the director shall make all reasonable efforts to inform the child of the facts and the reasons for the application.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 72]

SECTION 5
RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

70 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Une enquête effectuée par un directeur et une requête présentée à un juge en vertu de la présente partie sont assimilées à l'« **exécution de la loi** » pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 70]

71 Divulgation complète aux parties

(1) Sous réserve de l'article 9, du paragraphe (2) et du paragraphe 22(5), une partie à une requête présentée à un juge en vertu de la présente partie doit communiquer dans un délai raisonnable tous les renseignements en sa possession qui sont pertinents aux fins de la requête, lorsqu'une autre partie le lui demande.

(2) Sur demande d'une partie, un juge peut ordonner que des renseignements précis qui sont en possession de la partie ne soient pas divulgués ou que la divulgation soit soumise aux modalités que le juge estime indiquées.

(3) La demande présentée en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'effet sur les délais prévus au paragraphe 46, pour le début d'une audience de présentation ou à l'article 53, pour le début d'une audience sur l'intervention préventive.

(4) Le devoir de divulgation est soumis au secret professionnel entre l'avocat et son client.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 71]

72 Devoir d'informer l'enfant

Lorsqu'un directeur estime qu'un enfant est suffisamment âgé et mature pour comprendre l'objet d'une requête présentée à un juge par un directeur en vertu de la présente partie relativement à cet enfant, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour informer l'enfant des faits et des motifs à l'appui de la requête.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 72]

73 Powers and role of director in application

(1) If a director makes an application to a judge under this Part, the director

(a) has exclusive conduct of the application and may exercise discretion to continue or discontinue it; and

(b) is a representative of the child and the interest of the director is to seek the best interests of the child.

(2) A person, class of person, group or organization to whom the director's powers have been delegated under section 176, or counsel representing any of them, may appear and be heard before any judge with respect to any matter concerning them that arises under this Part.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 73]

73 Pouvoirs et rôle du directeur dans le cadre d'une requête

(1) Lorsqu'un directeur présente une requête à un juge en vertu de la présente partie :

a) il a la responsabilité exclusive de la conduite du dossier et il a le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou d'arrêter la procédure;

b) il est le représentant de l'enfant et son mandat consiste à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Une personne, une catégorie de personnes, un groupe ou un organisme à qui le directeur a délégué des attributions en vertu de l'article 176, ou l'avocat de l'une ou l'autre de ces personnes, peuvent comparaître et présenter leurs observations devant un juge dans toute affaire qui les concerne et qui prend naissance en vertu de la présente partie.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 73]

74 Return of child by director

If a judge orders that a director return a child under this Part to a parent apparently entitled to custody, the director shall return the child as soon as practicable but the return shall not be delayed by more than 48 hours unless authorized by the judge.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 74]

74 Remise de l'enfant par le directeur

Lorsqu'un juge ordonne qu'un directeur remette un enfant à un parent qui a apparemment droit à la garde en vertu de la présente partie, le directeur remet l'enfant le plus tôt possible et, sauf autorisation contraire du juge, l'enfant doit être remis dans les 48 heures.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 74]

75 Service of documents

(1) If personal service of any document under this Part is impractical, substituted service without any prior permission from a judge may be effected by sending or delivering the document to the last known address of the person to be served or if the person has no known address, by delivering the document to a person, or by mailing it by certified mail to a person who can reasonably be expected to know where the person to be served is or to be contacted by the person to be served.

(2) If service of a document has been effected by substituted service, a judge may

(a) confirm the sufficiency of the service;

(b) require more efforts to effect service by personal delivery; or

75 Signification de documents

(1) Lorsque la signification en personne d'un document en vertu de la présente partie s'avère impossible, la signification peut être effectuée de façon indirecte sans autorisation du juge en envoyant ou en remettant le document à la dernière adresse connue du destinataire ou, si son adresse est inconnue, en remettant le document ou en l'envoyant par courrier recommandé à une personne dont on peut raisonnablement supposer qu'elle sait où se trouve le destinataire ou que ce dernier la contactera.

(2) Lorsque la signification d'un document a été effectuée de façon indirecte, un juge peut :

a) confirmer que la signification était suffisante;

b) exiger que des efforts supplémentaires soient déployés pour effectuer la signification en personne;

(c) order substituted service to be effected again or in some other manner.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 75]

c) ordonner que la signification indirecte soit effectuée à nouveau ou qu'elle soit effectuée autrement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 75]

76 Separate representation of children

(1) For the purposes of an application made or proposed by any person to a judge under this Part, the official guardian has the exclusive right to determine whether a child requires the appointment of a guardian, or separate representation by a lawyer or any other person, that will be paid for at public expense chargeable to the Government of Yukon's consolidated revenue fund.

(2) The official guardian may act as guardian for the proceeding or appoint a guardian for the proceeding for a child needing separate representation.

(3) When determining whether separate representation or the appointment of a guardian for the proceeding for the child at public expense is required, the official guardian

(a) shall consider advice or recommendations from the judge or from any party to the application; and

(b) shall consider

(i) the ability of the child to comprehend the application,

(ii) whether there exists a conflict between the interests of the child and the interests of any party to the application and, if so, the nature of the conflict, and

(iii) whether the parties to the application will put or are putting before the judge the relevant evidence in respect of the interests of the child that can reasonably be adduced.

(4) If the official guardian believes that separate representation of a child is required and is best achieved by the appointment of a person other than a lawyer, the official guardian may appoint that other person.

76 Représentation distincte de l'enfant

(1) Dans le cadre d'une requête présentée ou proposée par une personne à un juge en vertu de la présente partie, le tuteur public a le pouvoir exclusif de déterminer s'il est nécessaire de nommer un tuteur à l'enfant ou s'il doit être représenté par un avocat ou une autre personne dont les honoraires seront payés à titre de dépenses publiques à même le trésor du gouvernement du Yukon.

(2) Le tuteur public peut agir à titre de tuteur dans le cadre de la procédure ou nommer un tuteur à l'enfant pour l'instance lorsque l'enfant a besoin de représentation distincte.

(3) Lorsque le tuteur public détermine si l'enfant a besoin de représentation distincte ou s'il est nécessaire de lui nommer un tuteur pour l'instance aux frais de l'État, le tuteur public :

a) doit d'une part tenir compte des conseils ou des recommandations du juge ou de toute autre partie à la requête;

b) doit d'autre part tenir compte de ce qui suit :

(i) la capacité de l'enfant à comprendre la requête,

(ii) l'existence ou non d'un conflit entre les intérêts de l'enfant et ceux d'une partie à la requête et, le cas échéant, la nature du conflit,

(iii) si les parties à la requête présentent ou vont présenter au juge des éléments de preuve pertinents relatifs aux intérêts de l'enfant qui peuvent être raisonnablement produits.

(4) Lorsqu'il estime que la représentation distincte d'un enfant est nécessaire et sera effectuée plus adéquatement par la nomination d'une autre personne qu'un avocat, le tuteur public peut nommer cette autre personne.

(5) An official guardian who acts as or appoints a guardian for the proceeding shall as soon as practicable inform the parents and the child, if the child is of sufficient age and understanding to comprehend the appointment.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 76]

(5) Le tuteur public qui agit en qualité de tuteur pour l'instance ou qui en nomme un doit, dès que possible, aviser les parents et l'enfant, s'il est suffisamment âgé et mature pour comprendre la nomination.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 76]

77 Evidence of child

At a hearing of an application under this Part, a judge may do one or more of the following

(a) exclude the child from the courtroom;

(b) admit any hearsay evidence of the child that the judge considers reliable; or

(c) give any other direction concerning the receipt of the child's evidence that the judge considers just.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 77]

77 Témoignage de l'enfant

Lors de l'audition d'une requête en vertu de la présente partie, un juge peut, à la fois :

a) exclure l'enfant de la salle d'audience;

b) admettre un témoignage constituant du ouï-dire de l'enfant si le juge estime qu'il est crédible;

c) donner toute autre directive qu'il estime juste à l'égard du témoignage de l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 77]

78 Other evidence

At a hearing of an application under this Part, a judge may

(a) admit any hearsay evidence that the judge considers reliable;

(b) admit any oral or written statement or report the judge considers relevant, including a transcript, exhibit or finding in an earlier civil or criminal proceeding; and

(c) admit evidence taken and a declaration made at a prior hearing under this Part or any predecessor to this Part.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 78]

78 Autres témoignages

Lors de l'audience d'une requête en vertu de la présente partie, un juge peut, à la fois :

a) admettre un témoignage constituant du ouï-dire si le juge estime que ce témoignage est crédible;

b) admettre une déclaration ou un rapport présentés oralement ou par écrit, qu'il estime pertinents, notamment une transcription, un élément de preuve ou une conclusion d'une instance antérieure civile ou criminelle;

c) accepter un témoignage et une déclaration faits lors d'une audience antérieure en vertu de la présente partie ou d'une partie antérieure.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 78]

79 Adjournments and interim orders

(1) A judge may, upon the request of a party, adjourn a presentation hearing, a protective intervention hearing or the hearing of an application for a subsequent order under section 60 one or more times

79 Ajournements et ordonnances provisoires

(1) Sur demande d'une partie, un juge peut ajourner, une ou plusieurs fois, l'audience de présentation, l'ordonnance sur l'intervention préventive ou l'audition d'une requête en vue d'obtenir une nouvelle ordonnance en vertu de l'article 60 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(a) to allow a family conference or other co-operative planning process to plan for the safety and care of the child to proceed;

(b) to allow for an assessment or examination to be completed, if the judge considers the assessment or examination is necessary; or

(c) for any other reason the judge considers appropriate in the circumstances.

(2) Without limiting the principles set out in paragraphs 2(a) or 3(a), in deciding whether to grant an adjournment, the judge shall consider the interests of the child in having an early disposition of the matter and take into account the child's sense of time.

(3) If the judge grants an adjournment, the judge may make one of the following orders

(a) that the child be returned to or remain with a parent apparently entitled to custody under the supervision of a director on an interim basis until the conclusion of the hearing or such other time as the judge may order;

(b) that the child remain in or be placed in the care of the director on an interim basis until the conclusion of the hearing or such other time as the judge may order; or

(c) that the child be placed in the care of an individual other than a parent, with the consent of that other individual and under the director's supervision, on an interim basis until the conclusion of the hearing or such other time as the judge may order.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) If the judge makes an order under paragraphs (3)(b) or (c), the judge may grant a parent or a person significant to the child, access to the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 79]

a) afin de permettre la tenue d'une conférence familiale ou d'un autre processus de planification coopérative afin de pourvoir à la sécurité et aux soins de l'enfant;

b) afin de permettre que soit effectué une évaluation ou un examen, si le juge estime que cette évaluation ou cet examen est nécessaire;

c) pour tout autre motif que le juge estime indiqué dans les circonstances.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte aux principes énoncés aux alinéas 2a) ou 3a), lorsqu'il décide s'il doit accorder un ajournement, le juge tient compte de l'intérêt de l'enfant à ce qu'il soit rapidement disposé de l'affaire ainsi que de la perception du temps de l'enfant.

(3) Lorsqu'il accorde un ajournement, le juge peut, par ordonnance :

a) ordonner que, sous la supervision d'un directeur, jusqu'à la conclusion de l'audience ou pour la durée que le juge fixe, la garde de l'enfant soit provisoirement confiée à un parent qui a apparemment le droit à la garde ou que l'enfant demeure sous la garde de ce parent;

b) ordonner que, jusqu'à la conclusion de l'audience ou pour la durée que le juge fixe, la garde de l'enfant soit provisoirement confiée au directeur ou qu'il continue à être sous la garde du directeur;

c) ordonner que, jusqu'à la conclusion de l'audience ou pour la durée que le juge fixe, la garde de l'enfant soit provisoirement confiée à une autre personne que le père ou la mère, avec le consentement de cette personne et sous la supervision du directeur.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (3)b) ou c), le juge peut accorder des droits d'accès à l'enfant à un parent ou à une autre personne importante pour l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 79]

80 Power to vary notice and make orders without notice

(1) A judge may

80 Pouvoir de modifier les délais pour donner avis et de rendre des ordonnances sans donner d'avis

(1) Un juge peut :

(a) shorten the time period for serving any notice or document under this Part or extend the period even though it has expired; or

(b) dispense with the requirement to serve any notice or document under this Part.

(2) A judge may make an order under this Part regardless if a party or the person against whom the order is made is present or has been served with notice of the application.

(3) The judge may include in an order made under subsection (2), any terms relating to service and review of the order that the judge considers just.

(4) A person entitled to be served with a notice who has not been served may apply to a judge to set aside any order made in relation to them.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 80]

a) raccourcir le délai de signification d'un avis ou d'un document en vertu de la présente partie ou le rallonger, même s'il est expiré;

b) accorder une exemption à l'exigence de signification d'un avis ou d'un document en vertu de la présente partie.

(2) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu de la présente partie même si une partie ou la personne contre qui l'ordonnance est rendue est présente ou a reçu signification d'un avis de la requête.

(3) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (2), le juge peut prévoir les modalités relatives à la signification et à la révision de l'ordonnance qu'il estime justes.

(4) La personne qui a droit à la signification d'un avis, mais qui n'a pas reçu de signification peut demander à un juge de rejeter une ordonnance qui la concerne.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 80]

81 Change of judges

An application to a judge under this Part that has been commenced before one judge may be continued before any other judge, but the other judge may refuse to let a hearing continue if satisfied that the continuation would prejudice any party to the application.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 81]

81 Changement de juge

L'audition d'une requête qui a été présentée devant un juge en vertu de la présente partie peut se poursuivre devant un autre juge mais celui-ci peut refuser de laisser l'audience se poursuive s'il est convaincu que cela causerait un préjudice à une partie à la requête.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 81]

82 Costs

No order for costs may be made in respect of an application to a judge under this Part.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 82]

82 Dépens

Une ordonnance d'adjudication des dépens ne peut être rendue relativement à une requête présentée à un juge en vertu de la présente partie.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 82]

83 Witnesses

In an application to a judge under this Part, a judge of the Territorial Court has the same powers in relation to compelling the attendance of a witness as they have in summary conviction proceedings.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 83]

83 Témoins

Dans le cadre d'une requête présentée à un juge en vertu de la présente partie, un juge de la Cour territoriale dispose des mêmes pouvoirs pour contraindre un témoin à comparaître que dans le cadre d'instances par procédure sommaire.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 83]

84 Enforcement in Supreme Court

An order made by a judge of the Territorial Court under this Part may be filed in the Supreme Court and from the time it is filed the order shall have, for the purpose of its enforcement, the same effect as an order of the Supreme Court and proceedings for its enforcement may be taken in the Supreme Court.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 84]

84 Exécution

L'ordonnance rendue par un juge de la Cour territoriale en vertu de la présente partie peut être déposée à la Cour suprême. Aux fins de son exécution elle a dès lors le même effet qu'une ordonnance de la Cour suprême et des procédures d'exécution peuvent être engagées devant la Cour suprême.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 84]

85 Reasons for decisions

(1) In an application under this Part, a judge shall determine on the evidence admitted in the application whether a child is in need of protective intervention and what order ought to be made and the judge shall not limit the hearing to grounds for taking the child into care that are stated in any notice or other document.

(2) A judge making an order under this Part shall on the request of a party to the application, give written reasons which shall be available to all parties to the application.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 85]

85 Motifs des décisions

(1) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu de la présente partie, un juge doit déterminer, à la lumière de la preuve présentée dans la requête, si une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant et quelle ordonnance doit être rendue. Le juge ne doit pas limiter la portée de l'audience aux motifs justifiant le placement d'un enfant qui sont énoncés dans les avis ou les autres documents.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la présente partie, le juge doit, à la demande d'une partie, donner ses motifs par écrit et permettre à toutes les parties à la requête d'y avoir accès.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 85]

86 Appeals to Supreme Court

(1) A director or any person aggrieved by a decision of a judge under this Part may appeal the decision to the Supreme Court.

(2) The notice of appeal shall be filed within 30 days from the date on which the decision being appealed was made.

(3) On application, the court may grant an extension of time to appeal but no extension may be granted if the child is residing in a home for the purpose of adoption.

(4) The procedure for the conduct of an appeal shall be, with any reasonable modifications directed by the court, in accordance with the Supreme Court *Rules of Court*.

(5) After hearing an appeal, the court may do one or more of the following

(a) confirm the order;

(b) set aside the order;

86 Appels devant la Cour suprême

(1) Un directeur ou la personne qui subit un préjudice suite à une décision rendue par un juge en vertu de la présente partie peut interjeter appel devant la Cour suprême.

(2) L'avis d'appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision qui fait l'objet de l'appel a été rendue.

(3) Sur demande, le tribunal peut prolonger le délai d'appel, mais aucune prolongation ne peut être accordée lorsque l'enfant réside dans un domicile en vue de son adoption.

(4) Sous réserve des modifications raisonnables ordonnées par le tribunal, les règles de procédure régissant le déroulement sont prévues aux Règles de pratique de la Cour suprême.

(5) À la clôture d'une audience d'appel, le tribunal peut :

a) confirmer l'ordonnance;

b) annuler l'ordonnance;

(c) make any order a judge could have made;

(d) direct that a new hearing be held.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 86]

c) rendre toute ordonnance qu'un juge aurait dû rendre;

d) ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 86]

87 Limitation of appeal proceedings

No proceeding of any kind other than an application set out in sections 68 and 69 or an appeal under section 86 or under the *Court of Appeal of Act* or the *Supreme Court of Canada Act* (Canada) may be taken on any grounds to set aside or vary an order placing a child in the temporary custody of a director or other individual or in the continuing custody of a director.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 87]

87 Réserve

À l'exception d'une requête visée aux paragraphes 68 et 69 ou d'un appel en vertu de l'article 86 ou sous le régime de la *Loi sur la Cour d'appel* ou de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, aucune procédure ne peut être engagée pour quelque motif que ce soit, dans le but d'annuler ou de modifier une ordonnance confiant un enfant à la charge et à la garde provisoire ou permanente du directeur.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 87]

PART 4
CHILDREN IN CARE

88 Rights of child in care

(1) A child in the care or custody of a director has the following rights

(a) to be free from corporal punishment in the course of receiving services from the director;

(b) to be fed, clothed and nurtured according to community child rearing standards;

(c) to receive medical and dental care, when needed;

(d) if it is not inconsistent with the best interests of the child to

(i) visit and receive visits from members of the child's extended family, and

(ii) regularly speak in private with members of the child's extended family;

(e) to participate in, and express their views according to their abilities about, significant decisions affecting them, including development and review of their case plan;

PARTIE 4
ENFANT DONT LES SOINS SONT CONFIÉS AU DIRECTEUR

88 Droits de l'enfant

(1) L'enfant dont les soins ou la garde sont confiés au directeur dispose des droits suivants :

a) de ne pas subir de châtiments corporels alors qu'il reçoit des services du directeur;

b) d'être nourri, habillé et soigné en conformité avec les normes d'éducation des enfants de la communauté;

c) de recevoir des soins médicaux et dentaires, lorsque nécessaires;

d) dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant :

(i) de visiter des membres de sa famille élargie et de recevoir leur visite,

(ii) de régulièrement s'entretenir en privé avec des membres de sa famille élargie;

e) dans la mesure où il en est capable, de participer aux décisions importantes qui le concernent et de donner son point de vue, notamment quant à l'élaboration et à la révision de son plan d'intervention;

(f) to be informed of the standard of behaviour expected by their caregivers and of the consequences of not meeting the caregiver's expectations;

(g) to participate in community, social and recreational activities according to their abilities and interests, if available and appropriate;

(h) to pursue spiritual development, receive religious instruction and participate in spiritual or religious activities, according to their abilities and interests, if available and appropriate;

(i) to receive guidance and encouragement to maintain their cultural heritage;

(j) to privacy during discussions with a lawyer, the Ombudsman, a member of the Legislative Assembly, a member of Parliament, and, if the child is a member of a First Nation, an authorized representative of the child's First Nation;

(k) to reasonable privacy and possession of their personal belongings; and

(l) to be informed, in language suitable for their level of understanding, of these rights and the internal complaint procedures or other procedures available for them to enforce their rights.

(2) The right set out in paragraph (1)(d) is subject to the provisions of an order of a court of competent jurisdiction regarding access to the child and in the case of a voluntary care agreement, subject to any provision of that agreement regarding access.

(3) If a child has been placed in a home for the purpose of adoption, the right set out in paragraph (1)(d) does not apply.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 88]

f) d'être renseigné sur les normes comportementales que les gardiens s'attendent à ce qu'il respecte et sur les conséquences s'il ne les respecte pas;

g) lorsqu'elles sont offertes et que cela est approprié, de participer à des activités communautaires, sociales et récréatives qui correspondent à ses capacités et ses intérêts;

h) de développer sa spiritualité, en recevant de l'enseignement religieux et en participant à des activités de nature spirituelle ou religieuse qui correspondent à ses capacités et ses intérêts;

i) d'être guidé et soutenu dans la préservation de son héritage culturel;

j) de bénéficier de la protection de sa vie privée lors de discussions avec un avocat, l'ombudsman, un député de l'Assemblée législative, un député de la Chambre des communes et, lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, avec un représentant autorisé de sa Première nation;

k) de bénéficier d'une vie privée raisonnable et à la possession de ses biens personnels;

l) d'être informé, dans un langage adapté à son degré de compréhension, de ses droits, des procédures pour porter plainte et des autres procédures disponibles pour faire valoir ses droits.

(2) Le droit visé à l'alinéa (1)d) est soumis aux dispositions d'une ordonnance d'un tribunal compétent relativement aux droits d'accès à l'enfant et dans le cas d'une entente sur la prise en charge volontaire, il est soumis aux dispositions de l'entente portant sur les droits d'accès.

(3) Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'un placement dans un foyer en vue de son adoption, le droit visé à l'alinéa (1)d) ne s'applique pas.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 88]

89 Placement of child

(1) A child in the care or custody of a director may only be placed by the director with a caregiver in a residential facility established by, or operated on behalf of the Minister under section 165.

89 Placement de l'enfant

(1) L'enfant dont les soins ou la garde ont été confiés au directeur ne peut être placé par le directeur qu'auprès d'un gardien dans un établissement résidentiel fondé par le ministre ou exploité en son nom en vertu de l'article 165.

(2) In determining the placement for the child as part of the case plan developed under section 44, priority shall be given to placing the child with a member of the child's extended family, or if that is not consistent with the best interests of the child, priority shall be given to placing the child as follows

(a) in a location where the child can maintain contact with friends and members of the child's extended family; and

(b) in a location that will allow the child to continue in the same school.

(3) If the child is a member of a First Nation, in determining the placement for the child as part of the case plan developed under section 44, priority shall be given to placing the child as follows

(a) with a member of the child's extended family;

(b) with a family that includes a person who is a member of the child's First Nation; or

(c) with a family that includes a person who is a member of another First Nation.

(4) If placement of the child who is a member of a First Nation in accordance with paragraphs (3)(a), (b) or (c) is not consistent with the best interests of the child, priority shall be given to placing the child in accordance with paragraphs (2)(a) and (b).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 89]

(2) La décision relative au placement de l'enfant dans le cadre du plan d'intervention élaboré en vertu de l'article 44 doit privilégier le placement de l'enfant auprès d'un membre de sa famille élargie ou, si cela contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant, le placement de l'enfant doit respecter les priorités suivantes :

a) que l'enfant soit placé dans un lieu où il peut garder le contact avec ses amis et les membres de sa famille élargie;

b) que l'enfant soit placé dans un lieu qui permet à l'enfant de continuer à fréquenter la même école.

(3) Dans le cas où l'enfant est membre d'une Première nation, la décision relative au placement de l'enfant dans le cadre du plan d'intervention élaboré en vertu de l'article 44, il est prioritaire que l'enfant soit placé :

a) auprès d'un membre de sa famille élargie;

b) auprès d'une famille qui compte un membre de la Première nation de l'enfant;

c) auprès d'une famille qui compte un membre d'une autre Première nation.

(4) Lorsque le placement de l'enfant qui est un membre d'une Première nation en conformité avec les alinéas (3)a), b) ou c) est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, il doit être tenu compte des priorités énumérées aux alinéas (2)a) et b).

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 89]

90 Return of child in care without warrant

(1) If a director or peace officer has reasonable grounds to believe that a child in the care or custody of the director has absconded or is being detained without lawful authority, and the child is in immediate danger to their life, safety or health, the director or peace officer may return the child into the care of the director and may take the child to any place designated by the director.

(2) For the purpose of this section, a director or peace officer may, without a warrant

(a) enter at any time, any place where on reasonable grounds they believe the child to be; and

90 Reprise en charge de l'enfant sans mandat

(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant sous les soins ou la garde du directeur s'est enfui ou est détenu sans autorité légitime et que la vie, la sécurité ou la santé de l'enfant est menacée par un danger imminent, le directeur ou l'agent de la paix peut confier les soins de l'enfant au directeur et amener l'enfant dans le lieu que désigne le directeur.

(2) Pour l'application du présent article, un directeur ou un agent de la paix peut, sans mandat :

a) entrer à tout moment dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve l'enfant;

(b) use any reasonable force that is necessary.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 90]

b) utiliser la force qui est raisonnablement requise.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 90]

91 Return of child in care with warrant

(1) If a director or peace officer has reasonable grounds to believe that a child in the care or custody of the director has absconded or is being detained without lawful authority, the director or peace officer may apply to a judge for a warrant to return the child into the director's care.

(2) The application for the warrant may be made without notice to any person.

(3) If the judge is satisfied that the director or peace officer has reasonable grounds to believe that a child in the care or custody of the director has absconded or is being detained without lawful authority, the judge may issue a warrant authorizing the director or peace officer to take the child back into the director's care and, for that purpose, to enter any place referred to in the warrant.

(4) The warrant shall

(a) be executed within that part of a day, if any, specified in the warrant; and

(b) expire at the end of the day specified in the warrant or at the end of the 14th day after the warrant is issued, whichever is earlier.

(5) For the purpose of executing the warrant, the director or peace officer may use any reasonable force that is necessary.

(6) If the child is brought into care under the warrant, the director or peace officer shall return the child to a place designated by the director.

(7) A peace officer may assist the director in executing the warrant.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 91]

91 Reprise en charge de l'enfant avec mandat

(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant dont les soins ou la garde sont confiés au directeur s'est enfui ou est détenu sans autorité, le directeur ou l'agent de la paix peut demander à un juge de lui délivrer un mandat pour remettre l'enfant sous les soins du directeur.

(2) La demande de mandat peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis à qui que ce soit.

(3) Lorsque le juge est convaincu que le directeur ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que l'enfant sous les soins ou la garde du directeur s'est enfui ou est détenu sans autorité légitime, le juge peut délivrer un mandat autorisant le directeur ou l'agent de la paix à ramener l'enfant sous les soins du directeur et à entrer dans tout lieu pour le faire.

(4) Le mandat :

a) doit, le cas échéant, être exécuté dans la période de la journée précisée dans le mandat;

b) expire à la fin de la journée précisée dans le mandat ou à la fin du 14e jour suivant la délivrance du mandat, selon la première ce ces dates.

(5) Aux fins de l'exécution du mandat, le directeur ou l'agent de la paix avoirs recours à la force qui est raisonnable dans les circonstances.

(6) Lorsque l'enfant est pris en charge en exécution du mandat, le directeur ou l'agent de la paix ramène l'enfant au lieu désigné par le directeur.

(7) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur dans l'exécution du mandat.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 91]

92 Inducing child to abscond or harbouring child

No person shall

92 Incitation à la fuite et hébergement

Il est interdit :

(a) induce or attempt to induce a child to abscond from a residential facility or other place in which the child was placed by a director; or

(b) detain or knowingly harbour an absconding child who has been placed in the care or custody of a director.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 92]

a) soit d'inciter ou de tenter d'inciter un enfant à s'enfuir de l'établissement résidentiel ou d'un autre lieu où le directeur a placé l'enfant;

b) soit de détenir ou d'héberger sciemment un enfant en fugue qui a été placé sous les soins ou la garde du directeur.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 92]

93 Limitation on use of locked premises

(1) A child in the care or custody of a director shall not be detained in locked premises in the course of receiving services from the director.

(2) Subsection (1) does not prohibit the routine locking of premises for security.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 93]

93 Limites à l'utilisation de lieux de garde verrouillés

(1) L'enfant dont les soins ou la garde sont confiés à un directeur ne peut être détenu dans un lieu verrouillé dans le cadre des services qu'il reçoit du directeur.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le verrouillage de routine d'un établissement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 93]

94 Transfer of care and custody

(1) Despite any provision of this Act, and subject to the regulations, a director may arrange for another director to have the care or custody of a child, or any other right, power, duty, responsibility or function that the transferring director has under this Act.

(2) Despite any provision of this Act, and subject to the regulations, the director of family and children's services may arrange for an equivalent officer or authority in another province, territory, First Nation, country, or state, to have the care or custody of a child, or any other right, power, duty, responsibility or function that the transferring officer or authority has under the law governing the officer or authority.

(3) In subsection (2) "**an equivalent officer or authority**" means one whose powers, duties, and functions are similar to those of the director of family and children's services.

(4) A director may accept from another director, and the director of family and children's services services may accept from an equivalent officer or authority in another province, territory, First Nation, country, or state, the care or custody of a child, or any other right, power, duty, responsibility or function that the transferring director, officer or authority has under the law governing the officer or authority.

94 Transfert des soins et de la garde

(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des règlements, un directeur peut prendre des mesures pour transférer les soins ou la garde d'un enfant à un autre directeur, ou encore lui transférer tout autre droit ou toute autre attribution dont il dispose.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des règlements, le directeur des services à la famille et à l'enfance peut prendre des mesures pour confier les soins et la garde d'un enfant à un agent ou à un organisme équivalent d'une autre province, d'un autre territoire, d'une Première nation, d'un autre pays ou d'un autre état, ou encore lui transférer tout autre droit ou toute autre attribution dont dispose cet agent ou cette autorité en vertu du droit auquel il est soumis.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), " agent ou organisme équivalents » s'entend de l'entité dont les attributions sont similaires à celles du directeur des services à la famille et à l'enfance.

(4) Un directeur peut accepter qu'un autre directeur et le directeur des services à la famille et à l'enfance puissent accepter qu'un agent ou qu'un organisme équivalent d'une autre province, d'un autre territoire, d'une Première nation, d'un autre pays ou d'un autre état, leurs confient les soins et la garde d'un enfant ou tout autre droit ou toute autre attribution dont dispose l'agent ou l'organisme en vertu du droit auquel il est soumis.

(5) An arrangement under subsection (1), (2), or (4)

(a) does not affect the power of a judge acting under this Part to review or vary the conditions of an order affecting the child or to terminate or extend the duration of the order; and

(b) is deemed to include a condition that, if the child is taken out of the Yukon, a judge does not lose jurisdiction under this Part and the child will be returned to Yukon if necessary for the purposes of any proceeding or judge's order under this Part.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 94]

(5) L'entente conclue en vertu des paragraphes (1), (2) ou (4) :

a) n'a pas d'effet sur le pouvoir conféré à une juge sous le régime de la présente partie, de réviser ou de modifier les conditions d'une ordonnance qui affecte un enfant ou d'annuler l'ordonnance ou d'en modifier la durée;

b) est réputée contenir une condition prévoyant que si l'enfant quitte le Yukon, le juge demeure compétent en vertu de la présente partie et que, si nécessaire, l'enfant sera ramené au Yukon aux fins d'une ordonnance ou de procédures en vertu de la présente partie.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 94]

PART 5

ADOPTION

DIVISION 1

PLACEMENT FOR ADOPTION

95 Who may place a child for adoption

The following may place a child for adoption

(a) a director;

(b) an adoption agency;

(c) a birth parent or other person who has custody of the child, by direct placement; and

(d) a birth parent or other relative who has custody of the child, if the child is placed with a relative of the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 95]

96 Who may receive a child for adoption

A child may be placed for adoption with one adult or two adults jointly.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 96]

97 Before placement by director or adoption agency

Before a director or an adoption agency places a child for adoption, the director or adoption agency shall

PARTIE 5

ADOPTION

SECTION 1

PLACEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

95 Personnes autorisées à placer un enfant en vue de son adoption

Les personnes qui suivent peuvent placer un enfant en vue de son adoption :

a) un directeur;

b) une agence d'adoption;

c) un parent biologique ou une autre personne à qui la garde de l'enfant a été confiée par placement direct;

d) un parent biologique ou un autre membre de la famille qui a la garde de l'enfant, si ce dernier est placé auprès d'un membre de sa famille.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 95]

96 Personnes qui peuvent accueillir un enfant en vue de son adoption

Un enfant peut être placé en vue de son adoption auprès d'un ou de deux adultes conjointement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 96]

97 Obligations préalables au placement par le directeur ou l'agence d'adoption

Avant le placement de l'enfant en vue de son adoption, un directeur ou une agence d'adoption doit prendre les

(a) provide information about the adoption and the alternatives to adoption to the birth parent or other person who has custody of the child who is requesting placement;

(b) if the birth parent or other person who has custody of the child wishes to select the child's prospective adoptive parents, provide them with information about the prospective adoptive parents who have been approved by the director or adoption agency;

(c) obtain as much information as possible about the medical and social history of the child's biological family and preserve the information for the child;

(d) give the prospective adoptive parents information about the medical and social history of the child's biological family;

(e) make sure that the child

(i) if sufficiently mature, has been counselled about the effects of adoption, and

(ii) if 12 years of age or over, has been informed about their right to consent to the adoption; and

(f) make reasonable efforts to obtain any consents required under subsection 103(1).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 97]

mesures suivantes :

a) fournir à la personne qui demande le placement, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne à qui est confiée la garde de l'enfant, des renseignements sur l'adoption et les alternatives à l'adoption;

b) lorsque le parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant souhaite choisir les parents adoptifs potentiels de l'enfant, lui fournir les renseignements relatifs aux parents adoptifs potentiels qui ont reçu l'approbation du directeur ou de l'agence d'adoption;

c) obtenir autant de renseignements que possible sur l'historique médical et social de la famille biologique de l'enfant et conserver ces renseignements pour l'enfant;

d) fournir aux parents adoptifs potentiels, des renseignements sur l'historique médical et social de la famille biologique de l'enfant;

e) veiller à ce que l'enfant :

(i) reçoive du counselling sur les effets de l'adoption, s'il est suffisamment mature,

(ii) soit informé de son droit de consentir à l'adoption, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

f) déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir les consentements requis en vertu du paragraphe 103(1).

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 97]

98 Co-operative planning

(1) For greater certainty, if a director intends to place for adoption a child who is in the continuing custody of the director under Part 3, the case plan developed under section 44, or the review of that plan conducted under section 186, shall address the placement of the child for adoption.

(2) Before a director or an adoption agency places for adoption a child

(a) who is a member of a First Nation; and

(b) who has been placed for the purpose of adoption with the director or adoption agency by a birth parent or other person who has

98 Planification coopérative

(1) Il est entendu que lorsqu'un directeur a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption, un enfant qui est sous la garde permanente du directeur sous le régime de la partie 3, le plan d'intervention élaboré en vertu de l'article 44 et la révision de ce plan effectuée en vertu de l'article 186 doivent contenir des dispositions sur le placement de l'enfant en vue de son adoption.

(2) Avant de placer un enfant en vue de son adoption, un directeur ou une agence d'adoption doit impliquer un représentant autorisé de la Première nation de l'enfant dans la planification relative à l'adoption de l'enfant lorsque, à la fois :

a) l'enfant est membre d'une Première nation;

custody of the child,

the director or adoption agency shall involve an authorized representative of the child's First Nation in planning related to the adoption of the child.

(3) Subsection (2) does not apply to the placement of a child by an adoption agency if

(a) the child is 12 years of age or over and objects to the involvement of the First Nation; or

(b) the birth parent or other person who has custody of the child who requested that the child be placed for adoption objects to the involvement of the First Nation.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 98]

99 Before direct placement

(1) As soon as possible before a direct placement, the prospective adoptive parents shall notify a director or an adoption agency of their intent to receive a child in their home for adoption.

(2) As soon as possible after being notified, the director or adoption agency shall

(a) prepare a pre-placement assessment of the prospective adoptive parents;

(b) give a copy of the pre-placement assessment to the prospective adoptive parents and to the birth parent or other person who has custody of the child; and

(c) make sure that the child

(i) if sufficiently mature, has been counselled about the effects of adoption, and

(ii) if 12 years of age or over, has been informed about their right to consent to the adoption.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 99]

100 Conditions on direct placement

Prospective adoptive parents may receive a child by direct placement but only if, before the child is received in their home

b) l'enfant a été placé en vue de son adoption auprès du directeur ou d'une agence d'adoption par un parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au placement d'un enfant par une agence de placement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'enfant est âgé d'au moins 12 ans et il s'oppose à l'implication de la Première nation;

b) le parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant et qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption s'oppose à l'implication de la Première nation.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 98]

99 Mesures préalables au placement direct

(1) Dès que possible avant un placement direct, les parents adoptifs potentiels avisent un directeur ou une agence d'adoption de leur intention d'accueillir un enfant dans leur foyer en vue de son adoption.

(2) Dès que possible après avoir été avisé, le directeur ou l'agence d'adoption :

a) élabore une évaluation préalable des parents adoptifs potentiels;

b) fournit une copie de l' évaluation préalable aux parents adoptifs potentiels et aux parents biologiques ou à une autre personne qui a la garde de l'enfant;

c) veille à ce que l'enfant :

(i) reçoive du counselling sur les effets de l'adoption, s'il est suffisamment mature,

(ii) soit informé de son droit de consentir à l'adoption, s'il est âgé d'au moins 12 ans.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 99]

100 Conditions applicables au placement direct

Les parents adoptifs potentiels peuvent accueillir un enfant dans le cadre d'un placement si les conditions suivantes sont réunies avant que l'enfant soit accueilli dans leur foyer :

(a) the birth parent or other person who has custody of the child and who is placing the child receives a copy of the pre-placement assessment prepared under paragraph 99(2)(a);

(b) the prospective adoptive parents receive from a director or an adoption agency a copy of information about the medical and social history of the child's biological family; and

(c) the prospective adoptive parents have made reasonable efforts to obtain any consents under subsection 103(1).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 100]

a) la personne qui place l'enfant, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde de l'enfant, a reçu une copie de l' évaluation préalable élaborée en vertu de l'alinéa 99(2)a);

b) les parents adoptifs potentiels ont reçu une copie, d'un directeur ou d'une agence d'adoption, des renseignements sur l'historique médical et social de la famille biologique de l'enfant;

c) les parents adoptifs potentiels ont déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir les consentements visés au paragraphe 103(1).

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 100]

101 Notice of placement

Within 14 days after receiving a child in their home for the purposes of adoption, whether by direct placement or placement with a relative, prospective adoptive parents shall notify in writing a director or an adoption agency.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 101]

101 Avis de placement

Au plus tard 14 jours après avoir accueilli un enfant dans leur domicile en vue de son adoption, que ce soit suite à un placement direct ou un placement auprès d'un membre de la famille, les parents adoptifs potentiels avisent par écrit un directeur ou une agence d'adoption.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 101]

102 Step-parent adoption

For greater certainty, this Division does not apply to an adult who applies to the court under subsection 116(2) to jointly become a parent of a child with a birth parent of the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 102]

102 Adoption dans le cas des familles reconstituées

Il est entendu que la présente section ne s'applique pas à un adulte qui présente une demande au tribunal en vertu du paragraphe 116(2) pour devenir conjointement parent de l'enfant avec un parent biologique de l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 102]

DIVISION 2
CONSENTS

103 Who is required to consent to adoption

(1) The consent of each of the following is required for a child's adoption

(a) the child, if the child is 12 years of age or over;

(b) the birth mother;

(c) the father; and

(d) any person who has custody of the child.

(2) For the purpose of giving consent to adoption, the child's father is anyone who

SECTION 2
CONSENTEMENTS

103 Consentements requis

(1) Le consentement des personnes suivantes est nécessaire pour l'adoption d'un enfant :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

b) la mère biologique;

c) le père;

d) toute personne qui a la garde de l'enfant.

(2) Aux fins du consentement à l'adoption, le père de l'enfant est un individu qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) has acknowledged paternity by signing an Acknowledgement of Paternity and Joint Request by Parents for Birth Registration;

(b) is or was the person with custody or joint custody of the child with the birth mother;

(c) has acknowledged paternity and has custody or access rights to the child by court order or agreement;

(d) has acknowledged paternity and has supported, maintained or cared for the child voluntarily or under court order; or

(e) has acknowledged paternity and is named by the birth mother as the child's father.

(3) If a child is in the continuing custody of a director under Part 3, the only consents to adoption required are

(a) the director's consent; and

(b) the child's consent, if the child is 12 years of age or over.

(4) If a child who has been adopted is to be adopted again, the consent of a person who became the parent at the time of the previous adoption is required instead of the person who ceased to have any parental rights and responsibilities upon the granting of the previous adoption order.

(5) If the child proposed to be adopted does not reside in the Yukon or was brought to the Yukon for the purpose of adoption from another jurisdiction, the written consent by a director may be given by the officer or person who, under the law of the other jurisdiction in which the child resides or from which the child was brought, has the authority to consent to the adoption.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 103]

104 Birth mother's consent

A birth mother's consent to the adoption of her child is valid only if the child is at least 7 days old when the consent is given.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 104]

a) il a reconnu sa paternité en signant une reconnaissance de paternité et une demande conjointe d'enregistrement d'une naissance faite par les parents;

b) il a ou avait la garde ou la garde conjointe de l'enfant avec la mère biologique;

c) il a reconnu sa paternité et a la garde de l'enfant ou dispose de droits d'accès en vertu d'une ordonnance ou d'une entente;

d) il a reconnu sa paternité et a, volontairement ou en vertu d'une ordonnance, versé des aliments pour l'enfant, l'a entretenu ou lui a fourni des soins;

e) il a reconnu sa paternité et la mère biologique désigne cette personne comme étant le père de l'enfant.

(3) Lorsque l'enfant est sous la garde permanente du directeur en vertu de la partie 3, seuls les consentements à l'adoption suivants sont nécessaires :

a) le consentement du directeur;

b) le consentement de l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

(4) Lorsqu'un enfant qui a déjà été adopté doit faire l'objet d'une nouvelle adoption, la personne qui était devenue le père ou la mère à l'occasion de l'adoption précédente est celle qui doit accorder son consentement plutôt que la personne qui a cessé d'avoir des droits et des responsabilités de nature parentale quand l'ordonnance d'adoption précédente a été accordée.

(5) Lorsque l'enfant qui doit faire l'objet d'une adoption ne réside pas au Yukon ou a été amené au Yukon en vue de son adoption, le consentement écrit d'un directeur peut être donné par l'agent ou la personne qui, en vertu du droit d'une autre autorité législative où l'enfant réside ou duquel il a été amené, a le pouvoir de consentir à l'adoption.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 103]

104 Consentement de la mère biologique

Le consentement de la mère biologique n'est valide que s'il est accordé alors que l'enfant est âgé d'au moins 7 jours.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 104]

105 Consent of parent under age of majority

A person under the age of majority may consent to the adoption of a child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 105]

105 Consentement d'un parent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité

La personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut consentir à l'adoption d'un enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 105]

106 Form of consent

(1) A consent, other than the consent of a director, shall be

(a) in writing;

(b) witnessed by a person over the age of majority who is not a public servant working under the supervision of a director or an employee of an adoption agency; and

(c) accompanied by a written statement in which the witness certifies

(i) witnessing the signature of the person whose consent is required,

(ii) that the witness explained to the person the nature and effect of the consent, and

(iii) that the person whose consent is required appeared to understand the nature and effect of the consent and to sign it voluntarily.

(2) If consent to the adoption of a child in the Yukon is required from a person who resides outside the Yukon, the consent is sufficient for the purpose of this Part if it is in a form that meets the requirements for adoption consents in the jurisdiction in which the person is resident.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 106]

106 Forme du consentement

(1) Le consentement, à l'exception du consentement d'un directeur, doit respecter les exigences de forme suivantes :

a) être par écrit;

b) être attesté par une personne majeure qui n'est pas un fonctionnaire relevant d'un directeur ou un employé d'une agence d'adoption;

c) être accompagné d'une déclaration écrite dans laquelle le témoin atteste :

(i) la signature de la personne dont le consentement est requis,

(ii) qu'il a donné des explications à la personne sur la nature et l'effet de son consentement,

(iii) que la personne dont le consentement est requis semblait comprendre la nature et l'effet de son consentement et qu'elle l'a signé volontairement.

(2) Lorsque le consentement à l'adoption d'un enfant au Yukon est requis d'une personne qui réside à l'extérieur du Yukon, le consentement est satisfaisant pour l'application de la présente partie s'il respecte les exigences de forme pour le consentement à l'adoption de l'autorité législative où réside cette personne.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 106]

107 Dispensing with consent

(1) On application, the court may dispense with a consent required under section 103 if the court is satisfied that it is in the child's best interest to do so or that

(a) the person whose consent is to be dispensed with is not capable of giving an informed consent;

(b) reasonable but unsuccessful efforts have been made to locate the person whose consent is to be dispensed with;

107 Dispense de consentement

(1) Sur demande, le tribunal peut accorder une dispense du consentement requis en vertu de l'article 103, s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire ou que, selon le cas :

a) la personne dont le consentement est requis est incapable de donner un consentement éclairé;

b) des efforts raisonnables, mais infructueux ont été déployés pour trouver la personne dont le consentement doit faire l'objet d'une dispense;

(c) the person whose consent is to be dispensed with

(i) has abandoned or deserted the child,

(ii) has not made reasonable efforts to meet their parental responsibilities to the child, or

(iii) is not capable of caring for the child; or

(d) other circumstances justify dispensing with the consent.

(2) The court may dispense with the consent of the child only if the child is not capable of giving an informed consent.

(3) Before dispensing with a consent, the court may consider any recommendation in a report filed by a director or an adoption agency.

(4) An application to dispense with a consent may be made without notice to any person and may be joined with any other application that may be made under this Part.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 107]

c) la personne dont le consentement doit faire l'objet d'une dispense se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle a abandonné l'enfant,

(ii) elle n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour assumer ses responsabilités parentales envers l'enfant,

(iii) elle est incapable de prendre soin de l'enfant;

d) d'autres circonstances peuvent justifier l'accord d'une dispense de consentement.

(2) Le tribunal ne peut accorder une dispense du consentement de l'enfant que lorsque ce dernier est incapable de donner un consentement éclairé.

(3) Avant d'accorder une dispense de consentement, le tribunal peut tenir compte d'une recommandation contenue dans un rapport déposé par un directeur ou une agence d'adoption.

(4) La requête sollicitant une dispense du consentement peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de donner avis à qui que ce soit et elle peut être jointe à toute autre requête présentée en vertu de la présente partie.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 107]

108 Revocation of consent

(1) A person who has consented to a child's adoption may revoke their consent but only if the revocation

(a) is in writing; and

(b) is received by a director or an adoption agency not more than 21 days after the consent was given.

(2) If the child was placed with a director or an adoption agency for adoption purposes by a birth parent or other person who has custody of the child, then as soon as possible after receiving the revocation, the director or the adoption agency shall make reasonable efforts to give notice of it to each person who consented to the adoption and the prospective adoptive parents.

108 Révocation du consentement

(1) La personne qui a accordé son consentement à l'adoption de l'enfant peut le révoquer si la révocation :

a) est faite par écrit;

b) est reçue par un directeur ou une agence d'adoption au plus tard 21 jours après que le consentement ait été accordé.

(2) Lorsqu'un enfant a été placé auprès d'un directeur ou d'une agence d'adoption par un parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant, dès que possible après avoir reçu la révocation, le directeur ou l'agence d'adoption doit déployer des efforts raisonnables pour aviser les personnes qui ont consenti à l'adoption et les parents adoptifs potentiels de la révocation.

(3) If the person revoking consent had care and custody of the child immediately before giving consent, the child shall be returned to that person as soon as possible after the director or the adoption agency receives the revocation.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 108]

(3) Lorsque la personne qui a révoqué son consentement était celle qui avait les soins et la garde de l'enfant immédiatement avant qu'elle accorde son consentement, l'enfant lui est remis dès que possible après que le directeur ou l'agence d'adoption a reçu la révocation.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 108]

109 Revocation by child

A child may revoke their consent to adoption at any time before the adoption order is made by advising a director or adoption agency of the revocation.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 109]

109 Révocation par l'enfant

Un enfant peut révoquer son consentement à l'adoption à tout moment avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue en avisant un directeur ou une agence d'adoption de la révocation.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 109]

110 Revocation of consents given outside the Yukon

Consent to the adoption of a child residing in the Yukon which was given under the law of another jurisdiction may be revoked in accordance with the law of that jurisdiction.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 110]

110 Révocation d'un consentement accordé à l'extérieur du Yukon

Le consentement à l'adoption d'un enfant qui réside au Yukon qui a été accordé conformément aux lois d'une autre autorité législative peut être révoqué en conformité avec les lois de cette autorité législative.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 110]

111 Court revocation

(1) If more than 21 days have passed since consent to the adoption of a child was given under section 103, a person may apply to the court to have their consent revoked.

(2) An application to the court may only be made before an adoption order is granted.

(3) A notice of application shall be served on a director or an adoption agency and each person who consented to the adoption.

(4) The court may revoke consent to an adoption if it is satisfied that it is in the best interests of the child to do so.

(5) The person having care or custody of the child at the time an application is made to the court to revoke consent may continue to have the care or custody of the child until the court determines whether to revoke the consent.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 111]

111 Révocation judiciaire

(1) Lorsque plus de 21 jours se sont écoulés depuis que le consentement à l'adoption d'un enfant a été accordé en vertu de l'article 103, une personne peut demander à un tribunal de révoquer son consentement.

(2) La requête peut seulement être présentée au tribunal avant que l'ordonnance en adoption soit rendue.

(3) L'avis de requête doit être signifié à un directeur ou à une agence d'adoption et aux personnes qui ont accordé leur consentement à l'adoption.

(4) Le tribunal peut révoquer le consentement à une adoption s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire.

(5) La personne à laquelle sont confiés les soins ou la garde de l'enfant, lorsqu'une requête est présentée au tribunal pour révoquer un consentement, peut demeurer responsable de la garde et des soins de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal décide de révoquer ou non le consentement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 111]

DIVISION 3
TRANSFER OF CUSTODY

112 Transfer to director or adoption agency

(1) Before consenting to a child's adoption, a birth parent or other person who has custody of a child, may, in writing, transfer custody of the child to a director or an administrator of an adoption agency.

(2) If custody of the child is transferred, the director or administrator may

(a) authorize a health care provider to examine the child;

(b) consent to heath care for the child if, in the opinion of a health care provider, the health care should be provided; and

(c) consent to the child's participation in school, social, or recreational activities.

(3) A person under the age of majority may enter into an agreement to transfer custody of a child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 112]

113 Effect of consent

When consent to the adoption of a child is given by the birth parent or other person who has custody of the child who requested that a director or an adoption agency place the child for adoption, the director or the administrator of the adoption agency has the custody of the child until an adoption order is made or the consent is revoked.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 113]

114 Placement by director or adoption agency

If a director or an administrator of an adoption agency has custody of a child under section 112 or 113, the director or the administrator may place the child with prospective adoptive parents or place the child with a caregiver.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 114]

SECTION 3
TRANSFERT DE LA GARDE

112 Transfert au directeur ou à une agence d'adoption

(1) Avant d'accorder son consentement à l'adoption d'un enfant, un parent biologique ou une personne qui en a la garde peut, par écrit, transférer la garde de l'enfant à un directeur ou à un administrateur d'une agence d'adoption.

(2) Lorsque la garde d'un enfant est transférée, le directeur ou administrateur peut :

a) autoriser un fournisseur de soins de santé à examiner l'enfant;

b) consentir à ce que des soins de santé soient prodigués à l'enfant, si le fournisseur de soins de santé estime que ces soins devraient être prodigués;

c) consentir à ce que l'enfant participe à des activités scolaires, sociales ou récréatives.

(3) Une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut conclure une entente relativement au transfert de la garde d'un enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 112]

113 Effet du consentement

Lorsque le consentement à l'adoption d'un enfant est accordé par le parent biologique ou une personne qui a la garde de l'enfant qui a demandé qu'un directeur ou une agence d'adoption place l'enfant en vue de son adoption, la garde de l'enfant est confiée au directeur ou à l'administrateur de l'agence d'adoption jusqu'à ce qu'une ordonnance d'adoption soit rendue ou que le consentement soit révoqué.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 113]

114 Placement par un directeur ou une agence d'adoption

Lorsque la garde d'un enfant est confiée à un directeur ou un administrateur en vertu de l'article 112 ou 113, le directeur ou l'administrateur peuvent placer l'enfant auprès des parents adoptifs potentiels ou d'un gardien.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 114]

115 Transfer of care and custody in direct placement adoptions

After the requirements in subsection 99(1) and section 100 have been met, a birth parent or other person who has custody of the child may, in writing, transfer custody of the child to the prospective adoptive parents.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 115]

115 Transfert dans le cas d'une adoption suite à un placement direct

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences du paragraphe 99(1) et de l'article 100, un parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant peut, par écrit, transférer la garde de l'enfant aux parents adoptifs potentiels.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 115]

DIVISION 4
COURT PROCEEDINGS

116 Who may apply to adopt a child

(1) One adult alone or two adults jointly may apply to the court to adopt a child.

(2) One adult may apply to the court to adopt a child and jointly become a parent of the child with a birth parent of the child.

(3) An application to the court shall be made by way of petition.

(4) If the person applying to adopt a child has a spouse and that spouse is not a parent of the child, the court shall not hear the application unless the spouses jointly apply for the adoption.

(5) If one of the applicants or intended applicants dies after notice of the proposed adoption has been given to the director under section 117, the surviving applicant may proceed with the application and an order for adoption by the surviving applicant alone may be made.

(6) Each person applying to adopt a child shall be a resident of the Yukon.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 116]

SECTION 4
PROCÉDURES JUDICAIRES

116 Personnes admissibles à une demande d'adoption

(1) Un adulte seul ou deux adultes conjointement peuvent demander la permission au tribunal pour adopter un enfant.

(2) Un adulte peut demander la permission au tribunal pour adopter un enfant et devenir conjointement le parent de l'enfant avec un parent biologique de l'enfant.

(3) La demande est présentée au tribunal par voie de requête.

(4) Lorsque la personne qui présente la requête en adoption d'un enfant a un conjoint et que ce dernier n'est pas un parent de l'enfant, le tribunal ne peut entendre la requête jusqu'à ce que les conjoints présentent conjointement la requête en adoption.

(5) Lorsque l'un des requérants ou des requérants éventuels meurt après avoir donné avis au directeur de l'adoption proposée en vertu de l'article 117, le requérant survivant peut poursuivre la requête et peut, par ordonnance, obtenir seul l'adoption.

(6) Chaque personne qui demande l'adoption d'un enfant doit être une résidente du Yukon.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 116]

117 Notice of application

(1) At least 30 days before the date set for hearing an application for an adoption order, the applicant shall give written notice of the application to a director or an adoption agency.

117 Avis de requête

(1) Au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption, le requérant donne un avis écrit de la requête à un directeur ou à une agence d'adoption.

(2) The notice to the director or adoption agency shall be accompanied by documents or information to be filed with the court under section 119.

(3) The court may, with the written consent of the director or administrator of the adoption agency, shorten the notice period or dispense with the notice to be provided.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 117]

(2) L'avis au directeur ou à l'agence d'adoption est accompagné des documents ou des renseignements qui doivent être déposés en vertu de l'article 119.

(3) Avec le consentement écrit du directeur ou de l'administrateur de l'agence d'adoption, le tribunal peut raccourcir le délai de notification ou accorder une dispense de donner avis.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 117]

118 Hearing

(1) An application for an adoption order and any proceedings incidental to it may be held in chambers or in court, according to the direction of the court, but in either case only the following persons have a right to be present during the hearing

(a) the applicant;

(b) the child to be adopted;

(c) a person whose consent to the adoption is required but has not been given;

(d) a director or an administrator of an adoption agency;

(e) the birth parent, in the case of an application by a person to adopt a child and jointly become a parent of the child with the birth parent; and

(f) counsel or an agent on behalf of any of the people referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) The court may prohibit a person whose consent to the adoption is required but has not been given, or that person's counsel or agent, from being present during any part of the hearing when that person's interests are not affected.

(3) The court may permit witnesses and other persons to be present during any part or all of the hearing.

(4) The child to be adopted may be identified by their birth registration number and not by name in the title of the application and in the adoption order.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 118]

118 Audience

(1) L'audition de la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption et les procédures accessoires peuvent se dérouler en cabinet ou devant le tribunal, conformément aux directives du tribunal, mais dans l'un ou l'autre cas, seules les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience :

a) le requérant;

b) l'enfant dont l'adoption est demandée;

c) la personne dont le consentement à l'adoption est nécessaire, mais qui ne l'a pas accordé;

d) un directeur ou un administrateur d'une agence d'adoption;

e) le parent biologique, dans le cas d'une requête présentée par une personne en vue d'adopter un enfant et d'en devenir conjointement le père ou la mère avec le parent biologique;

f) un avocat ou un mandataire des personnes visées aux alinéas a) à e).

(2) Le tribunal peut interdire à une personne dont le consentement à l'adoption est nécessaire, mais qui ne l'a pas accordé ou à son avocat ou mandataire, d'être présent lors d'une partie de l'audience pendant laquelle ses droits ne sont pas affectés.

(3) Le tribunal peut permettre à des témoins ou à d'autres personnes d'être présents pendant toute l'audience ou une partie de celle-ci.

(4) L'enfant dont l'adoption est demandée peut être identifié par son numéro d'inscription plutôt que son nom dans le titre de la requête et de l'ordonnance d'adoption.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 118]

119 Required documents

An application to the court for an adoption order shall be accompanied by

(a) all the required consents to the adoption, or the orders dispensing with consent or an application to dispense with consent;

(b) the child's birth registration or, if it cannot be obtained, satisfactory evidence of the facts relating to the child's birth;

(c) a post-placement report if required under section 120; and

(d) any additional information required by the regulations.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 119]

120 Post-placement report

(1) A director or an adoption agency shall file with the court a post-placement report that contains

(a) a recommendation that the adoption order should or should not be made; and

(b) any information prescribed in the regulations.

(2) Subsection (1) does not apply when the application for the adoption order is made by an adult under subsection 116(2) to jointly become a parent of a child with a birth parent of the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 120]

121 Other information may be filed

A director or an adoption agency may file with the court

(a) any other evidence or information the director or the adoption agency considers necessary to enable the court to determine whether the proposed adoption is in the child's best interests; and

119 Documents obligatoires

Les documents qui suivent doivent accompagner la demande en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption :

a) soit tous les consentements requis pour l'adoption, les ordonnances accordant une dispense de consentement ou une requête afin d'obtenir une dispense de consentement;

b) l'enregistrement de naissance de l'enfant ou, s'il est impossible de l'obtenir, une preuve suffisante des faits relatifs à la naissance de l'enfant;

c) un constat de placement, si ce document est obligatoire en vertu de l'article 120;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 119]

120 Constat de placement

(1) Un directeur ou une agence d'adoption dépose un constat de placement auprès du tribunal qui contient ce qui suit :

a) la recommandation que l'ordonnance d'adoption soit accordée ou non;

b) tout autre renseignement prévu par règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la demande en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption est présentée par un adulte en vertu du paragraphe 116(2) pour devenir conjointement le parent d'un enfant avec un parent biologique de l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 120]

121 Autres renseignements

Un directeur ou une agence d'adoption peut déposer ce qui suit auprès du tribunal :

a) tout autre élément de preuve ou renseignement qui, de l'avis du directeur ou de l'agence d'adoption, est nécessaire pour permettre au tribunal de déterminer si l'adoption proposée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

(b) a recommendation on any issue related to the adoption including whether the six month residency requirement under section 123 should be altered or dispensed with.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 121]

b) une recommandation sur toute question relative à l'adoption, en vertu de l'article 123, notamment pour déterminer si l'exigence de résidence de six mois devrait être modifiée ou si une dispense de cette exigence devrait être accordée.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 121]

122 Court ordered reports

The court may require a director to inquire into any matter respecting an application for an adoption that the court considers to be necessary.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 122]

122 Rapports exigés par le tribunal

Le tribunal peut exiger qu'un directeur fasse enquête sur toute question relative à une requête en adoption que le tribunal estime nécessaire.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 122]

123 Adoption order

(1) After considering the documents and evidence filed or given under sections 119 to 122, the court may make an adoption order if it is satisfied that the child has resided with the applicant for at least six months immediately before the date of the adoption hearing and it is in the child's best interests to be adopted by the applicant.

(2) The court may alter or dispense with the residency requirement after considering any recommendation made by a director or an adoption agency.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 123]

123 Ordonnance en adoption

(1) Après avoir examiné les documents et les éléments de preuve déposés ou fournis en vertu des articles 119 à 122, le tribunal peut rendre une ordonnance en adoption s'il est convaincu que l'enfant réside avec le requérant depuis au moins les six mois précédant immédiatement l'audience sur l'adoption et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit adopté par le requérant.

(2) Le tribunal peut modifier l'exigence de résidence ou dispenser de cette exigence après avoir examiné la recommandation formulée par un directeur ou une agence d'adoption.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 123]

124 Change of name

(1) The applicant for an adoption order may request the court to change the child's given names or family name.

(2) The court may change the child's given names or family name in the adoption order but only

(a) with the child's consent if the child is 12 years of age or over; or

(b) after considering the child's views if the child is at least seven years of age and less than 12 years of age.

(3) A child's consent to a change of name is not required if the court has dispensed with the child's consent to the adoption.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 124]

124 Changement de nom

(1) Le requérant dans le cadre d'une demande d'ordonnance d'adoption peut demander au tribunal de modifier les prénoms ou le nom de famille de l'enfant.

(2) Le tribunal peut modifier les prénoms ou le nom de famille de l'enfant dans l'ordonnance d'adoption dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 12 ou plus;

b) après avoir tenu compte du point de vue de l'enfant s'il est âgé d'au moins sept ans, mais de moins de 12 ans.

(3) Le consentement de l'enfant au changement de son nom n'est pas nécessaire si le tribunal a accordé une dispense du consentement à l'adoption de l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 124]

125 Effect of adoption order

(1) When an adoption order is made

(a) the child becomes the child of the adoptive parents;

(b) the adoptive parents become the parents of the child;

(c) the birth parents cease to have any parental rights or responsibilities with respect to the child except a birth parent who remains a parent jointly with the adoptive parent as set out in subsection (2); and

(d) a person having custody of the child ceases to have that custody.

(2) If the application for the adoption order was made by an adult to become a parent jointly with a birth parent of the child, then, for all purposes when the adoption order is made

(a) the adult joins the birth parent as a parent of the child; and

(b) the child's other birth parent ceases to have any parental rights or responsibilities with respect to the child.

(3) If a child is adopted a subsequent time

(a) the child becomes the child of the subsequent adoptive parents;

(b) the subsequent adoptive parents become the parents of the child;

(c) the adoptive parents immediately before the subsequent adoptive parents cease to have parental rights or responsibilities with respect to that child except an adoptive parent who remains as a parent jointly with the applicant; and

(d) a person having custody of the child ceases to have that custody.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply for the purposes of the laws relating to incest and the prohibited degrees of marriage.

(5) The family relationships of one person to another are to be determined in accordance with this section unless this Act or another enactment specifically

125 Effet de l'ordonnance d'adoption

(1) Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue :

a) l'enfant devient l'enfant des parents adoptifs;

b) les parents adoptifs deviennent les parents de l'enfant;

c) sauf dans le cas, visé au paragraphe (2), d'un parent biologique qui demeure conjointement le père ou la mère de l'enfant avec le parent adoptif, les parents biologiques cessent d'avoir des droits et des responsabilités de nature parentale;

d) la personne qui a la garde de l'enfant perd ce droit de garde.

(2) Lorsque la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption a été présentée par un adulte pour devenir conjointement parent de l'enfant avec un parent biologique, l'ordonnance d'adoption a les effets suivants :

a) l'adulte devient un parent de l'enfant avec le parent biologique;

b) l'autre parent biologique de l'enfant cesse d'avoir des droits et des responsabilités de nature parentale à l'égard de l'enfant.

(3) Lorsque l'enfant est adopté de nouveau :

a) l'enfant devient l'enfant des nouveaux parents adoptifs;

b) les nouveaux parents adoptifs deviennent les parents de l'enfant;

c) sauf dans le cas d'un parent adoptif qui demeure conjointement un parent avec le requérant, les personnes qui étaient les parents adoptifs immédiatement avant les nouveaux parents adoptifs cessent d'avoir des droits et des responsabilités de nature parentale;

d) la personne qui a la garde de l'enfant perd ce droit de garde.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux fins des lois qui traitent d'inceste et des degrés de mariage interdits.

(5) Les liens familiaux entre deux personnes doivent être fixés en conformité avec le présent article, sauf si la présente loi ou un autre texte prévoit spécifiquement

otherwise provides or distinguishes between persons related by birth and persons related by adoption.

(6) An adoption order does not affect an interest in property or a right of the adopted child that vested in the child before the date of the adoption order.

(7) An adoption order does not affect any aboriginal or treaty rights of the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 125]

le contraire ou établit des distinctions entre les personnes liées biologiquement et les personnes liées par l'adoption.

(6) Une ordonnance d'adoption n'affecte pas les intérêts dans des biens ou un droit dont disposait l'enfant avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.

(7) L'ordonnance d'adoption n'affecte pas les droits conférés aux autochtones ou issus de traités dont bénéficie l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 125]

126 Effect on access order or agreement

When an adoption order is made, any access order by a court of competent jurisdiction or agreement for access to the child terminates.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 126]

126 Effet sur les ordonnances et les ententes portant sur les droits d'accès

Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue, les ordonnances rendues par un tribunal compétent et les ententes qui accordent des droits d'accès à l'enfant sont annulées.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 126]

127 Notice of adoption order

When an adoption order is made, a director or an adoption agency shall make reasonable efforts to notify the birth parent or other person who had custody of the child who requested that the director or adoption agency place the child for adoption, that the child has been adopted unless the birth parent or other person indicated that they did not wish to be notified.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 127]

127 Avis d'ordonnance d'adoption

Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue, un directeur ou une agence d'adoption doivent déployer des efforts raisonnables pour aviser la personne qui a demandé que le directeur ou l'agence d'adoption place l'enfant en vue de son adoption, qu'il s'agisse du parent biologique ou d'une autre personne à qui est confiée la garde de l'enfant, que l'enfant a été adopté. Le présent article ne s'applique pas si le parent biologique ou l'autre personne a indiqué qu'il ne souhaitait pas être avisé.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 127]

128 When an adoption order may be set aside

(1) No adoption order may be set aside except

(a) as a result of an appeal to the Court of Appeal within the time allowed under the *Court of Appeal Act*; or

(b) as a result of fraud, but only if the court considers it to be in the child's best interests to set aside the order.

(2) If an adoption order is set aside, from the date of the setting aside of the order

128 Annulation de l'ordonnance d'adoption

(1) Une ordonnance d'adoption ne peut être annulée que dans les cas suivants :

a) suite à un appel interjeté devant la Cour d'appel dans le délai d'appel prévu à la *Loi sur la Cour d'appel*;

b) suite à une fraude, dans la mesure où le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'annuler l'ordonnance.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption est annulée, l'annulation de l'ordonnance a les effets suivants à compter de la date de l'annulation :

(a) the adopted person ceases to be the child of the adopting persons;

(b) the adopting persons cease to be parents of the adopted person; and

(c) the relationship to one another of the child and all persons is re-established as it was immediately before the adoption order was made.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 128]

129 If birth parent and adoptive parent do not know each others' identity

(1) If the identity of prospective adoptive parents is not known to a birth parent or other person who has custody of the child who requested the child be placed for adoption, the identity of the prospective adoptive parents shall not be disclosed in a notice or other court document served on the birth parent or other person having custody of the child in connection with

(a) an application under this or another Act relating to the child; or

(b) an appeal of the adoption order.

(2) If the identity of a birth parent or other person who had custody of the child who requested the child be placed for adoption is not known to adoptive parents, the child may only be identified in an adoption order by the child's birth registration number.

(3) If the identity of a birth parent or other person who has custody of the child and who requested the child be placed for adoption and the identity of the prospective adoptive parents or adoptive parents are not known to each other, a court may order that their identities or any information that could reveal their identities not be broadcast or disclosed in any way in any document.

(4) The child to be adopted may be identified by their birth registration number and not by name in title of the application and in the adoption order.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 129]

a) la personne adoptée cesse d'être l'enfant des personnes qui adoptent;

b) les personnes qui adoptent cessent d'être les parents de la personne adoptée;

c) les liens entre toutes les personnes et l'enfant sont rétablis tels qu'ils étaient immédiatement avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 128]

129 Identité des parents adoptifs et des parents biologiques

(1) Lorsque l'identité des parents adoptifs potentiels n'est pas connue de la personne qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde de l'enfant, l'identité des parents adoptifs potentiels ne doit pas être divulguée dans un avis ou un autre acte de procédure signifié au parent biologique ou à la personne qui ont la garde de l'enfant dans le cadre des procédures suivantes :

a) une demande qui concerne l'enfant présentée en vertu de la présente loi ou d'un autre texte;

b) un appel de l'ordonnance d'adoption.

(2) Lorsque l'identité de la personne qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption n'est pas connue des parents adoptifs, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde de l'enfant, le numéro d'inscription de naissance de l'enfant constitue la seule façon de l'identifier dans une ordonnance d'adoption.

(3) Lorsque la personne qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde de l'enfant, et les parents adoptifs ou les parents adoptifs potentiels ne connaissent pas leur identité mutuelle, un tribunal peut interdire que soient diffusés ou divulgués dans tout document, leurs identités et tout renseignement susceptible de la révéler.

(4) L'enfant visé par l'adoption peut être identifié par son numéro d'inscription plutôt que par son nom dans le titre de la requête et dans l'ordonnance d'adoption L.Y. 2008, ch. 1, art. 129

130 Adoption of adults

(1) One adult alone or two adults jointly may apply to the court to adopt another adult who is younger than the applicants.

(2) The court may make the adoption order without the consent of anyone except the person to be adopted as long as the court considers the reason for the adoption to be acceptable.

(3) An adoption order made with respect to an adult has the same effect as an adoption order made with respect to a child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 130]

130 Adoption de personnes adultes

(1) Un adulte seul ou deux adultes conjointement peuvent présenter une demande au tribunal pour adopter un autre adulte qui est plus jeune que les requérants.

(2) Le tribunal peut accorder l'ordonnance d'adoption sans le consentement de qui ce soit à l'exception de la personne visée par l'adoption dans la mesure où le tribunal estime que les motifs de l'adoption sont acceptables.

(3) L'ordonnance d'adoption rendue à l'égard d'un adulte a les mêmes effets qu'une ordonnance d'adoption rendue à l'égard d'un enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 130]

131 Duties of the court

(1) Within 10 days after an adoption order is made, the clerk of the court shall forward a certified copy of the order to

(a) the registrar of vital statistics;

(b) the director of family and children's services;

(c) a director designated under paragraph 173(1)(c) if the child was placed for adoption by that director; and

(d) to an adoption agency if the child was placed for adoption by that adoption agency.

(2) If the original name of the adopted child does not appear in the adoption order, the clerk shall attach to each copy of the order, a copy of the birth registration certificate.

(3) If an adopted child was born outside the Yukon, the clerk shall send two copies of the adoption order to the registrar of vital statistics together with any information required to enable the registrar to carry out the requirements of the *Vital Statistics Act.*

[S.Y. 2008, c. 1, s. 131]

131 Responsabilités du tribunal

(1) Au plus tard 10 jours après que l'ordonnance d'adoption ait été rendue, le greffier du tribunal fait parvenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance aux personnes suivantes :

a) le registraire des statistiques de l'état civil;

b) le directeur des services à l'enfance et à la famille;

c) le directeur désigné en vertu de l'alinéa 173(1)c), lorsque l'enfant a été placé en vue de son adoption par ce directeur;

d) une agence d'adoption, lorsque l'enfant a été placé en vue de son adoption par cette agence d'adoption.

(2) Lorsque le nom original de l'enfant qui a été adopté n'apparaît pas dans l'ordonnance d'adoption, le greffier joint à chaque copie de l'ordonnance, une copie du certificat d'enregistrement de naissance.

(3) Lorsqu'un enfant qui a été adopté est né à l'extérieur du Yukon, le greffier envoie deux copies de l'ordonnance d'adoption au registraire des statistiques de l'état civil avec tous les renseignements nécessaires pour permettre au registraire de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 131]

132 Confidentiality of files

(1) All written documentation relating to an adoption application in the possession of the court shall be kept in a sealed packet and retained by the clerk of the court in a confidential and secure manner.

(2) The sealed packet shall not be open to inspection without leave of the court.

(3) After an adoption order is made, a director and an adoption agency shall seal and retain all records forwarded to them or in their possession relating to the adoption application and, despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Privacy and Management Act,* the information in those records shall not be disclosed except in accordance with Division 6.

[S.Y. 2013, c. 16, s. 130] [S.Y. 2008, c. 1, s. 132]

132 Confidentialité des documents

(1) Tous les documents écrits relatifs à une requête en adoption dont le tribunal est en possession sont gardés dans un paquet scellé que le greffier garde de façon sécuritaire et confidentielle.

(2) Le paquet scellé ne peut être ouvert pour inspection que sur autorisation du tribunal.

(3) Après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue, un directeur et une agence d'adoption mettent sous scellé tous les documents qui leur ont été envoyés ou qui sont en leur possession relativement à la requête en adoption. Malgré la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent être divulgués, sauf en conformité avec la section 6.

[L.Y. 2013, ch. 16, art. 130] [L.Y. 2008, ch. 1, art. 132]

133 Adoptions outside the Yukon

An adoption that has, under the law of another province or territory, or a jurisdiction outside of Canada, substantially the same effect in that other jurisdiction as an adoption under this Part, has the same effect in the Yukon as an adoption under this Part.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 133]

133 Adoptions à l'extérieur du Yukon

L'adoption qui, en vertu du droit d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un gouvernement à l'extérieur du Canada, a substantiellement le même effet dans cette autorité législative qu'une adoption sous le régime de la présente partie, a les mêmes effets au Yukon qu'une adoption sous le régime de la présente partie.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 133]

134 Custom adoption

(1) On application, the court may declare that there has been an adoption of a person in accordance with the customs of a First Nation.

(2) The court may declare that as a result of the custom adoption

(a) the person adopted is the child of the adoptive parents; and

(b) the adoptive parents are the parents of the person adopted.

134 Adoption selon les coutumes autochtones

(1) Sur demande, le tribunal peut déclarer qu'il y a eu adoption d'une personne en conformité avec la coutume d'une Première nation.

(2) Le tribunal peut déclarer que l'adoption selon les coutumes autochtones a les effets suivants :

a) la personne adoptée est l'enfant des parents adoptifs;

b) les parents adoptifs sont les parents de la personne adoptée.

(3) The court may make further declarations as to rights and responsibilities as a result of the custom adoption, including the rights and responsibilities of the birth parents, adoptive parents or the person adopted.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 134]

(3) Le tribunal peut formuler d'autres déclarations portant sur les droits et responsabilités nés de l'adoption selon les coutumes autochtones, y compris des déclarations portant sur les droits et responsabilités des parents biologiques, des parents adoptifs et de la personne adoptée.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 134]

DIVISION 5
INTERPROVINCIAL AND INTERCOUNTRY ADOPTIONS

135 Interprovincial and intercountry adoptions outside the scope of the Hague Convention

(1) Before a child who is not a resident of the Yukon is brought into the Yukon for adoption, the prospective adoptive parents shall obtain the approval of a director or an adoption agency.

(2) A director or an adoption agency shall grant approval if

(a) the placement of the child with the prospective adoptive parents has been approved by the director or the adoption agency; and

(b) the consents have been obtained as required in the jurisdiction in which the child is resident.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 135]

136 Hague Convention adoptions

(1) The *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* applies to an adoption to which the Hague Convention applies.

(2) On application by a person resident in the Yukon, the court may make an order converting an adoption referred to in Article 27 of the Hague Convention to have the effect of an adoption under this Part.

(3) An application for the order shall be accompanied by proof that the consents required under Article 27 of the Hague Convention have been given.

SECTION 5
ADOPTIONS INTERPROVINCIALES ET INTERNATIONALES

135 Adoptions interprovinciales et internationales non visées par la Convention de La Haye

(1) Préalablement à ce qu'un enfant qui ne réside pas au Yukon soit amené au Yukon en vue de son adoption, les parents adoptifs potentiels doivent obtenir l'approbation d'un directeur ou d'une agence d'adoption.

(2) Un directeur ou une agence d'adoption donne son approbation si les conditions suivantes sont réunies :

a) le placement de l'enfant auprès des parents adoptifs potentiels a été approuvé par le directeur ou l'agence d'adoption;

b) les consentements nécessaires ont été obtenus conformément au droit de l'autorité législative où réside l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 135]

136 Adoption visée par la Convention de La Haye

(1) La *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)* s'applique à une adoption à laquelle la Convention de La Haye s'applique.

(2) Sur demande d'une personne qui réside au Yukon, le tribunal peut rendre une ordonnance pour convertir une adoption visée à l'article 27 de la Convention de La Haye pour qu'elle produise les mêmes effets qu'une adoption sous le régime de la présente partie.

(3) La demande d'ordonnance est accompagnée de la preuve que les consentements requis en vertu de l'article 27 de la Convention de La Haye ont été accordés.

(4) The director of family and children's services may disclose to an adult who, as a child, was adopted in accordance with the Hague Convention, any information in the director's records concerning the adult's origin.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 136]

DIVISION 6
OPENNESS AND DISCLOSURE

137 Openness agreements

(1) In order to facilitate communication or to maintain personal relationships after an adoption order is granted, before the adoption order is granted an openness agreement may be made by prospective adoptive parents and

(a) a parent of the child;

(b) a relative of the child;

(c) another person who has established a relationship with the child; or

(d) prospective adoptive parents or adoptive parents of a birth sibling of the child.

(2) An openness agreement may

(a) be entered into only after consent to the adoption is given by the birth parent or other person having custody of the child who placed or requested the child be placed for adoption; and

(b) include a process to resolve disputes relating to the agreement.

(3) If the child is 12 years of age or older, their consent to an openness agreement is required before the agreement is entered into.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 137]

138 Post-adoption openness

(1) Any of the following people may register with the director of family and children's services to indicate their interest in making a post-adoption openness agreement

(a) adoptive parents of a child;

(b) a relative of the child;

(4) Le directeur des services à la famille et à l'enfance peut divulguer à un adulte qui, lorsqu'il était mineur, a été adopté en conformité avec la Convention de La Haye, tous les renseignements contenus dans les dossiers du directeur concernant les origines de l'adulte.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 136]

SECTION 6
TRANSPARENCE ET DIVULGATION

137 Accord de communication

(1) Afin de faciliter la communication ou de préserver les liens personnels après qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue, les parents adoptifs potentiels peuvent conclure un accord de communication avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un parent de l'enfant;

b) un membre de la famille de l'enfant;

c) une autre personne qui a créé des liens avec l'enfant;

d) les parents adoptifs potentiels ou les parents adoptifs d'un frère ou d'une sœur biologiques de l'enfant.

(2) Un accord de communication peut :

a) seulement être conclu après que la personne qui a placé ou qui a demandé de placer l'enfant en vue de son adoption a consenti à l'adoption, qu'il s'agisse de son parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde;

b) prévoir un processus de résolution des conflits reliés à l'accord.

(3) Lorsque l'enfant est âgé de 12 ans ou plus, il est obligatoire d'obtenir son consentement à un accord de communication avant qu'il ne soit conclu.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 137]

138 Communication postérieure à l'adoption

(1) Les personnes suivantes peuvent s'inscrire auprès du directeur des services à l'enfance et à la famille pour manifester leur intérêt à conclure un accord de communication postérieur à l'adoption :

a) les parents adoptifs de l'enfant;

b) un membre de la famille de l'enfant;

(c) another person who has established a relationship with the child;

(d) prospective adoptive parents or adoptive parents of a birth sibling of the child.

(2) If an adoptive parent and another person referred to in subsection (1) have both registered, the director of family and children's services

(a) may assist them in reaching a post-adoption openness agreement and may facilitate the exchange of non-identifying information; and

(b) shall, if they both wish to exchange identifying information, disclose to each person the identifying information provided by the other.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 138]

c) une autre personne qui a créé des liens avec l'enfant;

d) les parents adoptifs potentiels ou les parents adoptifs d'un frère ou d'une sœur naturels de l'enfant.

(2) Lorsqu'un parent adoptif et une autre personne visée au paragraphe (1) se sont tous les deux inscrits, le directeur des services à l'enfance et à la famille :

a) peut les aider à conclure un accord de communication postérieur à l'adoption et peut faciliter l'échange de renseignements à caractère non nominatifs;

b) doit, si les deux parties souhaitent partager des renseignements nominatifs, divulguer à chacun des deux, les renseignements nominatifs fournis par l'autre.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 138]

139 Disclosure in the interest of a child

(1) A director may disclose identifying information to a person if the disclosure is necessary

(a) for the safety, health or well-being of a child; or

(b) for the purpose of allowing a child to receive a benefit.

(2) If identifying information is disclosed, the director shall make all reasonable efforts to notify the person being identified.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 139]

139 Divulgation dans l'intérêt de l'enfant

(1) Un directeur peut divulguer des renseignements nominatifs à une personne si la divulgation est nécessaire :

a) pour la sécurité, la santé ou le bien-être de l'enfant;

b) afin de permettre à l'enfant de recevoir un avantage.

(2) Lorsque des renseignements nominatifs sont divulgués, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour en aviser la personne qui est identifiée.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 139]

140 Disclosure to an adopted person 19 or over

(1) An adopted person 19 years of age or over may apply to the director of family and children's services for a copy of the following

(a) the adopted person's original birth registration; and

(b) the adoption order.

(2) If an applicant supplies proof of identity satisfactory to the director of family and children's services and pays any prescribed fee, the director shall give the applicant a copy of the requested records

140 Divulgation à une personne adoptée qui a au moins 19 ans

(1) La personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de lui fournir une copie de ce qui suit :

a) l'enregistrement de naissance original de la personne adoptée;

b) l'ordonnance d'adoption.

(2) Lorsque le requérant fournit une preuve d'identité que le directeur des services à la famille et à l'enfance estime satisfaisante et qu'il acquitte les droits réglementaires, le directeur lui fournit une copie des

unless

(a) a disclosure veto has been filed under section 143; or

(b) a no-contact declaration has been filed under section 144 and the applicant has not signed the undertaking referred to in that section.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 140]

141 Disclosure to birth parent when adopted person is 19 or over

(1) If an adopted person is 19 years of age or over, a birth parent named on the adopted person's original birth registration may apply to the director of family and children's services for a copy of one or more of the following

(a) the original birth registration with a notation of the adoption and any change of name consequent to the adoption;

(b) the birth registration that under the *Vital Statistics Act* was substituted for the adopted person's original birth registration; and

(c) the adoption order.

(2) If an applicant supplies proof of identity satisfactory to the director of family and children's services and pays any prescribed fee, the director shall give the applicant a copy of the requested records unless

(a) a disclosure veto has been filed under section 143; or

(b) a no-contact declaration has been filed under section 144 and the applicant has not signed the undertaking referred to in that section.

(3) Before giving the applicant a copy of the requested records, the director of family and children's services shall delete the adoptive parents identifying information.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 141]

documents demandés sauf si :

a) une opposition à la divulgation a été déposée en vertu de l'article 143;

b) une déclaration d'interdiction de contact a été déposée en vertu de l'article 144 et le requérant n'a pas signé l'engagement visé à cet article.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 140]

141 Divulgation à un parent biologique lorsque la personne adoptée est âgée d'au moins 19 ans

(1) Lorsqu'une personne adoptée est âgée de 19 ans ou plus, un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original de la personne adoptée peut demander au directeur des services à l'enfance et à la famille de lui fournir une copie de ce qui suit :

a) l'enregistrement de naissance original avec une mention de l'adoption ainsi que tout changement de nom subséquent à l'adoption;

b) l'enregistrement de naissance qui, en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, a été substitué à l'enregistrement de naissance original de la personne adoptée;

c) l'ordonnance d'adoption.

(2) Lorsque le requérant fournit une preuve d'identité que le directeur des services à l'enfance et à la famille estime satisfaisante et qu'il acquitte les droits réglementaires, le directeur lui fournit une copie des documents suivants sauf si :

a) une opposition à la divulgation a été déposée en vertu de l'article 143;

b) une déclaration d'interdiction de contact a été déposée en vertu de l'article 144 et le requérant n'a pas signé l'engagement visé à cet article.

(3) Avant de remettre une copie des documents demandés au requérant, le directeur des services à la famille et à l'enfance supprime les renseignements nominatifs sur les parents adoptifs.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 141]

142 Disclosure applicable to Yukon adoptions

Sections 140 and 141 apply only in respect of an adoption order granted under this Part or any predecessor to this Part.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 142]

142 Divulgation limitée au Yukon

Les articles 140 et 141 ne s'appliquent qu'aux ordonnances d'adoption accordées sous le régime de la présente partie ou d'une loi antérieure.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 142]

143 Disclosure veto and statement

(1) Either of the following persons may apply to the director of family and children's services to file a written veto prohibiting the disclosure of a birth registration or other record under sections 140 or 141

(a) an adopted person who is 18 years of age or over who was adopted under Part 3 of the *Children's Act* or any predecessor to that Part; and

(b) a birth parent named on the original birth registration of an adopted person referred to in paragraph (a).

(2) When an applicant supplies proof of identity required by the director of family and children's services, the director shall file the disclosure veto.

(3) A person who files a disclosure veto may file with it a written statement that includes any of the following

(a) the reason for wishing not to disclose any identifying information;

(b) in the case of a birth parent, a brief summary of any available information about the medical and social history of the birth parents and their families; or

(c) any other relevant non-identifying information.

(4) When a person applying for a copy of a record is informed that a disclosure veto has been filed, the director of family and children's services shall give the person the non-identifying information in any written statement filed with the disclosure veto.

(5) A person who files a disclosure veto may cancel the veto at any time by notifying the director of family and children's services in writing.

143 Opposition à la divulgation et déclaration

(1) Les personnes suivantes peuvent demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une opposition écrite à la divulgation d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document en vertu des articles 140 ou 141 :

a) une personne adoptée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui a été adoptée sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance* ou d'une loi antérieure;

b) un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original de la personne adoptée visée à l'alinéa a).

(2) Lorsque le requérant fournit la preuve d'identité exigée par le directeur des services à la famille et à l'enfance, le directeur dépose l'opposition à la divulgation.

(3) La personne qui dépose une opposition à la divulgation peut aussi déposer une déclaration écrite qui énonce ce qui suit :

a) les motifs pour ne pas divulguer de renseignements nominatifs;

b) dans le cas d'un parent biologique, un résumé de tous les renseignements disponibles concernant l'historique médical et social des parents biologiques et de leurs familles;

c) tout autre renseignement non nominatif qui est pertinent.

(4) Lorsqu'une personne qui demande d'obtenir copie d'un dossier est informée du fait qu'une opposition à la divulgation a été déposée, le directeur des services à la famille et à l'enfance lui fournit les renseignements non nominatifs contenus dans les déclarations déposées avec l'opposition à la divulgation.

(5) La personne qui dépose une opposition à la divulgation peut l'annuler à tout moment en avisant par écrit le directeur des services à la famille et à l'enfance.

(6) Unless cancelled, a disclosure veto continues in effect until two years after the death of the person who filed the veto.

(7) While a disclosure veto is in effect, the director of family and children's services shall not disclose any information that is in a record applied for under sections 140 or 141 that relates to the person who filed the veto.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 143]

(6) Sauf si elle est annulée, l'opposition à la divulgation demeure valide deux ans après le décès de la personne qui a déposé l'opposition.

(7) Pendant qu'une opposition à la divulgation est en vigueur, le directeur des services à la famille et à l'enfance ne doit divulguer aucun renseignement qui est contenu dans un dossier qui a fait l'objet d'une demande en vertu des articles 140 ou 141 et qui concerne la personne qui a déposé l'opposition.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 143]

144 No-contact declaration and statement

(1) A birth parent who is named in an original birth registration and who wishes not to be contacted by the person named as the child in the registration may apply to the director of family and children's services to file a written no-contact declaration.

(2) An adopted person 18 years of age or over who wishes not to be contacted by a birth parent named on a birth registration may apply to the director of family and children's services to file a written no-contact declaration.

(3) The director of family and children's services shall not give a person to whom a no-contact declaration relates a copy of a birth registration or other record naming the person who filed the declaration unless the person applying has signed an undertaking in the prescribed form.

(4) A person who is named in a no-contact declaration and has signed an undertaking shall not

(a) knowingly contact or attempt to contact the person who filed the declaration;

(b) procure another person to contact the person who filed the declaration;

(c) use information obtained under this Part to intimidate or harass the person who filed the declaration; or

144 Déclaration d'interdiction de communiquer

(1) Un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original d'un enfant qui ne souhaite pas que l'enfant puisse communiquer avec lui peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une déclaration écrite d'interdiction de communiquer.

(2) Une personne adoptée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui souhaite qu'un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original ne puisse pas communiquer avec lui peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une déclaration écrite d'interdiction de communiquer.

(3) Le directeur des services à la famille et à l'enfance ne peut donner à une personne visée par une déclaration d'interdiction de communiquer, une copie d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document sur lequel apparaît le nom de la personne qui a déposé la déclaration, sauf si la personne qui a présenté la demande a signé un engagement selon la forme réglementaire.

(4) Il est interdit à la personne qui est visée par une déclaration d'interdiction de communiquer et qui a signé un engagement de faire ce qui suit :

a) sciemment communiquer avec la personne qui a déposé la déclaration ou tenter de le faire;

b) charger une autre personne de communiquer avec la personne qui a déposé la déclaration;

c) utiliser les renseignements obtenus en vertu de la présente partie pour intimider ou harceler la personne qui a déposé la déclaration;

(d) procure another person to intimidate or harass, by the use of information obtained under this Part, the person who filed the declaration.

(5) A person who files a no-contact declaration may file with it a written statement that includes any of the following

(a) the reason for wishing not to be contacted;

(b) in the case of a birth parent, a brief summary of any available information about the medical and social history of the birth parents and their families; or

(c) any other relevant non-identifying information.

(6) When a person to whom a no-contact declaration relates is given a copy of a birth registration under sections 140 or 141, the director of family and children's services shall also give the person the information in any written statement filed with the declaration.

(7) A person who files a no-contact declaration may cancel the declaration at any time by notifying the director of family and children's services in writing.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 144]

d) charger une autre personne d'intimider ou de harceler la personne qui a déposé la déclaration en utilisant les renseignements obtenus en vertu de la présente partie.

(5) La personne qui a déposé une déclaration d'interdiction de communiquer peut y joindre une déclaration qui énonce ce qui suit :

a) les motifs pour lesquels elle ne souhaite pas que l'on communique avec elle;

b) dans le cas d'un parent biologique, un résumé des renseignements disponibles sur l'historique médical et social des parents biologiques et de leur famille;

c) tout autre renseignement non nominatif qui est pertinent.

(6) Lorsqu'une copie d'un enregistrement de naissance est remis à la personne visée par une déclaration d'interdiction de communiquer en vertu des articles 140 ou 141, le directeur des services à la famille et à l'enfance lui remet aussi les renseignements contenus dans les déclarations écrites jointes à la déclaration d'interdiction.

(7) La personne qui dépose une opposition à la divulgation peut l'annuler à tout moment en avisant par écrit le directeur des services à la famille et à l'enfance.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 144]

145 Contact to share or obtain information

In compelling circumstances affecting anyone's health or safety, the director of family and children's services may contact any of the following people to share with or obtain from them any necessary information

(a) an adopted person 19 years of age or over;

(b) a birth parent;

(c) if a birth parent is not available, a relative of the birth parent.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 145]

145 Communication dans des circonstances exceptionnelles

Lorsque les circonstances l'exigent puisque la santé ou la sécurité de quelqu'un est affectée, le directeur des services à la famille et à l'enfance peut communiquer avec les personnes suivantes pour leur communiquer ou obtenir d'eux les renseignements nécessaires :

a) la personne adoptée âgée d'au moins 19 ans;

b) un parent biologique;

c) si un parent biologique n'est pas disponible, un membre de sa famille.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 145]

146 Mutual exchange of identifying information

(1) Any of the following people may register with the director of family and children's services to exchange identifying information

(a) an adopted person 19 years of age or over; or

(b) an adult relative of an adopted person 19 years of age or over.

(2) If an adopted person 19 years of age or over and an adult relative of the adopted person have both registered, the director of family and children's services shall notify each of them and disclose the identifying information provided by the other.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 146]

146 Échange de renseignements nominatifs

(1) Les personnes qui suivent peuvent s'inscrire auprès du directeur des services à la famille et à l'enfance afin d'échanger des renseignements nominatifs :

a) une personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans;

b) un membre adulte de la famille d'une personne âgée d'au moins 19 ans.

(2) Lorsqu'une personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans et un membre adulte de sa famille se sont tous deux inscrits, le directeur des services à la famille et à l'enfance les avise et leur communique les renseignements fournis par l'autre.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 146]

147 Search and reunion services

(1) An adult who has obtained a record under sections 140 or 141 may apply to the director of family and children's services for assistance in locating any of the following

(a) if the applicant is an adopted person

(i) a birth parent of the applicant; or

(ii) the birth grandparent, adult birth or adopted sibling or other adult birth or adopted relatives of the applicant; or

(b) if the applicant is a birth parent, an adult adopted child of the applicant.

(2) A birth parent who signed a consent to the adoption of a child may apply to the director of family and children's services for assistance in locating the child, if the child is 19 years of age or over.

(3) After the death of an adult who, as a child, was adopted under this Part or any predecessor to this Part, any of the following may apply to the director of family and children's services for assistance under subsection (4)

147 Services de recherche et de réunification

(1) L'adulte qui a obtenu un dossier en vertu des articles 140 ou 141 peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de lui prêter assistance pour retrouver l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) lorsque le requérant est une personne adoptée :

(i) un de ses parents biologiques,

(ii) son grand-père ou sa grand-mère biologique, un adulte qui est son frère ou sa sœur biologique ou adoptif ou un adulte membre de sa famille biologique ou adoptive;

b) lorsque le requérant est un parent biologique, un enfant du requérant qui a été adopté et qui est maintenant adulte.

(2) Le parent biologique qui a signé un consentement à l'adoption d'un enfant peut demander au directeur des services à la famille à l'enfance de lui prêter assistance pour retrouver l'enfant lorsque ce dernier est âgé d'au moins 19 ans.

(3) Après le décès d'un adulte qui, lorsqu'il était un enfant, a été adopté sous le régime de la présente partie ou d'une loi antérieure, les personnes suivantes peuvent demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de leur prêter l'assistance visée au paragraphe (4) :

(a) an adult child or adult grandchild of the deceased; or

(b) if a child of the deceased is under 19 years of age, the child's surviving parent or other person who has custody of the child.

(4) An applicant under subsection (3) may apply for assistance from the director of family and children's services in locating

(a) a birth parent of the deceased; or

(b) a birth grandparent, an adult birth or adopted sibling or other adult birth or adopted relatives of the deceased.

(5) An applicant under subsection (3) shall provide a copy of the deceased's death certificate.

(6) After the death of a birth parent whose child, who is an adult, was adopted under this Part, or any predecessor to this Part, another adult child of the deceased may apply to the director of family and children's services for assistance in locating the applicant's adopted birth sibling.

(7) An applicant under subsection (6) shall provide a copy of the deceased's death certificate.

(8) No one is entitled to assistance under this section to locate a person who has filed a disclosure veto or a no-contact declaration under sections 143 or 144.

(9) If a person located by the director of family and children's services wishes not to be contacted by an applicant, the director shall not disclose any information identifying the name or location of the person.

(10) If a person located by the director of family and children's services wishes to be contacted by an applicant, the director of family and children's services may assist them to meet or communicate.

a) un enfant et un petit-enfant de la personne décédée qui sont maintenant adultes;

b) lorsqu'un enfant de la personne décédée est âgé de moins de 19 ans, le parent survivant de l'enfant ou une autre personne qui a la garde de l'enfant.

(4) La personne qui présente une requête en vertu du paragraphe (3) peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de lui prêter assistance pour retrouver :

a) un parent biologique de la personne décédée;

b) relativement à la personne décédée, son grand-père ou sa grand-mère biologique, un adulte qui est son frère ou sa sœur biologique ou adoptif ou un autre adulte qui est membre de sa famille biologique ou adoptive.

(5) Le requérant sous le régime du paragraphe (3) fournit une copie du certificat de décès de la personne décédée.

(6) Après le décès d'un parent biologique dont l'enfant, qui est maintenant adulte, a été adopté sous le régime de la présente partie, un autre enfant de la personne décédée peut, s'il est adulte, demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de lui prêter assistance pour retrouver un frère ou une sœur biologique.

(7) Le requérant sous le régime du paragraphe (6) fournit une copie du certificat de décès de la personne décédée.

(8) Nul n'a le droit d'obtenir de l'aide en vertu du présent article pour retrouver une personne qui a déposé une opposition à la divulgation ou une déclaration d'interdiction de communiquer en vertu des articles 143 et 144.

(9) Lorsqu'une personne a été retrouvée par le directeur des services à la famille et à l'enfance et qu'elle souhaite que le requérant ne puisse pas communiquer avec elle, le directeur ne divulgue aucun renseignement révélant le nom de la personne ou le lieu où elle se trouve.

(10) Lorsqu'une personne a été retrouvée par le directeur des services à la famille et à l'enfance et qu'elle souhaite que le requérant puisse communiquer avec elle, le directeur peut les aider à se rencontrer ou à communiquer ensemble.

(11) The director of family and children's services shall inform the applicant if the person whom the applicant requested assistance in locating wishes not to be contacted, is deceased or cannot be located.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 147]

148 Sharing of information with adoption agency

(1) A director may disclose to an adoption agency, without the consent of another person, any information in the records of the director if the disclosure is necessary to enable the adoption agency to perform the duties or exercise the powers and functions under this Part given to that agency.

(2) An adoption agency to whom the information is disclosed shall not use or disclose information provided except for the purpose for which it was provided.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 148]

DIVISION 7
ADMINISTRATION

149 Transfer of custody

With the consent of the birth parent or other person who had custody of the child and who requested that the child be placed for adoption

(a) a director may, in writing, transfer custody of the child to the administrator of an adoption agency or to another director; and

(b) the administrator of an adoption agency may, in writing, transfer custody of the child to a director or to the administrator of another adoption agency.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 149]

150 Financial assistance

A director may provide financial assistance or other assistance to a person who proposes to adopt or who adopts a child placed for adoption by the director, if it is in the best interests of the child to do so and the director may review, alter or terminate the assistance provided.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 150]

(11) Le directeur des services à la famille et à l'enfance avise le requérant lorsque la personne qu'elle tente de retrouver ne souhaite pas qu'il soit possible de communiquer avec elle, ou lorsqu'elle est décédée ou introuvable.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 147]

148 Partage de renseignements avec les agences d'adoption

(1) Un directeur peut, sans le consentement de qui que ce soit, divulguer des renseignements contenus dans ses dossiers à une agence d'adoption lorsque cette divulgation est nécessaire pour permettre à cette agence d'adoption d'exercer les attributions que lui sont conférées en vertu de la présente partie.

(2) L'agence d'adoption à laquelle les renseignements sont divulgués ne peut utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles les renseignements lui ont été fournis.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 148]

SECTION 7
ADMINISTRATION

149 Transfert de la garde

Avec le consentement de la personne qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption, qu'il s'agisse du parent biologique ou d'une autre personne à qui est confiée la garde de l'enfant :

a) le directeur peut, par écrit, transférer la garde de l'enfant à un administrateur d'une agence d'adoption ou à un autre directeur;

b) l'administrateur d'une agence d'adoption peut, par écrit, transférer la garde de l'enfant à un directeur ou à l'administrateur d'une autre agence d'adoption.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 149]

150 Aide financière

Un directeur peut accorder une aide financière, ou une autre forme d'aide, à une personne qui propose d'adopter ou qui adopte un enfant qui a été placé en vue de son adoption par le directeur s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire. Le directeur peut réviser, modifier ou annuler l'aide accordée.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 150]

151 Appearance in court

The director of family and children's services has standing to appear before the court and take part in any adoption proceeding.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 151]

151 Comparution

Le directeur des services à la famille et à l'enfance a qualité pour comparaître devant le tribunal et être partie dans le cadre de toute procédure d'adoption.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 151]

DIVISION 8
PROHIBITIONS

152 Contravening placement requirements

(1) A person shall not place or arrange the placement of a child for the purpose of adoption unless the person is authorized by section 95 to do so.

(2) A person shall not receive a child in their home for the purpose of adoption unless the child has been placed by a person authorized by section 95 to do so.

(3) A person shall not receive a child placed in their home by direct placement unless the person has complied with subsection 99(1) and is authorized under section 100 to receive the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 152]

SECTION 8
INTERDICTIONS

152 Non-respect des exigences régissant le placement

(1) Il est interdit de placer ou de faire placer un enfant en vue de son adoption sans y être autorisé par l'article 95.

(2) Il est interdit d'accueillir un enfant dans son domicile en vue de son adoption sauf si l'enfant a été placé par une personne autorisée à le faire en vertu de l'article 95.

(3) Il est interdit d'accueillir un enfant dans son domicile suite à un placement direct sans s'être conformé aux exigences du paragraphe 99(1) et sans être autorisé à accueillir l'enfant en vertu de l'article 100.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 152]

153 Paying or accepting payment for adoption

(1) A person shall not give, receive or agree to give or receive any payment or reward, whether directly or indirectly

(a) to procure or assist in procuring a child for the purposes of adoption in or outside of the Yukon; or

(b) to place or arrange the placement of a child for the purpose of adoption in or outside of the Yukon.

(2) Subsection (1) does not apply to any of the following

(a) a lawyer receiving reasonable fees and expenses for legal services provided in connection with an adoption;

153 Paiement ou acceptation de paiement en contrepartie de l'adoption

(1) Il est interdit de donner, de recevoir ou d'accepter de donner ou de recevoir un paiement ou un avantage de façon directe ou indirecte :

a) pour obtenir un enfant en vue de son adoption ou pour aider à le faire, que ce soit au Yukon ou à l'extérieur;

b) pour placer un enfant en vue de son adoption ou pour planifier ce placement, que ce soit au Yukon ou à l'extérieur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) un avocat qui reçoit des honoraires raisonnables pour les services juridiques fournis dans le cadre d'une adoption;

(b) a health care provider receiving reasonable fees and expenses for medical services provided to the child who is the subject of an adoption or to the birth mother in connection with the pregnancy or birth;

(c) an adoption agency receiving fees and expenses that do not exceed those allowed under the regulations; and

(d) any other person prescribed in the regulations.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 153]

b) un fournisseur de soins de santé qui reçoit des honoraires pour des services médicaux fournis à l'enfant qui fait l'objet de l'adoption ou à la mère biologique relativement à la grossesse ou à la naissance;

c) une agence d'adoption qui reçoit des honoraires qui n'excèdent pas le seuil prévu par règlement;

d) toute autre personne visée par règlement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 153]

154 Advertising

(1) A person shall not publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement dealing with the placement or adoption of a child.

(2) Subsection (1) does not apply to any of the following

(a) the publication of a notice under a court order;

(b) the publication of a notice authorized by the director of family and children's services;

(c) an advertisement by an adoption agency advertising its services only without referring to specific children;

(d) an announcement of an adoption placement or an adoption; or

(e) any other form of advertisement specified by the regulations.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 154]

154 Publicité

(1) Il est interdit de publier ou de faire publier sous toute forme ou par tout moyen, une publicité qui porte sur le placement ou l'adoption d'un enfant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la publication d'un avis conformément à une ordonnance judiciaire;

b) la publication d'un avis autorisé par le directeur des services à la famille et à l'enfance;

c) une publicité d'une agence d'adoption qui fait la promotion de ses services sans faire référence à un enfant en particulier;

d) l'annonce d'un placement en vue d'une adoption ou l'annonce d'une adoption;

e) toute autre forme de publicité prévue par règlement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 154]

155 Making a false statement

A person shall not make a statement that the person knows to be false or misleading in an application or in connection with an application

(a) for a copy of a birth registration or other record under this Part; or

(b) to file a disclosure veto or no-contact declaration.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 155]

155 Fausse déclaration

Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans une requête ou dans le cadre d'une requête :

a) pour obtenir une copie d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document sous le régime de la présente partie;

b) pour le dépôt d'une opposition à la divulgation ou d'une déclaration d'interdiction de communiquer.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 155]

PART 6

GENERAL AND PROCEDURAL MATTERS
DIVISION 1
OFFENCES AND PENALTIES

156 Contravention is an offence

(1) A person who contravenes any of the following commits an offence

(a) subsections 22(1), (3) or (5);

(b) an order made under section 32;

(c) an order made under subsection 33(3);

(d) section 92;

(e) section 101;

(f) subsection 129(1);

(g) an order made under subsection 129(3) ;

(h) subsection 132(3);

(i) subsection 135(1);

(j) subsection 144(4);

(k) subsection 148(2);

(l) section 152;

(m) subsection 153(1);

(n) subsection 154(1);

(o) section 155; or

(p) subsection 162(2).

(2) A person who commits an offence is liable on summary conviction

(a) for a first offence to a fine of up to $10,000 or to a term of imprisonment for as long as one year, or to both; and

(b) for a subsequent offence to a fine of up to $20,000 or to a term of imprisonment for as long as two years, or to both.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 156]

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE
SECTION 1
INFRACTIONS ET PEINES

156 Contraventions constituant des infractions

(1) Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des ordonnances suivantes commet une infraction :

a) les paragraphes 22(1), (3) ou (5);

b) l'ordonnance rendue en vertu de l'article 32;

c) l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 33(3);

d) l'article 92;

e) l'article 101;

f) le paragraphe 129(1);

g) l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 129(3);

h) le paragraphe 132(3);

i) le paragraphe 135(1);

j) le paragraphe 144(4);

k) le paragraphe 148(2);

l) l'article 152;

m) le paragraphe 153(1);

n) le paragraphe 154(1);

o) l'article 155;

p) le paragraphe 162(2).

(2) Quiconque commet une infraction est passible, sur déclaration de culpabilité sommaire :

a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) pour toute récidive, d'une amende maximale de 20 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 156]

157 Summary Convictions Act

Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 157]

157 Loi sur les poursuites par procédure sommaire

L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 157]

DIVISION 2
PROCEDURE AND EVIDENCE

158 Evidence of age of child

(1) In any proceedings, a birth or baptismal certificate or copy of the certificate purporting to be certified by the person in whose custody those records are held is evidence of the age of the person named in the certificate or copy.

(2) In the absence of a certificate or copy, a judge or the court may receive and act on any other documents or information relating to age that it considers reliable.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 158]

SECTION 2
PREUVE ET PROCÉDURE

158 Preuve de l'âge d'un enfant

(1) Dans le cadre d'une procédure, un certificat de naissance ou de baptême ou une copie de ces certificats dont l'authenticité est attestée par la personne qui les conserve constitue une preuve de l'âge de la personne visée par le certificat ou la copie.

(2) À défaut d'un certificat ou d'une copie, un juge ou le tribunal peut recevoir tout autre document relatif à l'âge qu'il estime fiable et agir en conséquence.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 158]

159 Proof of court documents

Unless the contrary is proved, a document purporting to be signed by a judge or a court officer shall be deemed to have been so signed without proof of the judicial or official character of the person appearing to have signed it and, unless the contrary is proved, the court officer by whom a document is signed shall be deemed to be the proper officer of the court to sign the document.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 159]

159 Preuve des documents de procédure

À moins de preuve contraire, un document qui est censé être signé par un juge ou un auxiliaire de justice est réputé avoir été ainsi signé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité judiciaire ou officielle du signataire apparent. À moins de preuve contraire, l'auxiliaire de justice dont le document porte la signature est réputé être l'auxiliaire compétent du tribunal pour signer le document.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 159]

160 Telephone applications for orders or warrants

(1) If, in the opinion of a director or peace officer, it would not be practical to appear in person to apply to a judge for an order under section 25 or subsection 26(3) or a warrant under subsections 26(2), 38(1) or 91(1), the director or peace officer may make the application by telephone or other means of telecommunication.

160 Demandes par téléphone

(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix estime qu'il est impossible de présenter une demande en personne devant un juge afin d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 25 ou du paragraphe 26(3) ou encore, afin d'obtenir un mandat en vertu des paragraphes 26(2), 38(1) ou 91(1), le directeur ou l'agent de la paix peut présenter une demande par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication.

(2) Where the information on which the application for an order or warrant is submitted by telephone or other means of telecommunication, the information shall be given under oath or affirmation and the oath or affirmation may be administered by telephone or other means of telecommunication.

(3) The information submitted shall include

(a) a statement of the circumstances that make it impractical for the director or peace officer to appear personally before the judge;

(b) a statement of the director's or peace officer's belief about the circumstances that would justify the making of the order or the issuing of the warrant; and

(c) a statement explaining that a less intrusive course of action is not available or will not adequately protect the child.

(4) The information submitted shall specify the name of the person giving the evidence, the facts ascertained and the manner and location in which the evidence was received, and a record of that information shall be filed by the judge with the clerk of the court.

(5) If the judge makes the order or issues the warrant

(a) the judge shall complete and sign the order or warrant, noting on its face the time, date and place of its making or issuance; and

(b) the person who made the application shall complete a facsimile of the order or warrant noting on its face the name of the judge who made the order or issued the warrant and the time, date and place of its making or issuance.

(6) An order or warrant is not subject to challenge and shall not be set aside only because the circumstances were not such as to make it reasonable to deal with the application under this section rather than by the personal attendance of the applicant before the judge.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 160]

(2) Lorsque les renseignements à l'appui d'une demande d'ordonnance ou de mandat sont fournis par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, ils doivent être donnés sous serment ou par affirmation solennelle et le serment ou l'affirmation peuvent être reçus par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

(3) Les renseignements qui suivent doivent notamment être fournis :

a) une déclaration décrivant les circonstances qui font en sorte qu'il est impossible pour le directeur ou l'agent de la paix de comparaître personnellement devant le juge;

b) une déclaration du directeur ou de l'agent de la paix décrivant les circonstances justifiant que soit accordée l'ordonnance ou que soit délivré le mandat;

c) une déclaration expliquant pour quels motifs il n'est pas possible de prendre des mesures moins intrusives pour protéger adéquatement l'enfant.

(4) Les renseignements fournis précisent le nom de la personne qui présente la preuve, les faits allégués, ainsi que la façon dont la preuve a été donnée et le lieu où elle a été reçue. Un relevé de ces renseignements est déposé par le juge auprès du greffier du tribunal.

(5) Lorsque le juge rend l'ordonnance ou délivre le mandat :

a) il remplit et signe l'ordonnance ou le mandat en indiquant au recto les dates, heure et lieu du prononcé de l'ordonnance ou de la délivrance du mandat;

b) le requérant remplit un facsimilé de l'ordonnance ou du mandat, en indiquant au recto le nom du juge qui rend l'ordonnance ou qui délivre le mandat et la date, heure et lieu du prononcé de l'ordonnance ou de la délivrance du mandat.

(6) L'ordonnance rendue ou le mandat décerné ne peuvent être attaqués ni annulés pour le seul motif que les circonstances rendent déraisonnable l'examen de la requête dans le cadre du présent article plutôt que par la comparution personnelle du requérant devant un juge.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 160]

DIVISION 3
MISCELLANEOUS

161 Children not to be held in lock-up with adults

No child who is held or brought before the court or judge in proceedings under this Act shall be placed or allowed to remain in any lock-up, police cell or other similar place with any adult prisoner who is detained or held in custody.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 161]

162 Privacy of proceedings

(1) Subject to section 118, a hearing or proceeding under this Act shall take place in private unless otherwise ordered by the court or judge.

(2) No report of a proceeding under this Act in which the name of the child or the child's parents or in which the identity of the child is otherwise indicated shall be published, broadcast or in any other way made public by any person without the leave of the court or judge.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 162]

SECTION 3
DISPOSITIONS DIVERSES

161 Emprisonnement interdit d'un enfant avec des adultes

Aucun enfant détenu ou traduit devant le tribunal ou un juge dans le cadre de procédures sous le régime de la présente loi ne doit être placé ou autorisé à demeurer avec un prisonnier adulte dans un lieu de détention, une cellule ou un autre lieu semblable.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 161]

162 Caractère privé des procédures

(1) Sous réserve de l'article 118, une audience ou une instance sous le régime de la présente loi se tient en privé, à moins que le tribunal ou le juge ordonne le contraire.

(2) À moins d'obtenir l'autorisation du tribunal ou du juge, il est interdit de publier, de diffuser ou de rendre publique de tout autre façon, le rapport d'une instance régie par la présente loi dans lequel le nom de l'enfant ou de ses parents est indiqué, ou encore, dans lequel l'identité de l'enfant est révélée de tout autre façon.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 162]

PART 7
ADMINISTRATION OF SERVICES
DIVISION 1
RESPONSIBILITIES OF MINISTER

163 Implementation and administration of Act

The Minister shall oversee and be accountable to the Legislature for the implementation and administration of this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 163]

164 Provision of services

The Minister's responsibilities include

(a) delivering or providing for services for children and families contemplated under this Act;

(b) establishing territorial objectives, priorities, policies and standards for the provision of services under this Act;

PARTIE 7
PRESTATION DES SERVICES
SECTION 1
RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

163 Mise en oeuvre et administration de la Loi

Le ministre est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de la présente loi et doit en répondre devant l'Assemblée législative.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 163]

164 Prestation de services

Le ministre est notamment responsable de ce qui suit :

a) la prestation et la mise en place des services à l'enfance et à la famille prévus dans la présente loi;

b) l'établissement, pour le territoire, des objectifs, des priorités, des politiques et des normes en matière de prestation des services en vertu de la présente loi;

(c) monitoring and assessing service delivery under this Act to ensure standards of service are met; and

(d) allocating funding and other resources for the purposes of this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 164]

c) la supervision et l'évaluation de la prestation de services en vertu de la présente loi pour veiller au respect des normes de service;

d) l'affectation de sommes et de ressources pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 164]

165 Facilities and services for children

(1) The Minister may, for children who are in the care or custody of a director, establish, operate and provide residential facilities for one or more children including

(a) foster homes;

(b) group homes;

(c) residential centres; or

(d) receiving homes.

(2) The Minister may establish, operate and provide services for children in need of protective intervention including

(a) home-maker services for care, supervision and maintenance in a home;

(b) day-care services for care, supervision and maintenance out of a home;

(c) services for assessment, counselling and treatment; and

(d) services for protection and placement.

(3) The Minister may make agreements with persons to operate residential facilities or to provide services for children on behalf of the Minister.

(4) A director shall have the supervision of any residential facility or services for children established, operated or provided by or on behalf of the Minister.

(5) A residential facility established, operated or provided by or on behalf of the Minister shall comply with any regulations made under Part 9 prescribing standards of care and accommodation for the establishment and operation of residential facilities.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 165]

165 Établissements et services destinés aux enfants

(1) Le ministre peut, pour les enfants dont les soins ou la garde sont confiés à un directeur, constituer, administrer et fournir des établissements résidentiels pour un ou plusieurs enfants, notamment :

a) des foyers d'accueil;

b) des foyers de groupe;

c) des centres résidentiels;

d) de foyers d'accueil d'urgence.

(2) Le ministre peut constituer, administrer et fournir des services à l'enfance pour les enfants pour lesquels une intervention préventive est nécessaire, notamment :

a) des services d'auxiliaire familial pour les soins, la supervision et l'entretien à domicile;

b) des services de garderie pour les soins, la supervision et l'entretien à domicile;

c) des services d'évaluation, de counselling et de traitement;

d) des services de protection et de placement.

(3) Le ministre peut conclure des ententes avec des personnes pour l'exploitation en son nom d'établissements résidentiels et la prestation de services à l'enfance.

(4) Un directeur est responsable de la supervision d'un établissement résidentiel ou des services à l'enfance constitués, administrés ou fournis par le ministre ou en son nom.

(5) Un établissement résidentiel constitué, administré ou fourni par le ministre ou en son nom doit respecter tout règlement pris en application de la partie 9 qui fixe les normes relatives aux soins et à l'hébergement applicables à la mise sur pied et à l'administration d'établissements résidentiels.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 165]

166 Minister's authority to make agreements

For the purposes of this Act, the Minister may enter into an agreement with

(a) a First Nation;

(b) the government of Canada;

(c) the government of a territory or province;

(d) a municipality;

(e) the government of a jurisdiction outside of Canada; or

(f) any other person or group of persons.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 166]

166 Pouvoir du ministre de conclure des ententes

Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des ententes avec les entités suivantes :

a) une Première nation;

b) le gouvernement du Canada;

c) le gouvernement d'un territoire ou d'une province;

d) une municipalité;

e) un gouvernement de l'extérieur du Canada;

f) une personne ou un groupe de personnes.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 166]

167 Committees established by Minister

(1) The Minister may, in addition to the committee required under section 183, establish one or more committees to act in an advisory, investigative, or administrative capacity in connection with the implementation of this Act.

(2) The Minister may, with respect to a committee established under this section

(a) establish the committee's function;

(b) establish the organization and composition of the committee and appoint or provide for the appointment or election of the members and designate its chairperson; and

(c) prescribe the term of office of the members.

(3) A committee established under this section may act in relation to either or both a subject matter or a geographic area.

(4) The Minister may designate one or more members of the public service as the executive secretary of a committee established under this section, and the executive secretary shall work under the direction of the chairperson of the committee and assist the committee in carrying out its functions.

(5) The Minister may supply a committee established under this section with the services of members of the public service or of consultants, experts, or professional advisors from outside the public service and with facilities and other resources for carrying out the functions of the committee.

167 Constitution de comités par le ministre

(1) En plus des comités obligatoires en vertu de l'article 183, le ministre peut constituer un ou plusieurs comités pour jouer un rôle de conseiller, d'enquêteur ou d'administrateur relativement à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Lorsqu'il constitue un comité en vertu du présent article, le ministre peut :

a) fixer le rôle du comité;

b) établir son mode de fonctionnement et sa composition et nommer ses membres, ou prévoir leur nomination ou leur élection, et en désigner le président;

c) fixer le mandat de ses membres.

(3) La compétence d'un comité constitué en vertu du présent article peut porter sur un sujet ou sur une région géographique ou sur les deux.

(4) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires à titre de secrétaires exécutif d'un comité constitué en vertu du présent article. Le secrétaire exécutif aide le comité à exercer ses fonctions et répond au président du comité dans l'exercice de ses fonctions.

(5) Le ministre peut mettre à la disposition d'un comité constitué en vertu du présent article, des fonctionnaires ou des consultants, des experts et des conseillers de l'extérieur de la fonction publique, ainsi que des établissements et d'autres ressources pour permettre au comité d'exercer ses fonctions.

(6) The number of committee members required for quorum and the procedures for the committee to call its meetings and conduct its business shall be prescribed by the regulations.

(7) Members of a committee established under this section shall be paid the remuneration set out in the applicable policy of the Government of Yukon unless otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council. They may also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their work away from their ordinary place of residence, but except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the payment of those expenses shall conform to the payment of such expenses to members of the public service.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 167]

DIVISION 2
DESIGNATION OF FIRST NATION SERVICE AUTHORITIES

168 Negotiation of agreement

(1) The Minister

(a) shall, at the request of a First Nation, enter into negotiations with the First Nation or other legal entity, respecting the proposed designation of a First Nation service authority to provide services under this Act; and

(b) may enter into an agreement with the First Nation or other legal entity respecting the proposed designation of a First Nation service authority to provide services under this Act.

(2) An agreement entered into under paragraph (1)(b) shall include provisions respecting

(a) the proposed composition and mandate of the authority including the services to be provided by the authority, the people in respect of whom the authority would be responsible for delivering services to and the area of the Yukon in which the authority would act;

(b) financial arrangements; and

(6) Le nombre de membres d'un comité nécessaire pour atteindre le quorum et les procédures régissant la convocation et la tenue des réunions d'un comité sont établis par règlement.

(7) À moins de décision contraire du commissaire en conseil exécutif, les membres d'un comité constitué en vertu du présent article reçoivent la rémunération prévue dans la directive applicable du gouvernement du Yukon. Ils reçoivent aussi un remboursement pour les dépenses de déplacement et d'hébergement encourues dans l'exercice de leurs attributions à l'extérieur de leur lieu de résidence habituel. À moins de décision contraire du commissaire en Conseil exécutif, le remboursement de ces dépenses est fixé conformément au remboursement des dépenses des fonctionnaires.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 167]

SECTION 2
DÉSIGNATION DES AGENCES PRESTATAIRES DE SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

168 Négociation d'ententes

(1) Le ministre :

a) doit, à la demande d'une Première nation, entamer des négociations avec une Première nation ou une autre entité juridique relativement à une proposition de désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation qui doit fournir des services sous le régime de la présente loi;

b) peut conclure une entente avec une Première nation ou une autre entité juridique relativement à la proposition de désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation qui doit fournir des services sous le régime de la présente loi.

(2) L'entente conclue en vertu de l'alinéa (1)b) doit contenir des dispositions régissant ce qui suit :

a) la composition et le mandat proposés de l'agence, y compris les services qu'elle devrait fournir, les personnes à qui elle aurait la responsabilité de fournir des services et la région du Yukon qu'elle desservirait;

b) les dispositions financières;

(c) applicable terms and conditions.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 168]

c) les modalités applicables.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 168]

169 Designation of First Nation service authority

Following the entering into of an agreement under paragraph 168(1)(b) and upon the recommendation of the Minister, the Commissioner in Executive Council may designate a First Nation or other legal entity as a First Nation service authority to provide services under this Act as set out in the Order-in-Council making the designation.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 169]

169 Désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation

Suivant la conclusion d'une entente en vertu de l'alinéa 168(1)b) et sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut désigner une Première nation ou une autre entité juridique à titre d'agence prestataire de services d'une Première nation qui fournit des services sous le régime de la présente loi de la façon prévue dans le décret de désignation.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 169]

170 Responsibilities of First Nation service authority

A First Nation service authority is responsible for administering and providing for the delivery of services in accordance with the Order-in-Council designating the authority, subject to this Act and any regulations made under this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 170]

170 Responsabilités d'une agence prestataire de services d'une Première nation

L'agence prestataire de services d'une Première nation est responsable de l'administration et de la prestation de services en conformité avec le décret de désignation de l'agence et sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 170]

171 Relationship to government

A First Nation service authority is not an institution of the Government of Yukon and, except to the extent an agency relationship is created by a contract with the Government, a First Nation Service authority is not an agent of the Government.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 171]

171 Lien avec le gouvernement

Une agence prestataire de services d'une Première nation n'est pas une institution du gouvernement du Yukon et, sauf dans la mesure où une agence est liée par contrat avec le gouvernement, l'agence prestataire de services d'une Première nation n'est pas un mandataire du gouvernement.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 171]

Application of certain legislation

172(1) [*Repealed S.Y. 2009, c.13, s.26*]

(2) The *Financial Administration Act* does not apply to a First Nation service authority.

(3) Section 15 of the *Human Rights Act* applies to a First Nation service authority.

(4) Schedule A of the *Ombudsman Act* is amended by adding the following

Application de certaines lois

172(1) [*Abrogé L.Y. 2009, ch. 13, art. 26*]

(2) La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à une agence prestataire de services d'une Première nation.

(3) L'article 15 de la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à une agence prestataire de services d'une Première nation.

(4) L'annexe A de la *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par insertion de ce qui suit :

"7 A First Nation service authority designated under the Child and Family Services Act".

[S.Y. 2008, c. 1, s. 172]

"7 Une autorité prestataire de services d'une Première nation désignée en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.»

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 172]

DIVISION 3
DESIGNATION AND RESPONSIBILITIES OF DIRECTOR

173 Designation of director

(1) The Commissioner in Executive Council may

(a) designate a member of the public service as the director of family and children's services;

(b) designate one or more members of the public service as an assistant director of family and children's services with all the powers, duties and functions of the director;

(c) designate as a director, an executive director or other employee of a First Nation service authority for the purposes of the services to be delivered by the authority; and

(d) designate one or more employees of a First Nation service authority as an assistant director for the purposes of the services to be delivered by the authority, with all the powers, duties and functions of the director of the authority.

(2) The Commissioner in Executive Council may make a designation under this section subject to any terms or conditions the Commissioner in Executive Council considers advisable.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 173]

174 Powers, duties and functions of director

(1) A director shall ensure that the provisions of this Act for which the director is responsible are carried out.

(2) A director shall, in accordance with this Act, have general superintendence over all matters pertaining to the care or custody of children who come into the director's care or custody.

SECTION 3
DÉSIGNATION ET RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

173 Désignation du directeur

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut :

a) désigner un fonctionnaire en qualité de directeur des services à la famille et à l'enfance;

b) désigner un ou plusieurs fonctionnaires en qualité de directeurs adjoints des services à la famille et à l'enfance qui disposent de toutes les attributions du directeur;

c) désigner un dirigeant ou un autre employé d'une autorité prestataire de services d'une Première nation relativement aux services que doit fournir l'autorité;

d) désigner un ou plusieurs employés d'une autorité prestataire de services d'une Première nation en qualité de directeurs adjoints qui disposent de toutes les attributions du directeur de l'autorité relativement aux services que doit fournir l'autorité.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut procéder à une désignation en vertu du présent article sous réserve des modalités qu'il estime souhaitables.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 173]

174 Attributions du directeur

(1) Le directeur veille à l'application des dispositions de la présente loi dont il est responsable.

(2) Conformément à la présente loi, le directeur supervise l'ensemble des questions relatives aux soins ou à la garde des enfants dont les soins ou la garde lui sont confiés.

(3) The director of family and children's services shall be and perform the functions of the provincial director under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 174]

(3) Le directeur des services à la famille et à l'enfance agit à titre de directeur provincial sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et exerce ses fonctions.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 174]

175 Committees

(1) A director may establish one or more advisory committees to promote and encourage the participation of the community in the planning, development and delivery of services by the director.

(2) A director shall, where appropriate, work with community agencies or other committees that have been established, to cooperate in the planning and delivery of preventive and support services to families and children.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 175]

175 Comités

(1) Un directeur peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs pour promouvoir et encourager la participation de la communauté à la planification, à l'élaboration et à la prestation de services par le directeur.

(2) Lorsqu'il est approprié de le faire, un directeur doit travailler de concert avec les organismes communautaires ou d'autres comités qui ont été constitués pour la planification et la prestation de programmes de prévention et de soutien pour les familles et les enfants.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 175]

176 Delegation by director to others

(1) A director may, in writing, delegate any power, duty or other function of the director under a provision of this Act or an agreement entered into under this Act, to any person, class of person, group or other organization.

(2) If a director delegates a power, duty or other function to a person, class of person, group or other organization

(a) a reference in a provision of the Act or agreement to the director includes the person, class of person, group or organization;

(b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases and may be for an unlimited time or a specified period of time;

(c) the delegation may be subject to such terms or conditions as the director considers necessary;

(d) a delegation to a person may be made to the person in the person's name of office or personal name;

(e) the person, class of person, group or organization may exercise the power, duty or function in addition to the director;

(f) the person, class of person, group or

176 Délégation par un directeur

(1) Un directeur peut, par écrit, déléguer des attributions que lui confère une disposition de la présente loi ou une entente conclue en vertu de la présente loi à une personne, une catégorie de personnes, un groupe ou un autre organisme.

(2) Lorsqu'un directeur délègue une attribution à une personne, une catégorie de personnes, un groupe ou un autre organisme :

a) toute mention du directeur dans une disposition de la présente loi ou dans une entente vaut mention de cette personne, de cette catégorie de personnes, de ce groupe ou de cet organisme;

b) la délégation peut être générale ou limitée à un dossier ou une catégorie de dossiers et peut être pour une période indéfinie ou fixe;

c) le directeur peut assortir la délégation des modalités qu'il estime indiquées;

d) la délégation peut être effectuée à une personne par le poste qu'elle occupe ou en son nom propre;

e) la personne, la catégorie de personnes, le groupe ou l'organisme peut exercer des attributions simultanément au directeur;

f) il est interdit à une personne, une catégorie de

organization may not sub-delegate the power, duty or function to any other person; and

(g) the director may, by notice in writing, withdraw the delegation.

(3) The right of the director to custody of a child in the director's temporary or continuing custody shall not be delegated and shall remain with the director despite any delegation under subsection (1).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 176]

personnes, un groupe ou un organisme de sous-déléguer des attributions à une autre personne;

g) le directeur peut annuler la délégation en donnant un avis écrit.

(3) Malgré toute délégation en vertu du paragraphe (1), le droit du directeur à la garde temporaire ou permanente d'un enfant ne peut être délégué.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 176]

177 Director's right to information

(1) A director has the right to any information that is in the custody or control of a public body as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and is necessary to enable the director to exercise their powers or perform their duties or functions under this Act.

(2) A public body that has custody or control of information to which a director is entitled shall disclose the information to the director upon request.

(3) This section applies despite any other enactment but is subject to a claim of privilege based on a solicitor-client relationship.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 177]

177 Droit d'accès à l'information du directeur

(1) Le directeur dispose d'un droit à l'accès à l'information qui, d'une part, est sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, tel que défini dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et qui, d'autre part, est nécessaire pour permettre au directeur d'exercer ses attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Un organisme public qui a la garde ou le contrôle d'information à laquelle le directeur a accès divulgue cette information au directeur sur demande.

(3) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition, mais le secret professionnel de l'avocat peut être invoqué.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 177]

178 Disclosure of information by director

(1) A director may disclose information in the records of the director without the consent of another person for the purposes of

(a) an assessment and investigation as to whether a child is in need of protective intervention;

(b) assessments and reports regarding the adoption of a child;

(c) an application to the court or a judge under this Act; or

(d) the planning for the care or adoption of a child.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the director may disclose the information without the consent of another person if the disclosure is

178 Divulgation par le directeur

(1) Un directeur peut divulguer des renseignements contenus dans ses dossiers sans le consentement de toute autre personne aux fins suivantes :

a) une évaluation ou une enquête pour déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour un enfant;

b) des évaluations et des rapports relatifs à l'adoption d'un enfant;

c) une requête présentée à un tribunal ou un juge;

d) de la planification relative aux soins ou à l'adoption d'un enfant.

(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut divulguer les renseignements sans le consentement de toute autre personne lorsque la divulgation :

(a) necessary to ensure the safety or health of a child or another person;

(b) required by section 71 or by order of a judge;

(c) shared with persons entrusted with the care of a child;

(d) necessary for carrying out, or reporting back on the results of, an assessment and investigation as required under Part 3;

(e) necessary for the involvement of a First Nation in planning for or proceedings in respect of a child who is a member of the First Nation;

(f) necessary for a family conference or other co-operative planning process, mediation or other alternative dispute resolution mechanism used when planning for the safety or care of a child, support services to be provided to a family or for the adoption of a child;

(g) made in the course of obtaining legal or other advice in respect of matters arising under this Act; or

(h) necessary for the administration of this Act.

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) are subject to Division 6 of Part 5.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 178]

a) est nécessaire pour veiller à la sécurité ou à la santé d'un enfant ou d'une autre personne;

b) est exigée en vertu de l'article 71 ou d'une ordonnance d'un juge;

c) est à l'intention des personnes à qui est confiée la garde de l'enfant;

d) est nécessaire pour procéder à une évaluation et une enquête sous le régime de la partie 3 et pour faire rapport des résultats;

e) est nécessaire pour l'implication d'une Première nation dans la planification des procédures relatives à un enfant qui est membre de la Première nation;

f) est nécessaire pour la tenue d'une conférence familiale ou d'une autre processus de planification coopérative, d'une médiation ou d'un autre mécanisme alternatif de résolution des conflits utilisés pour veiller à la sécurité ou aux soins d'un enfant ou pour planifier les services à fournir à la famille ou l'adoption d'un enfant;

g) est effectuée dans le but d'obtenir des conseils de nature juridique ou autre pour des questions soulevées en vertu de la présente loi;

h) est nécessaire dans le cadre de l'application de la présente loi.

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la section 6 de la partie 5.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 178]

179 Disclosure of director's records

(1) Subject to sections 71, 140 and 141, no information or document that is kept by a director that deals with the personal history of a child or an adult and has come into existence through any proceedings under this Act or the former Act shall be disclosed to any person other than a person to whom a director has delegated authority under section 176 or a lawyer acting for a director, unless it is disclosed with the consent of the director or under subsection (2).

(2) Subject to sections 71, 140 and 141, no person shall be compelled to disclose any information or document obtained in the course of the performance of duties under this Act except

179 Divulgation des dossiers du directeur

(1) Sous réserve des articles 71, 140 et 141, il est interdit de divulguer les renseignements conservés par le directeur qui concernent l'historique personnel d'un enfant ou d'un adulte et qui ont été colligés dans le cadre de procédures sous le régime de la présente loi ou de l'ancienne loi, sauf à une personne à qui le directeur a délégué des attributions en vertu de l'article 176 ou à un avocat qui agit pour le compte d'un directeur. La divulgation est permise lorsqu'elle est effectuée avec le consentement du directeur ou en vertu du paragraphe (2).

(2) Sous réserve des articles 71, 140 et 141, nul ne peut être contraint de divulguer des renseignements ou des documents obtenus dans l'exécution de ses fonctions, sauf dans les cas suivants :

(a) in the course of proceedings before the court or a judge under this Act; or

(b) in any other case, with the consent of a director or on the order of the court or a judge.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 179]

a) dans le cadre de procédures sous le régime de la présente loi devant un juge ou un tribunal;

b) avec le consentement du directeur ou sur ordonnance du tribunal ou d'un juge.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 179]

180 Application

For greater certainty, sections 177 to 179 apply despite any provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act.*

[S.Y. 2008, c. 1, s. 180]

180 Application

Il est entendu que les articles 177 à 179 s'appliquent malgré toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 180]

DIVISION 4
MISCELLANEOUS

181 Protection from liability

No person is personally liable for anything done or omitted in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of

(a) a power, duty or function conferred by or under this Act; or

(b) a power, duty or function on behalf of or under the direction of a person on whom the power, duty or function is conferred by or under this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 181]

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

181 Immunité

Nul n'est personnellement responsable des actes ou des omissions effectués de bonne foi dans l'exercice, effectif ou projeté :

a) des attributions que lui confère la présente loi;

b) des attributions exercées au nom d'une personne à qui la présente loi confère des attributions ou sous sa supervision.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 181]

182 Allowance not public money

An allowance or other money paid to a director on behalf of a child in the care or custody of the director is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act.*

[S.Y. 2008, c. 1, s. 182]

182 Allocations

Les allocations versées à un directeur pour le compte d'un enfant dont les soins ou la garde lui ont été confiés ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 182]

PART 8
SERVICE QUALITY AND ACCOUNTABILITY

183 Review committee

(1) The operation of this Act shall be reviewed every 5 years by an advisory committee established by the Minister.

(2) The committee shall report to the Minister on the operation of the Act including, whether in its opinion, the purposes and principles of the Act are being achieved.

PARTIE 8
QUALITÉ DU SERVICE ET RESPONSABILITÉ

183 Comité d'examen

(1) La mise en oeuvre de la présente loi fait l'objet d'un examen tous les 5 ans par un comité consultatif constitué par le ministre.

(2) Le comité fait rapport au ministre sur la mise en oeuvre de la présente loi, notamment en déterminant si, à son avis, l'objet et les principes de la présente loi sont respectés.

(3) The committee shall consist of up to six members appointed by the Minister.

(4) The committee shall be comprised of

(a) a representative of the Minister;

(b) a representative of First Nations;

(c) a lawyer; and

(d) other persons, not exceeding 3 in number, as determined by the Minister, which may include a person who themselves or whose children are receiving or have received services under this Act or a predecessor to this Act.

(5) The committee shall consist of up to six members appointed by the Minister, including a chairperson who shall be designated by the Minister.

(6) The Minister shall present a copy of the committee's report to the Legislative Assembly not later than 30 days after receiving it and if the Legislative Assembly is not then sitting, within 15 days of the beginning of the next sitting.

(7) Paragraph 167(2)(c) and subsections 167(4) to 167(7) apply to the committee.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 183]

(3) Le comité est composé d'au plus six membres nommés par le ministre.

(4) Le comité se compose des personnes suivantes :

a) un représentant du ministre;

b) un représentant des Premières nations;

c) un avocat;

d) au plus 3 autres personnes, selon ce que détermine le ministre, dont l'une peut recevoir ou avoir reçu des services sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure, que ce soit pour elle ou un de ses enfants.

(5) Le comité est composé d'un maximum de six membres nommés par le ministre, y compris le président que désigne le ministre.

(6) Le ministre présente une copie du rapport du comité devant l'Assemblée législative au plus tard 30 jours après l'avoir reçu et, si l'Assemblée législative ne siège pas alors, au plus tard 15 jours après le début de la prochaine session.

(7) L'alinéa 167(2)c) et les paragraphes 167(4) à (7) s'appliquent au comité.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 183]

184 Review of director's decisions

(1) A director shall establish a procedure for reviewing the exercise of the director's powers, duties and functions under this Act.

(2) A director shall respond to a request for a review within a reasonable timeframe having regard to the nature of the request and shall advise the person making the request of the expected timeframe for the response.

(3) A director shall ensure that information about the review procedure is made available to the public.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 184]

184 Révision des décisions du directeur

(1) Un directeur doit prévoir une marche à suivre pour réviser l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Un directeur doit répondre à une demande de révision dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de la demande et doit aviser l'auteur de la demande du délai de réponse prévu.

(3) Le directeur veille à ce que l'information relative à la procédure de révision soit disponible pour le public.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 184]

185 Standards of service

(1) A director shall, in the delivery of any service under this Act, comply with regulations made under Part 9 prescribing minimum standards for that service.

185 Normes de service

(1) Dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la présente loi, un directeur doit respecter les règlements pris en vertu de la partie 9 en matière de normes minimales applicables aux services fournis.

(2) A director shall provide a report to the Minister every 3 years demonstrating compliance with the service standards.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 185]

186 Annual review of case plan

(1) If a child is in the custody of a director for a period of one year, the director shall conduct a review of the child's case plan.

(2) The director shall conduct a further review of the case plan annually for as long as the child is in the director's custody.

(3) The director shall invite the following to participate in the review of the case plan

(a) the child;

(b) other persons who were invited to take part in the development of the case plan under section 44, if available and appropriate; and

(c) any other person whose involvement would be of assistance in reviewing the case plan.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 186]

187 Annual report

A director shall prepare and submit an annual report to the Minister relating to the provision of services by the director under this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 187]

188 Minister may appoint administrator

(1) The Minister may by order, appoint a person as an administrator to act in the place of a First Nation service authority if the Minister is of the opinion that the authority is not properly carrying out or exercising its responsibilities, duties or powers or the health and safety of children is threatened.

(2) Except where the Minister considers the health and safety of children to be threatened, an administrator may be appointed only if

(a) the Minister has directed the authority to take steps to properly carry out and exercise its responsibilities, duties and powers within a time period specified in the direction; and

(2) Un directeur fournit un rapport au ministre par intervalle de 3 ans qui fait état du respect des normes de service.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 185]

186 Révision annuelle du plan d'intervention

(1) Lorsqu'un enfant est sous la garde d'un directeur depuis une année, le directeur effectue une révision du plan d'intervention de l'enfant.

(2) Le directeur procède à une révision du plan d'intervention sur une base annuelle tant que l'enfant demeure sous sa garde.

(3) Le directeur invite les personnes suivantes à participer à la révision du plan d'intervention :

a) l'enfant;

b) les autres personnes qui avaient été invitées à participer à l'élaboration du plan d'intervention en vertu de l'article 44, si elles sont disponibles et s'il est approprié de le faire;

c) toute autre personne dont l'implication serait utile pour la révision du plan d'intervention.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 186]

187 Rapport annuel

Un directeur rédige un rapport annuel faisant état des services qu'il a fournis en vertu de la présente loi et le soumet au ministre.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 187]

188 Nomination d'un administrateur par le ministre

(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer un administrateur pour agir en remplacement d'une autorité prestataire de services d'une Première nation, s'il estime que l'autorité n'exerce pas adéquatement ses attributions ou que la santé et la sécurité des enfants sont menacées.

(2) Sauf dans les cas où le ministre estime que la santé et la sécurité des enfants sont menacées, un administrateur ne peut être nommé que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre a ordonné à l'autorité de prendre des mesures pour exercer ses attributions adéquatement dans un délai précisé dans la directive;

(b) the time for complying with the direction has expired and the Minister is not satisfied that the authority has complied.

(3) Unless the appointment order states otherwise, and subject to the direction of the Minister, an administrator

(a) has the exclusive right to exercise all the responsibilities, duties and powers of the authority;

(b) shall carry out all of the responsibilities and duties of the authority; and

(c) is to be paid out of the funds of the authority, the remuneration and expenses determined by the Minister.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 188]

b) le délai pour se conformer à la directive est échu et le ministre n'est pas convaincu que l'autorité s'est conformée à la directive.

(3) Sauf si un arrêté de nomination prévoit le contraire et sous réserve de la directive du ministre, un administrateur :

a) détient le pouvoir exclusif d'exercer les attributions de l'autorité;

b) exerce toutes les fonctions de l'autorité;

c) est rémunéré à même les fonds de l'autorité et la rémunération et les dépenses sont fixés par le ministre.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 188]

PART 9
REGULATIONS

189 Regulation making powers

The Commissioner in Executive Council may make regulations under this Act respecting

(a) family conferences or other co-operative planning processes or alternative dispute resolution mechanisms;

(b) the content, preparation and review of case plans;

(c) services and programs provided and standards for such services and programs;

(d) terms and conditions for agreements;

(e) reports that children are in need of protective intervention and assessments and investigations of such reports;

(f) the care of an unattended child or lost or runaway child;

(g) bringing a child into the care of a director;

(h) examinations or assessments;

(i) the placement and care of children in the care or custody of a director or other individual other than a parent;

PARTIE 9
RÈGLEMENTS

189 Pouvoirs réglementaires

Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir ce qui suit :

a) les conférences familiales et les autres processus de planification coopérative ou les mécanismes alternatifs de résolution des conflits;

b) le contenu, l'élaboration et la révision des plans d'intervention;

c) les services et les programmes offerts et les normes qui s'y appliquent;

d) les modalités des ententes;

e) les rapports faisant état de la nécessité d'une intervention préventive pour un enfant, ainsi que les évaluations de ces rapports et les enquêtes sur ceux-ci;

f) la prise en charge d'un enfant sans supervision, abandonné ou en fugue;

g) la prise en charge d'un enfant par un directeur;

h) les examens et les évaluations;

i) le placement et la prise en charge d'un enfant dont les soins et la garde sont confiés à un directeur ou à une autre personne qu'un parent;

(j) supervision by a director of a parent or an individual other than a parent who has the care or custody of a child;

(k) the content and preparation of adoption pre-placement assessments and post-placement reports;

(l) adoption consents and revocation of consents;

(m) placement of children for adoption;

(n) information to be filed with a court in an application for adoption;

(o) applications for a declaration that there has been a custom adoption;

(p) undertakings, disclosure vetoes and no-contact declarations;

(q) search and reunion services;

(r) persons who may receive payment or reward for procurement or placement of a child for adoption;

(s) promotional material, advertising restrictions and exemptions from such restrictions for placement or adoption of a child;

(t) quorum requirements and procedures for committees, and remuneration to be received by members of a committee;

(u) the designation, composition and mandate of, and administration and provision of services by, a First Nation service authority;

(v) for directors

(i) standards and qualifications to be met,

(ii) powers, duties or functions,

(iii) review of their decisions and actions, and

(iv) delegation of their powers, duties and functions;

j) la supervision par un directeur d'un parent d'un enfant ou d'une autre personne à qui sont confiés les soins ou la garde d'un enfant;

k) le contenu et l'élaboration des évaluations préalables et postérieures à l'adoption;

l) les consentements à l'adoption et la révocation de ces consentements;

m) le placement des enfants en vue de leur adoption;

n) les renseignements qui doivent être déposés auprès d'un tribunal dans la cadre d'une requête en adoption;

o) les requêtes afin qu'il soit déclaré qu'une adoption selon les coutumes autochtones a été effectuée;

p) les engagements, les oppositions à la divulgation et les déclarations d'interdiction de communiquer;

q) les services de recherche et de réunification;

r) les personnes qui peuvent recevoir un paiement ou un avantage pour leur rôle dans l'adoption d'un enfant;

s) le matériel de promotion, les limites à la publicité et les exemptions à ces limites pour le placement ou l'adoption d'un enfant;

t) les exigences en matière de quorum et de procédure des comités, ainsi que la rémunération des membres d'un comité;

u) la désignation, la composition et le mandat d'une autorité prestataire de services d'une Première nation, ainsi que son administration et la prestation de ses services;

v) à l'égard des directeurs :

(i) les normes et les qualifications à respecter ou à posséder,

(ii) les attributions,

(iii) la révision de leurs décisions et des mesures qu'ils adoptent,

(iv) la délégation de leurs attributions;

(w) for residential facilities, service providers, adoption agencies, First Nation service authorities and other groups or authorities

(i) qualifications and standards of care and accommodation,

(ii) licensing, registration and inspection of facilities and records,

(iii) responsibilities, functions and duties,

(iv) any other matter necessary for proper operation, management, administration and accountability;

(x) rules or procedures to be followed in proceedings before a judge or court;

(y) notifications made or required;

(z) service of documents;

(aa) residency in the Yukon for the purpose of this Act;

(bb) the definition for the purpose of this Act and the regulations of words or expressions used but not defined;

(cc) proof of identity in any matters;

(dd) forms of documents referred to in this Act and providing for their use;

(ee) records and reports to be created and maintained in carrying out the purposes of this Act;

(ff) inspection of records and reports;

(gg) the obtaining, preservation and disclosure of information;

(hh) the establishment and maintenance of registries for information held by directors;

(ii) the provision of financial assistance to persons;

(jj) any matters that are not provided for in Part 10 and that are necessary for the orderly transition from the application of Part 3 and Part 4 of the *Children's Act* to the application of this Act;

(kk) any matter or thing required or authorized by this Act to be set out in the regulations; and

w) à l'égard des établissements résidentiels, des prestataires de soins, des agences d'adoption, des autorités prestataires de services d'une Première nation et des autres groupes et organismes :

(i) les qualifications et les normes applicables aux soins et aux établissements,

(ii) l'accréditation, l'inscription et l'inspection des établissements et des dossiers,

(iii) leurs attributions,

(iv) toute autre question nécessaire à une exploitation, une gestion, une administration et une responsabilité adéquates;

x) les règles de procédures à suivre lors des instances devant un juge ou un tribunal;

y) les avis donnés ou obligatoires;

z) la signification de documents;

aa) le statut de résident du Yukon pour l'application de la présente loi;

bb) la définition et la réglementation des mots et des expressions utilisés, mais non définis pour l'application de la présente loi;

cc) la preuve d'identité dans toute instance;

dd) la forme des documents visés dans la présente loi et leur utilisation;

ee) les dossiers et les rapports à rédiger et à conserver pour réaliser les objets de la présente loi;

ff) l'inspection des dossiers et des rapports;

gg) l'obtention, la conservation et la divulgation de renseignements;

hh) la création et l'entretien de registres pour les renseignements détenus par les directeurs;

ii) l'octroi d'aide financière à des personnes;

jj) toute autre question dont il n'est pas traité à la partie 10 et qui doit être régie pour que la transition de l'application des parties 3 et 4 de la *Loi sur l'enfance* à l'application de la présente loi soit harmonieuse;

kk) toute autre question qui doit ou peut être régie par règlement en vertu de la présente loi;

(ll) any other matter or thing that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 189]

ll) toute autre question qui, de l'avis du commissaire en conseil exécutif, doit être régie par règlement pour réaliser les objets de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 189]

PART 10
TRANSITIONAL

190 Transition – general rule

Subject to the provisions of this Part and any regulations made under paragraph 189(jj), sections 23 and 24(1) of the *Interpretation Act* apply to all matters affected by the repeal of Part 3 and Part 4 of the *Children's Act* under section 199, and their replacement by this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 190]

191 Application of Part 3 of the Children's Act

(1) If, before the repeal of Part 3 of the *Children's Act*, a child was placed for adoption with prospective adoptive parents by the director of family and children's services, a birth parent or other person entitled to the custody of the child, that Part continues to apply to all matters relating to the adoption of the child by those prospective adoptive parents.

(2) If, before the repeal of Part 3 of the Children's Act, a birth parent or other person entitled to the custody of a child consented to the child's adoption and the child is placed for adoption with prospective adoptive parents after the repeal of Part 3 of the *Children's Act*, that Part continues to apply to all matters relating to the adoption of the child by those prospective adoptive parents.

(3) If, before the repeal of Part 3 of the *Children's Act*, a proceeding is commenced before a court under that Part, that Part continues to apply in respect of the proceeding.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 191]

PARTIE 10
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

190 Règle générale

Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en vertu de l'alinéa 189jj), l'article 23 et le paragraphe 24(1) de la *Loi d'interprétation* s'appliquent à toutes les instances touchées par l'abrogation des parties 3 et 4 de la *Loi sur l'enfance* en vertu de l'article 199 et par la substitution de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 190]

191 Application de la partie 3 de la Loi sur l'enfance

(1) Lorsque, avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*, un enfant a été placé en vue de son adoption auprès de parents adoptifs potentiels par le directeur des services à la famille et à l'enfance, un parent biologique ou une autre personne qui a droit à la garde de l'enfant, cette partie continue de s'appliquer à toutes les questions relatives à l'adoption de cet enfant par ces parents adoptifs potentiels.

(2) Lorsque, avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*, un parent biologique ou une autre personne qui a droit à la garde de l'enfant a consenti à l'adoption de l'enfant et que ce dernier a été placé auprès de parents adoptifs potentiels après l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*, cette partie continue de s'appliquer à toutes les questions relatives à l'adoption de cet enfant par ces parents adoptifs potentiels.

(3) Lorsque, avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*, une procédure a été entamée devant un tribunal sous le régime de cette partie, cette partie continue de s'appliquer à cette procédure.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 191]

192 Consents under Part 3 of the Children's Act

(1) A consent given before the repeal of Part 3 of the *Children's Act* that was valid for the purposes of that Part is valid for the purposes of this Act.

(2) An order dispensing with an adoption consent that was made before the repeal of Part 3 of the *Children's Act* is valid for the purposes of this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 192]

192 Consentements en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'enfance

(1) Le consentement accordé avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance* qui était valide pour l'application de cette partie demeure valide pour l'application de la présente loi.

(2) L'ordonnance accordant une dispense du consentement à l'adoption qui a été rendue avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance* demeure valide pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 192]

193 Application of Part 4 of the Children's Act

(1) If, before the repeal of Part 4 of the *Children's Act,* a proceeding has been commenced before a judge under that Part in relation to a child, that Part continues to apply in respect of the proceeding.

(2) The provisions of this Act apply to any subsequent proceeding related to the child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 193]

193 Application de la partie 4 de la Loi sur l'enfance

(1) Lorsque, avant l'abrogation de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance*, une procédure a été entamée devant un juge sous le régime de cette partie relativement à un enfant, cette partie continue de s'appliquer à cette procédure.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute procédure subséquente relative à l'enfant.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 193]

194 Continuation of orders under Part 4 of the Children's Act

(1) A supervision order made under paragraphs 128(1)(a), 130(1)(a) or 130(1)(c) of the *Children's Act* is continued under this Act as a supervision order under paragraph 57(3)(a) for the duration of the time specified in the order.

(2) A temporary care and custody order made under paragraphs 128(1)(b), 130(1)(a) or 130(1)(b) of the *Children's Act* is continued under this Act as a temporary custody order under paragraph 57(3)(c) for the duration of the time specified in the order.

(3) A permanent care and custody order made under paragraphs 128(1)(c), 130(1)(b) or 130(1)(c) of the *Children's Act* is continued under this Act as a continuing custody order under paragraph 57(3)(d).

[S.Y. 2008, c. 1, s. 194]

194 Maintien des ordonnances rendues en vertu de la partie 4 de la Loi sur l'enfance

(1) L'ordonnance de supervision rendue en vertu des alinéas 128(1)a), 130(1)a) ou 130(1)c) de la *Loi sur l'enfance* est maintenue sous le régime de la présente loi à titre d'ordonnance de supervision rendue en vertu de l'alinéa 57(3)a) pour la durée fixée dans l'ordonnance.

(2) Une ordonnance de prise en charge temporaire rendue en vertu des alinéas 128(1)b), 130(1)a) ou 130(1)b) de la *Loi sur l'enfance* est maintenue sous le régime de la présente à titre d'ordonnance de garde temporaire rendue en vertu de l'alinéa 57(3)c) pour la durée fixée dans l'ordonnance.

(3) Une ordonnance de prise en charge permanente rendue en vertu des alinéas 128(1)c), 130(1)b) ou 130(1)c) de la *Loi sur l'enfance* est maintenue sous le régime de la présente loi à titre d'ordonnance de garde permanente rendue en vertu de l'alinéa 57(3)d).

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 194]

PART 11

AMENDMENTS IN RESPECT OF OTHER ACTS

195 Adult Protection and Decision Making Act

In paragraph 30(5)(k) of the *Adult Protection and Decision Making Act*, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Children's Law Act or the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 195]

196 Care Consent Act

(1) In the definition of "guardian" in section 1 of the *Care Consent Act,* the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Children's Law Act or the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(2) In paragraph 31(b) of the Act, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Children's Law Act or the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 196]

197 Change of Name Act

(1) In the definition of "father" in section 1 of the *Change of Name Act*, the expression "the Children's Act**" is repealed and the expression "**Part 5 of the Child and Family Services Act or any predecessor to that Part**" is substituted for it.**

(2) In the definition of "mother" in section 1 of the Act, the expression "the Children's Act**" is repealed and the expression "**Part 5 of the Child and Family Services Act or any predecessor to that Part**" is substituted for it.**

(3) In subsection 2(2) of the Act, the expression "Part 3 of the Children's Act**" is repealed and the expression "**Part 5 of the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(4) In paragraph 5(1)(c) of the Act, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Children's Law Act**" is substituted for it.**

(5) Section 6 of the Act is repealed and the following substituted for it

PARTIE 11

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

195 Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant

L'alinéa 30(5)k) de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant est modifié par suppression de " loi intitulée Loi sur l'enfance » et par substitution de " Loi sur le droit de l'enfance ou la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 195]

196 Loi sur le consentement aux soins

(1) La définition de « **tuteur** » à l'article 1 de la Loi sur le consentement aux soins est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur le droit de l'enfance et de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(2) L'alinéa 31b) de cette loi est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur le droit de l'enfance ou de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 196]

197 Loi sur le changement de nom

(1) La définition de « **père** », à l'article 1 de la *Loi sur le changement de nom* est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **la partie 5 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou d'un texte antérieur** ».

(2) La définition de « **mère** », à l'article 1 de cette loi est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **la partie 5 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou d'un texte antérieur** ».

(3) Le paragraphe 2(2) de cette loi est modifié par suppression de « **partie 3 de la Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **partie 5 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(4) L'alinéa 5(1)c) de cette loi est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur le droit de l'enfance** ».

(5) L'article 6 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"A director under the Child and Family Services Act may apply to the registrar for a change of the legal name of a child who has been placed in the continuing custody of the director under the Child and Family Services Act".

[S.Y. 2008, c. 1, s. 197]

« Un directeur sous le régime de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille peut présenter au registraire une demande de changement du nom légal de l'enfant qui a été placé sous la garde permanente du directeur en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 197]

198 Child Care Act

(1) In the definition of "director" under section 2 of the *Child Care Act,* the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(2) In section 3 of the Act, the expression "child caring facility or child care service established under Division 6 of Part 4 of the Children's Act**" is repealed and the expression "**residential facility or services for children established, operated or provided under Part 7 of the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(3) In subsection 37(1) of the Act, the expression "reasonable grounds to believe that a child enrolled in the program may be a child who is abused, neglected or otherwise in need of protection within the meaning of the Children's Act shall immediately report the information on which they base their belief to the director, an agent of the director, or a peace officer**" is repealed and the expression "**reason to believe that a child is in need of protective intervention within the meaning of the Child and Family Services Act, shall immediately report the information on which they base their belief to the director or a peace officer**" is substituted for it.**

(4) In the definition of "director" in section 2 of the *Child Care Centre Program Regulation* made by Order-in-Council 1995/087 under the Act, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(5) In the definition of "director" in section 2 of the *Child Care Subsidy Regulation* made by Order-in-Council 1995/087 under the *Child Care Act*, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(6) In the definition of "director" in section 2 of the *Family Day Home Program Regulation* made by

198 Loi sur la garde des enfants

(1) La définition de « **directeur** », à l'article 2 de la *Loi sur la garde des enfants*, est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(2) L'article 3 de cette loi est modifié par suppression de « **à un établissement de soins pour enfants ou à un service à l'enfance établis en vertu de la section 6 de la partie 4 de la Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **un établissement résidentiel ou les services à l'enfance constitués, administrés ou fournis en vertu de la partie 7 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(3) Le paragraphe 37(1) de cette loi est modifié par suppression de « **qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant peut être victime de mauvais traitements ou de négligence, ou a besoin de protection au sens de la Loi sur l'enfance, est tenu d'en faire part sans délai au directeur, à un de ses représentants ou à un agent de la paix.** » et par substitution de « **qui a des motifs de croire qu'un enfant a besoin d'intervention préventive au sens de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, est tenu d'en faire part immédiatement au directeur ou à un agent de la paix.** ».

(4) La définition de « **directeur** » à l'article 2 du Règlement concernant les programmes de garderie, pris en vertu de cette loi par le Décret 1995/087, est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(5) La définition de « **directeur** » à l'article 2 du Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde, pris en vertu de cette loi par le Décret 1995/087, est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(6) La définition de « **directeur** » à l'article 2 du Règlement concernant les services de garde en milieu

Order-in-Council 1995/087 under the Act, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 198]

199 Children's Act

(1) The title of the *Children's Act* is repealed and the title "Children's Law Act**" is substituted for it.**

(2) In the definition of "parent" in section 4 of the Act, the expression "under this Act**" is repealed and the expression "**under Part 5 of the Child and Family Services Act or any predecessor to that Part**" is substituted for it.**

(3) In subsection 5(2) of the Act, the expression "pursuant to this Act**" is repealed and the expression "**under Part 5 of the Child and Family Services Act or any predecessor to that Part**" is substituted for it.**

(4) In subsection 43(1) of the Act, the expression "appointed under section 111**" is repealed and the expression "**appointed under the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(5) Part 3 - Adoption, of the Act is repealed.

(6) Part 4 - Child Protection, of the Act is repealed.

(7) In subsection 173(1) of the Act, the expression "Subject to section 92**" is repealed.**

(8) Section 176 of the Act is repealed.

(9) Section 177 of the Act is repealed.

(10) Paragraphs 178(1)(b) and (c) of the Act are repealed.

(11) Section 183 of the Act is repealed.

(12) Order-in-Council 1984/151 made under the Act designating judges, deputy judges and justices of the peace for the purposes of Part 4 of the Act is repealed.

(13) The *Diversion and Alternative Measures Regulations* made by Order-in-Council 1985/093 under the Act are repealed.

(14) The *Adoption Information Disclosure Regulations* made by Order-in-Council 1985/149 under the Act are repealed.

familial, pris en vertu de cette loi par le Décret 1995/087, est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

[L.Y. 2016, ch. 5, art. 9] [L.Y. 2008, ch. 1, art. 198]

199 Loi sur l'enfance

(1) Le titre de la « **Loi sur l'enfance** » est abrogé et remplacé par « **Loi sur le droit de l'enfance** ».

(2) La définition de « **père ou mère** » à l'article 4 de cette loi est modifiée par suppression de « **sous le régime de la présente loi** » et par substitution de « **sous le régime de la partie 5 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou d'un texte antérieur** ».

(3) Le paragraphe 5(2) de cette loi est modifié par suppression de « **conformément à la présente loi** » et par substitution de « **conformément à la partie 5 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou à une disposition d'un texte antérieur** ».

(4) Le paragraphe 43(1) de cette loi est modifié par suppression de « **nommé en application de l'article 111** » et par substitution de « **nommé sous le régime de la Loi sur les services à l'enfance et à la famill***e*».

(5) La partie 3 de cette loi est abrogée.

(6) La partie 4 de cette loi est abrogée.

(7) Le paragraphe 173(1) de cette loi est modifié par abrogation de « **Sous réserve de l'article 92,** ».

(8) L'article 176 de cette loi est abrogé.

(9) L'article 177 de cette loi est abrogé.

(10) Les alinéas 178(1)b) et c) de cette loi sont abrogés.

(11) L'article 183 de cette loi est abrogé.

(12) Le Décret 1984/151, pris en vertu de cette loi, qui désigne les juges, les juges suppléants et les juges de paix pour l'application de la partie 4 de cette loi, est abrogé.

(13) Le Règlement sur la déjudiciarisation et les mesures de rechange, pris par le Décret 1985/093 en vertu de cette loi, est abrogé.

(14) Le Règlement sur la divulgation de renseignements ayant trait à l'adoption, pris par le Décret 1985/149 en vertu de cette loi, est abrogé.

(15) The *Yukon Advisory Council on First Nations Child Welfare Regulations* made by Order-in-Council 1988/137 under the Act are repealed.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 199]

(15) Le Règlement concernant le Conseil consultatif du bien-être des enfants des Premières nations du Yukon, pris par le Décret 1988/137 en vertu de cette loi, est abrogé.

[L.Y. 2016, ch. 5, art. 9] [L.Y. 2008, ch. 1, art. 199]

200 Corrections Act

Section 20 of the *Corrections Act* is repealed.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 200]

200 Loi sur les services correctionnels

L'article 20 de la Loi sur les services correctionnels est abrogé.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 200]

201 Education Act

(1) In paragraph 168(n) of the *Education Act*, the expression "is in need of protection when there are reasonable grounds to believe that the child is in need of protection as defined pursuant to the Children's Act**" is repealed and the expression "**is in need of protective intervention when there is reason to believe that the child is in need of protective intervention within the meaning of the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(2) In paragraph 169(o) of the Act, the expression "is in need of protection when there are reasonable grounds to believe that the child is in need of protection as defined pursuant to the Children's Act**" is repealed and the expression "**is in need of protective intervention when there is reason to believe that the child is in need of protective intervention within the meaning of the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 201]

201 Loi sur l'éducation

(1) L'alinéa 168n) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par suppression de « **qu'un enfant a besoin de protection lorsque des motifs raisonnables permettent de croire qu'il a besoin de protection selon la définition que donne ce terme la Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle intervention préventive est nécessaire sous le régime de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(2) L'alinéa 169o) de cette loi est modifié par suppression de « **qu'un enfant a besoin de protection lorsque des motifs raisonnables permettent de croire qu'il a besoin de protection selon la définition que donne ce terme la Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle intervention préventive est nécessaire sous le régime de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 201]

202 Family Property and Support Act

(1) In paragraph (b) of the definition of "child" in section 1 of the *Family Property and Support Act,* the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Part 5 of the Child and Family Services Act or any predecessor to that Part**" is substituted for it.**

(2) In the definition of "parent" in section 1 of the Act, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Part 5 of the Child and Family Services Act or any predecessor to that Part**" is substituted for it.**

202 Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire

(1) La définition de « **enfant** » à l'article 1 de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **partie 5 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou d'un texte antérieur** ».

(2) La définition de « **père ou mère** » à l'article 1 de cette loi est modifiée par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **partie 5 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou d'un texte antérieur** ».

(3) Paragraph 34(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted for it

"by a director designated under the Child and Family Services Act if the child is in the care or custody of the director under that Act".

[S.Y. 2008, c. 1, s. 202]

(3) L'alinéa 34(1)c) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« par un directeur désigné sous le régime de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, lorsque les soins ou la garde de l'enfant ont été confiés au directeur en vertu de cette loi ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 202]

203 Fatal Accidents Act

In paragraph 7(c) of the *Fatal Accidents Act,* the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Children's Law Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 203]

203 Loi sur les accidents mortels

L'alinéa 7c) de la *Loi sur les accidents mortels* est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur le droit de l'enfance** ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 203]

204 Health Act

Paragraph 4(1)(g) of the *Health Act* is repealed and the following is substituted for it

"(g) Child and Family Services Act;

(g.1) Children's Law Act;".

[S.Y. 2008, c. 1, s. 204]

204 Loi sur la santé

L'alinéa 4(1)g) de la Loi sur la santé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« g) Loi sur les services à l'enfance et à la famille;

g.1) Loi sur le droit de l'enfance; »

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 204]

205 Intercountry Adoption (Hague Convention) Act

In section 4 of the *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act*, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 205]

205 Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)

L'article 4 de la Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye) est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 205]

206 Interjurisdictional Support Orders Act

In subsection 11(3) of the *Interjurisdictional Support Orders Act*, the expression "Children's Act**" is repealed wherever it appears, and the expression "**Children's Law Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 206]

206 Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

Le paragraphe 11(3) de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires est modifié par suppression de chaque occurrence de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur le droit de l'enfance** ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 206]

207 Legal Services Society Act

In sections 1, 2, 5, 6, 7 and 8 of Schedule 2 of the *Legal Aid Regulations* made by Order-in-Council 1976/286 under the *Legal Services Society Act,* the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Children's Law Act, Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

207 Loi sur la Société d'aide juridique

Les articles 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe 2 du Règlement concernant l'aide juridique, pris en vertu du Décret 1976/286, sont modifiés par suppression de « **Loi sur les enfants** » et par substitution de « **Loi sur le droit l'enfance, la Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

[S.Y. 2008, c. 1, s. 207]

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 207]

208 Public Guardian and Trustee Act

(1) In paragraph 4(2)(b) of the *Public Guardian and Trustee Act*, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act or the Children's Law Act**" is substituted for it.**

(2) In paragraph 4(2)(c) of the Act, the expression "where the Children's Act does not apply**" is repealed and the expression "**if the Child and Family Services Act and the Children's Law Act do not apply**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 208]

208 Loi sur le tuteur et curateur public

(1) L'alinéa 4(2)b) de la Loi sur le tuteur et curateur public est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou de la Loi sur droit de l'enfance** ».

(2) L'alinéa 4(2)c) de cette loi est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou la Loi sur droit de l'enfance** ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 208]

209 Safer Communities and Neighbourhoods Act

In section 31 of the *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, the expression "the Director under Part 4 of the Children's Act**" is repealed and the expression "**the director of family and children's services designated under the Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 209]

209 Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers

L'article 31 de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers* est modifié par suppression de « **nommé en vertu de la partie 4 de la Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **désigné en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 209]

210 Vital Statistics Act

(1) In subsection 13(1) of the *Vital Statistics Act*, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(2) In subsection 13(4) of the Act, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

(3) In paragraph 15(b) of the Act, the expression "Children's Act**" is repealed and the expression "**Child and Family Services Act**" is substituted for it.**

[S.Y. 2008, c. 1, s. 210]

210 Loi sur les statistiques de l'état civil

(1) Le paragraphe 13(1) de la Loi sur les statistiques de l'état civil est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(2) Le paragraphe 13(4) de la Loi sur les statistiques de l'état civil est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

(3) L'alinéa 15b) de la Loi sur les statistiques de l'état civil est modifié par suppression de « **Loi sur l'enfance** » et par substitution de « **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ».

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 210]

PART 12

CHILD ADVOCATE

211 Child Advocate

(1) The Minister shall develop an Act to establish a child advocate, to be independent of the director of

PARTIE 12

DÉFENSEUR DE L'ENFANT

211 Défenseur de l'enfant

(1) Le ministre doit élaborer une loi pour mettre en place un défenseur de l'enfant qui soit indépendant à

family and children's services and of any director appointed under paragraph 173(c).

(2) The Bill to establish the Act is to be presented to the Legislative Assembly no later than the anniversary date of the proclamation of this Act.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 211]

l'égard du directeur des services à la famille et à l'enfance et de tout autre directeur nommé en vertu de l'alinéa 173c).

(2) Ce projet de loi doit être présenté devant l'Assemblée législative au plus tard à la date anniversaire de la proclamation de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 211]